



République Islamique de Mauritanie

Autorité de Régulation

Rapport annuel 2014



Autorité de Régulation



Sommaire

Message du Président	5
Chapitre I - Présentation de l'ARE.....	7
1. Missions de l'Autorité de Régulation	7
2. Organisation de l'ARE	8
2.1. Organigramme de l'ARE	8
2.2. Administration et Finances	9
3. Principales actions de l'année.....	12
3.1. Cadre juridique et réglementaire	12
3.2. Décisions du Conseil National de Régulation.....	13
3.3. Renouvellement des licences des opérateurs.....	13
4. Modernisation des outils de travail.....	15
4.1 Applications et logiciels	15
4.2 Equipements de contrôle et de suivi de l'activité des opérateurs.....	15
Chapitre II - Secteur des Télécommunications	17
1. Observatoire des marchés de communications	17
1.1. Evolution du marché global des télécommunications.....	17
1.2. Marché du fixe	24
1.3. Marché du mobile	28
2. Suivi des obligations des opérateurs	34
2.1. Couverture territoriale	34
2.2. Qualité de service	35
3. Interconnexion et partage d'infrastructures	40
3.1. Interconnexion	40
3.2. Partage d'infrastructures	41
4. Trafic International entrant et lutte contre la fraude	42
4.1. Le trafic international entrant	42
4.2. Quote - part de l'Etat du revenu du trafic international entrant.....	42
4.3. Lutte contre la fraude.....	43
5. Tarification	43
5.1. Tarification de détail.....	43
5.2. Contrôle tarifaire.....	44
5.3. Protection des consommateurs.....	46
6. Ressources rares	47
6.1. Le spectre de fréquences.....	47
6.2. Numérotation	51
7. Homologation.....	51

7.1.	Procédure d'homologation	51
7.2.	Normalisation	52
7.3.	Laboratoire d'analyse et de test des équipements	53
8.	Annuaire téléphonique.....	54
Chapitre III - Secteur des Postes.....		55
1.	Observatoire des marchés.....	55
1.1.	Le marché en valeur et en volume	55
1.2.	Les agréments	56
1.3.	Segmentation du marché postal	57
2.	Emploi.....	59
3.	Couverture territoriale	60
Chapitre IV - Secteur de l'Electricité		61
1.	Délégation du service public d'électricité	62
1.1.	Paramètres généraux de la DSPE	62
1.2.	Bilan financier global de la DSPE	63
1.3.	Suivi des délégataires	65
2.	Attribution de licences	66
Chapitre V- Secteur de l'Eau		67
1.	Les délégations d'eau potable	68
2.	Bilan global des délégations	68
2.1.	La production et la consommation de l'eau potable.....	69
2.2.	Chiffre d'affaires	69
2.3.	Charges totales	70
3.	Analyse des Indicateurs de performance	72
4.	Résultat financier.....	74
4.1.	Marges brutes.....	74
4.2.	Résultats nets	75
5.	Fonds pour le Renouvellement et l'Extension du Réseau	75
6.	La qualité de service	76
7.	Système d'informations (SIDE et LAG)	77
Annexe I : Avis, Communiqués et Décisions		79
Annexe 2 : Etats financiers de l'exercice 2014		120
Annexe 3 : Bilan technique et financier de la Délégation du Service Public de l'Electricité		124



Message du Président

L'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARE) s'honore de vous soumettre son rapport statutaire périodique pour l'année 2014 ; les différentes composantes de l'ARE y déclinent leurs bilans annuels et esquissent leurs projections d'avenir, dans un esprit de transparence, de clarté et de concision. Qu'il me soit permis ici de saluer les efforts des uns et des autres, ces efforts dont la mise en synergie a permis, entre autres résultats probants, de peaufiner le cadre légal et réglementaire régissant toutes les activités du secteur et de procéder, dans un esprit de large concertation et de recherche de solutions d'équilibre, au renouvellement des licences (GSM) échues des opérateurs Mauritel et Mattel. Tout au long de l'année 2014, les services compétents de l'ARE ont travaillé d'arrache-pied pour veiller scrupuleusement, via des contrôles réguliers, au respect des normes de qualité en matières de télécommunications, d'eau, d'électricité et services postaux.

Le vibrant écosystème des télécommunications exige de l'ARE des adaptations nouvelles, en vue de maintenir et d'améliorer les standards de qualité et de rentabilité, de maximiser les retombées positives pour l'Etat, les communautés et les citoyens, d'anticiper les évolutions fulgurantes que prédisent déjà la démocratisation de la domotique, de l'internet des objets en général et l'explosion du trafic des données, d'encourager les idées novatrices, les applications pertinentes et les services à valeur ajoutée. Dans ce cadre, l'ARE s'attèlera, en collaboration avec l'ensemble de ses partenaires, à rationaliser son organisation interne, à renforcer les compétences et les savoir-faire de son personnel et à se doter d'équipements et de logiciels adéquats, pour mener à bien sa mission, vitale - sur plus d'un plan- pour le progrès du pays.

Isselkou Ahmed Izid Bih

Chapitre I - Présentation de l'ARE

1. Missions de l'Autorité de Régulation

Conformément aux dispositions de la loi 2001-18, L'Autorité de Régulation est une personne morale de droit public, indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion, régie par le statut particulier défini par ladite loi.

Elle est rattachée au Premier Ministre.

L'Autorité de Régulation est chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie dans les secteurs de l'eau, de l'électricité, des télécommunications, de la poste, et de tout autre secteur dont elle aura la charge.

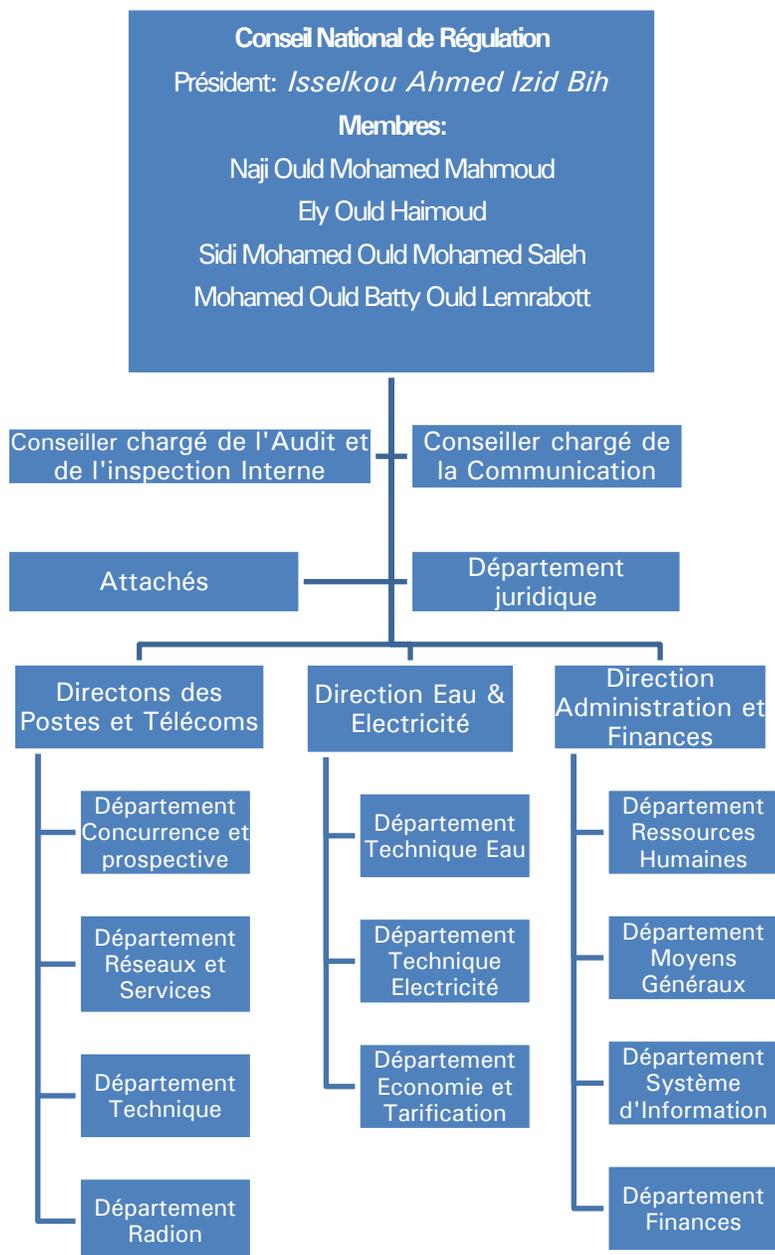
L'Autorité de Régulation a pour mission, dans chacun des secteurs dont la régulation lui est confiée, de prendre les mesures nécessaires pour : Veiller au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs relevant de son domaine de compétence dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

- ☞ Assurer la continuité du service et protéger l'intérêt général.
- ☞ Protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans le secteur concerné et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ☞ Promouvoir le développement efficace du secteur conformément aux objectifs du Gouvernement, en veillant notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.
- ☞ Mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements.
- ☞ Accorder les autorisations prévues dans les secteurs concernés et mettre en œuvre les procédures d'attribution des autorisations, licences et concessions dans des conditions de transparence et de concurrence complètes.
- ☞ Contrôler le respect par les intervenants des obligations qui leur incombent dans le cadre des licences, autorisations et concessions.
- ☞ Suivre le respect des conditions d'exercice de la concurrence dans tous les secteurs de l'économie concernés.

2. Organisation de l'ARE

2.1. Organigramme de l'ARE

L'Autorité de Régulation est dirigée par un Conseil National de Régulation et des directions opérationnelles placées sous l'autorité du Président du Conseil.



Les départements sont structurés en services.

2.2. Administration et Finances

2.2.1. Ressources humaines

Au 31/12/2014, l'ARE emploie 123 personnes, un effectif qui a connu une progression de 12% par rapport à 2013. L'évolution et la répartition de cet effectif sont présentées dans les tableaux qui suivent :

❖ Evolution des effectifs

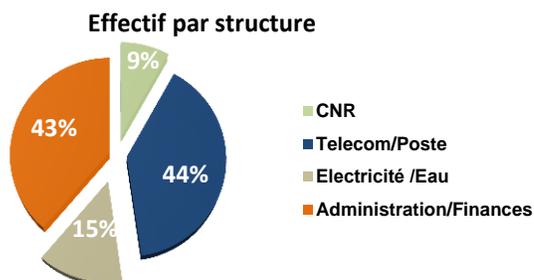
Evolution des effectifs				
	2011	2012	2013	2014
Effectif	97	111	111	123
Evolution		14%	0%	10%

Source : DAF

❖ Répartition par structure en 2014

Répartition des effectifs				
	CNR	DTP	Electricité /Eau	Administration
Effectif	11	54	14	44
Part en %	9%	44%	11%	36%

Source : DAF



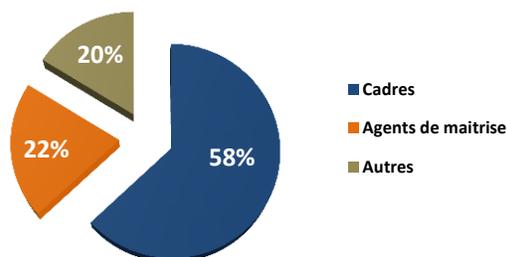
Source : DAF

❖ Répartition par catégorie

Répartition par catégorie			
	Cadres	Agents de maîtrise	Autres
Effectif	72	25	27
Part en %	58%	20%	22%

Source : DAF

Effectif par catégorie



Source : DAF

L'ARE a renforcé l'effectif de la Direction des Télécommunications et de la Poste en 2014 par le recrutement de trois cadres.

Sur le plan de la formation, l'ARE continue de favoriser la formation et le renforcement des compétences de son personnel.

C'est ainsi qu'en 2014, elle a participé aux événements internationaux et régionaux majeurs liés aux secteurs régulés. Elle a permis à son personnel de participer à d'importants ateliers et séminaires de formation liés à ses domaines d'activité et à des formations spécifiques portant sur les systèmes et technologies utilisés par l'ARE.

2.2.2. Finances

Conformément à la loi, l'Autorité de Régulation élabore chaque exercice un budget annuel prévisionnel arrêté par le Conseil National de Régulation, en équilibre sur la base des prévisions de produits, de charges et de dépenses d'investissement. Les comptes sont approuvés par le CNR et certifiés par un commissaire aux comptes.

a) Les états financiers

Les états financiers au 31 décembre 2014 font ressortir un excédent de 120 589 248 UM après dotation de la provision légale prévue à l'article 53 de la loi 2001 – 18 du 25 janvier 2001, destinée à faire face aux déficits ultérieurs. Les états financiers de l'exercice 2014 certifiés par le commissaire aux comptes figurent en annexe 2.

b) Le budget 2014

Le budget prévisionnel de l'exercice 2014 est présenté dans le tableau ci-après :

Budget prévisionnel			
	Prévisions 2014	Réalisations 2014	Taux d'exécution
Investissement	534 041 000	156 984 525	29%
Fonctionnement	2 192 480 000	1 876 823 996	86%
Total	2 726 521 000	2 033 808 521	75%

Source : DAF

Les principaux investissements réalisés en 2014 concernent :

- L'acquisition de logiciels et applications informatiques
- L'aménagement de constructions
- L'acquisition d'équipements et matériels de contrôle de la qualité de service des opérateurs
- L'acquisition d'un laboratoire d'homologation des équipements de télécommunications
- L'acquisition de matériel de transport

Les charges de fonctionnement sont essentiellement constituées des frais de personnel, des charges de formation et celles des missions de représentation et des missions de contrôle liées aux activités de régulation.

Ces rubriques représentent environ 70 % des charges de l'exercice (hors dotations aux amortissements & provisions et charges exceptionnelles).

Les ressources principales de l'ARE proviennent :

- des redevances de régulation versées par les opérateurs de communications électroniques
- des redevances d'utilisations des ressources rares : redevance de numérotation et redevances d'utilisation des fréquences ;

L'évolution des produits de l'exercice 2014 est retracée ci-après :

Produits de l'exercice 2014		
En UM	2013	2014
Redevances de régulation	1 440 390 635	1 519 541 264
Redevance pour utilisation de fréquences	404 435 894	425 638 961
Redevance de gestion du PNN	204 697 000	228 778 500
Redevances du secteur postal	1 583 668	12 119 707
Total	2 051 007 197	2 186 078 432

Source : DAF

Il faut noter que jusqu'à 2014, le secteur des télécommunications reste quasiment le seul contributeur au financement de l'Autorité de Régulation.

2.2.3. Système d'Information

Au cours de l'année 2014, le département en charge du système d'information a veillé au bon fonctionnement des systèmes et à l'amélioration des outils mis à la disposition des utilisateurs.

Dans le cadre de la gestion de son parc, le département a effectué les interventions nécessaires afin d'apporter les solutions adéquates aux incidents signalés par les utilisateurs. Ainsi, le matériel informatique obsolète a été remplacé.

Pour renforcer la sécurité des données, l'architecture du réseau a été améliorée à travers l'adoption d'une nouvelle segmentation et l'installation de nouveaux serveurs de redondance. Aussi, les serveurs en production ont été régulièrement mis à jour et le département a assuré un suivi permanent de leur bon fonctionnement.

En matière de développement et d'intégration de logiciels, les applications mises en production ont fait l'objet de plusieurs interventions de maintenance et de mise à niveau en réponse aux demandes de modification formulées par les utilisateurs. En outre, le site web de l'ARE a fait l'objet de plusieurs interventions visant à améliorer la visibilité de l'Institution sur la toile.

En termes de renforcement de capacité, le personnel du département a participé à des formations sur les technologies informatiques les plus utilisées par les systèmes de l'ARE.

3. Principales actions de l'année

3.1. Cadre juridique et réglementaire

En 2014, plusieurs textes d'application de la loi 025-2013 portant sur les communications électroniques élaborés par l'ARE ont été adoptés dont principalement le décret 2014-065 du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations et le décret 2014-066 du 19 mai 2014 définissant les conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services des communications électroniques,.

Par ailleurs, plusieurs décisions du Conseil National de Régulation sont en préparation en application de la Loi n° 2013-025 notamment :

- Une décision, en application de l'article 44, relative à la méthodologie d'analyse des marchés de communications électroniques et à la dominance d'opérateur. Cette décision définit la méthodologie de l'Autorité de Régulation pour déterminer la pertinence d'un marché y compris sa portée géographique

ainsi que les critères d'appréciation de la dominance sur un marché pertinent ;

- Une décision, en application de l'article 13, relative à la régulation des tarifs de détail. Cette décision encadre la différenciation des tarifs On net/Off net, et les offres promotionnelles. Deux phénomènes jugés préjudiciables à l'exercice d'une concurrence saine et loyale favorisés par le multi équipement (multi SIM) ;
- Une décision, en application des articles 37 à 40, relative au partage d'infrastructures, qui a pour objet de préciser les obligations et modalités de partage des infrastructures des réseaux de communications électroniques ainsi que les conditions d'information relatives aux infrastructures alternatives.

3.2. Décisions du Conseil National de Régulation

En 2014, les décisions du Conseil National de Régulation ont porté sur :

- des sanctions pécuniaires appliquées aux opérateurs pour manquement aux engagements de qualité de service.
Les sanctions pécuniaires ont atteint un montant record avoisinant le demi-milliard d'ouguiyas (436.840.022 MRO).
- l'attribution d'une licence à la SNIM lui permettant de vendre l'électricité à sa filiale MEE et une licence à cette dernière pour la distribution et la vente de l'électricité à Zouerate.
- le renouvellement des agréments des opérateurs DHL EXPRESS International et (TRANSAC SA) UPS Mauritanie.

Le Conseil a rendu au Gouvernement un avis portant sur les conditions de renouvellement des licences GSM 2G des opérateurs Mattel et Mauritel, ainsi que les projets de cahiers des charges assortis.

3.3. Renouvellement des licences des opérateurs

L'année 2014 a été marquée par la mise en œuvre du processus de renouvellement des licences GSM 2G accordées en 2000 aux opérateurs Mattel et Mauritel , et arrivant à échéance respectivement le 3 juin 2015 et le 17 juillet 2015.

Ainsi, les opérateurs Mattel et Mauritel ont adressé leurs demandes de renouvellement des licences GSM 2G à l'ARE conformément aux dispositions de la loi 2013-025 qui dispose que « un (1) an au moins avant le terme de la licence, son titulaire doit faire sa demande de renouvellement auprès du Ministre avec copie de sa demande à l'Autorité de Régulation »

L'Autorité de Régulation a voulu inscrire le processus de renouvellement des licences GSM dans un cadre de transparence et de concertation avec tous les acteurs du

secteur au-delà des opérateurs concernés. A cet effet, elle a engagé une consultation publique pour recueillir les avis de tous les acteurs potentiellement intéressés (Opérateurs, Utilisateurs, Administrations) sur les conditions de renouvellement des licences 2G.

Dans le cadre de cette consultation, l'ARE a formulé des questions portant sur :

- le bilan du marché des services de voix et de données mobiles ;
- le principe et les conditions générales de renouvellement des licences,
- les enjeux spécifiques nécessitant la modification des cahiers des charges des opérateurs,
- les problématiques liées à l'optimisation de l'utilisation du spectre.

Les parties prenantes (Opérateurs, Personnes Publiques, Société Civile) ont été invitées à répondre à ces questions et tout particulièrement à se prononcer sur les questions en relation avec leurs activités ou domaines de compétence. La date limite de communication des réponses a été initialement fixée au 15 septembre 2014, puis reportée au 21 septembre 2014.

L'Autorité de Régulation a reçu 26 contributions émanant des trois Opérateurs de téléphonie mobile, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, des Ministères, Entreprises Publiques, Universités, organismes de développement, Office National des Statistiques et Centres d'analyse économique ainsi que de la Société Civile (chercheurs, consultants, experts, Associations de Consommateurs, Patronat, etc.). L'autorité de Régulation a publié la synthèse des contributions à la consultation publique le 17 octobre 2014 sur son site (voir annexe 1).

Enfin, pour un meilleur traitement du dossier d'instruction des demandes de renouvellement, eu égard aux enjeux importants pour le secteur, l'ARE a mis en place une organisation dédiée fonctionnant à deux niveaux :

- une commission du CNR pour piloter l'ensemble des travaux et s'assurer du respect des délais et de la qualité des documents produits;
- des équipes de l'ARE assistées par le groupement de consultants constitué du cabinet international d'avocats Bird & Bird et du cabinet de conseil Progressus.

En application des dispositions de l'article 23 de la Loi n° 2013-025 et celles du Décret n° 2014-065 portant sur le régime des activités de communications électroniques et les modalités d'octroi des licences et autorisations, l'ARE a achevé l'instruction des dossiers de renouvellement des licences GSM des opérateurs MATTEL et MAURITEL et a transmis au Gouvernement:

- ✓ un avis portant sur les conditions de renouvellement des licences 2G de MATTEL et de MAURITEL et,
- ✓ les projets de Cahiers des Charges 2G révisés conformément au nouveau cadre législatif et réglementaire.

4. Modernisation des outils de travail

4.1 Applications et logiciels

Dans un souci continu de renforcement de ses outils de travail et d'amélioration de ses performances, l'ARE a réalisé en 2014 deux actions importantes à savoir :

- a) la mise en place d'une nouvelle application permettant l'automatisation de la gestion du Plan National de Numérotation (PNN) et de la procédure de facturation des redevances relatives à son utilisation. Cette application qui intègre les règles de gestion du PNN fournit les fonctionnalités demandées par le service métier en permettant notamment d'automatiser:
 - La procédure de gestion de demandes d'attribution des ressources en numérotation;
 - Le processus de facturation des redevances;
 - La production des états de sortie portant sur le niveau d'utilisation des ressources et le suivi de la facturation.
- b) le développement et l'enrichissement de son modèle de comptabilisation des coûts. Ce modèle de calcul de coûts constitue un nouvel outil de travail rendu nécessaire par les dispositions de la nouvelle loi 2013-025 et ses textes d'application portant sur les conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services et sur la régulation des tarifs de détail.

4.2 Equipements de contrôle et de suivi de l'activité des opérateurs

Dans le cadre de la modernisation de ses outils de contrôle et de suivi de la conformité des opérateurs à la réglementation en matière de qualité de service, de normalisation et de sécurité, l'ARE s'est dotée en 2014 de systèmes modernes de mesure et de contrôle constitués de :

- Une plateforme de contrôle continu de la qualité des communications mobiles ;
- Un laboratoire de test et de contrôle des équipements terminaux ;
- Deux dosimètres de contrôle des dangers d'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques.

Ces nouvelles acquisitions ont permis à l'Autorité de Régulation, de disposer, pour la première fois depuis le lancement en 2002 de son activité relative au contrôle et suivi des engagements des opérateurs, d'un ensemble d'équipements performants lui permettant :

- d'assurer pleinement le contrôle, en temps réel, des indicateurs de la qualité des services des opérateurs.
- de mettre en œuvre une nouvelle procédure d'homologation des équipements et terminaux de télécommunications permettant de garantir leur conformité aux normes et spécifications internationales en vigueur tout en protégeant la qualité de service et la sécurité des usagers des communications électroniques.

- d'évaluer les risques liés à l'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques et d'engager, auprès des opérateurs, les actions nécessaires à la correction et à la mise aux normes des installations.

Chapitre II - Secteur des Télécommunications

1. Observatoire des marchés de communications

Le secteur des télécommunications poursuit sa croissance en 2014 stimulé par le développement de l'accès et l'usage accru des services de télécommunications, notamment l'Internet 3G et la voix mobile.

Avec un taux de croissance de 25% en 2014, le parc total Internet dépasse les 780.000 abonnés, ce qui porte son taux de pénétration à près de 21% de la population contre 1% en 2010. Cette forte croissance a été stimulée par le développement accéléré de l'Internet 3G.

Au niveau de la téléphonie mobile, l'année 2014 a été marquée par le dynamisme de l'usage des services voix et données. L'usage de la voix enregistre ainsi une forte augmentation de 31%, pendant que le trafic SMS explose et atteint un niveau six fois plus élevé comparativement à 2013.

Malgré la baisse continue des tarifs, les services de la téléphonie mobile continuent d'être le principal moteur du développement du secteur des communications électroniques.

1.1. Evolution du marché global des télécommunications

1.1.1. Parc total d'abonnés

Parc ¹ de la téléphonie fixe & mobile					
	2010	2011	2012	2013	2014
Actif ²	2 847 622	3 387 061	4 090 547	4 042 188	3 804 762
Evolution	26%	19%	21%	-1,2%	-6%
Taux de pénétration ³	86%	101%	122%	117%	105%

Source : Opérateurs, ONS et nos calculs

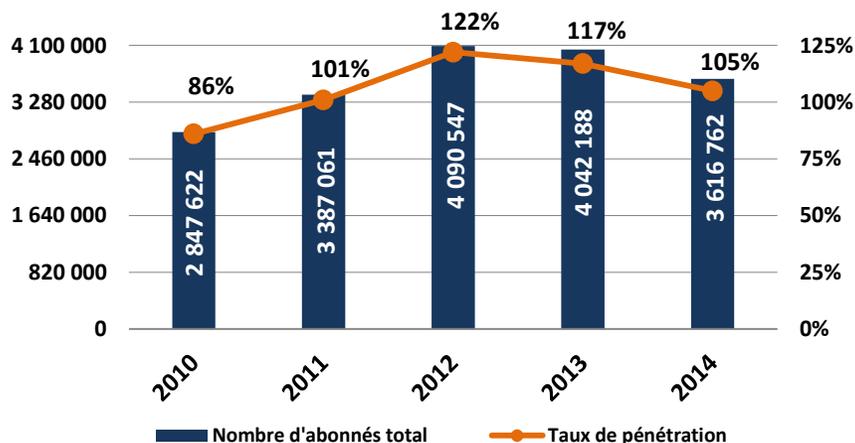
En 2014, le parc d'abonnés total fixe et mobile enregistre un repli de 6% passant de 4,042 millions à 3,804 millions d'abonnés actifs.

¹Le parc exclut les abonnés inactifs qui sont de l'ordre de 2 159 795 abonnés mobiles et 50 654 abonnés fixes

²Un abonné actif est celui qui a utilisé le système au moins une fois au cours des six derniers mois.

³Pénétration calculée sur la base d'une population estimée en 2014 à 3 635 353 habitants.

Cette diminution du parc total, confirmée pour la deuxième année consécutive, proviendrait essentiellement de la politique de vente des opérateurs et de la nouvelle méthode de comptabilisation du parc d'abonnés actifs (les cartes Sim non utilisées sont désactivées au bout de six mois) En 2014 le parc d'abonnés inactifs a atteint 2,2 million d'abonnés.



1.1.2. Parc total d'abonnés Internet

Parc total Internet					
	2010	2011	2012	2013	2014
Abonnés Internet ⁴	24 757	180 657	138 524	625 278 ⁵	780 427
Evolution	20%	630%	-23%	351%	25%
Taux de pénétration Internet	1%	5%	4%	18%	21%

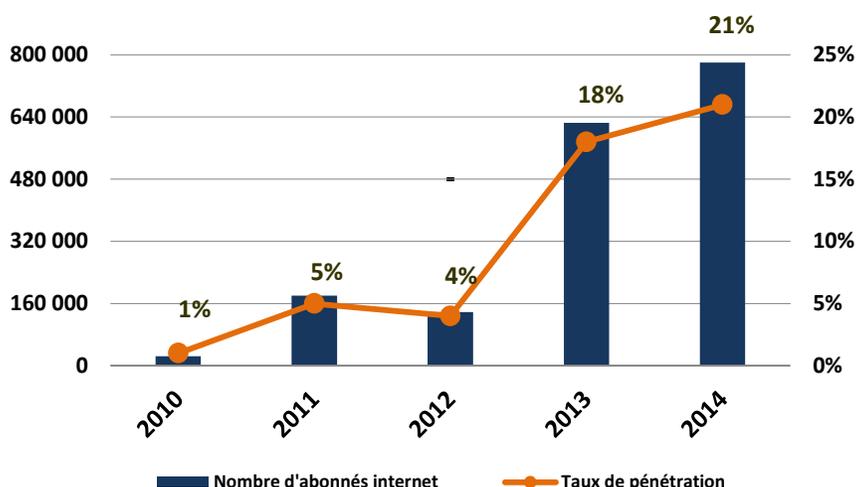
Source : Opérateurs, ONS et nos calculs

Avec un taux de croissance de 25% en 2014, le parc total Internet poursuit sa forte croissance et dépasse les 780.000 abonnés, ce qui porte son taux de pénétration à près de 21% de la population contre 1% en 2010.

Cette croissance a été stimulée par le développement accéléré de l'Internet mobile 3G notamment les services combinant voix et data avec des offres sans engagement et une mobilité totale.

⁴ Un abonné Internet est celui qui a établi une connexion au cours des trois derniers mois

⁵ Indicateur corrigé



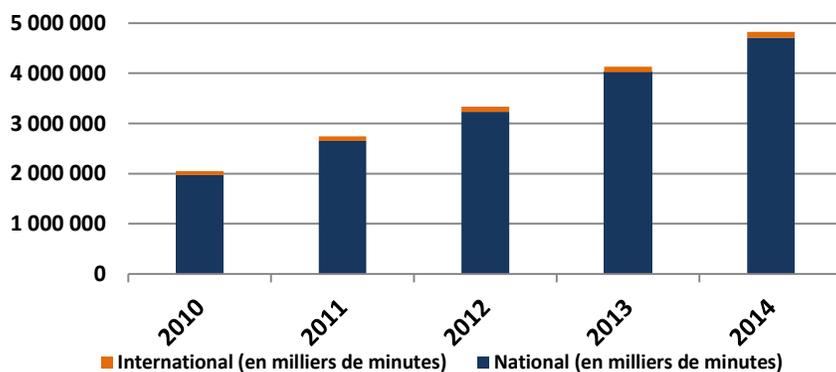
1.1.3. Trafic voix total sortant

Trafic sortant des réseaux fixes et mobiles (en millions de minutes)

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	2 304 939	2 745 220	3 332 178	4 130 211	4 828 652
Evolution	40%	19%	21%	24%	17%
National	1 969 027	2 655 589	3 232 679	4 020 749	4 710 374
Evolution	25%	35%	22%	24%	17%
International	78 531	90 521	100 518	109 461	118 278
Evolution	6%	15%	11%	9%	8%

Source : Opérateurs et nos calculs

Le trafic départ global continue sa croissance en 2014 enregistrant une hausse de 17% soit plus de 698 millions de minutes supplémentaires. La hausse du trafic national sortant (17%) qui représente 97,5 % du trafic total sortant continue d'être à l'origine de cette croissance.



1.1.4. Indicateurs d'usage et revenu moyens

Usage et revenus moyens

	2010	2011	2012	2013	2014
Usage⁶ sortant en Mn/ligne/mois	58	65	66	85	111
Evolution	0%	12%	2%	29%	31%
ARPU⁷ Sortant en UM/ligne/mois	1 332	1 280	1 042	1 213	1 466
Evolution	-26%	-4%	-19%	16%	21%
ARPM⁸ Sortant en UM/minute	22	17	15	14	13
Evolution	-27%	-23%	-12%	-7%	-7%

Source : Opérateurs et nos calculs

Ces indicateurs globaux donnent une vue d'ensemble du marché des télécommunications et permettent d'apprécier le potentiel de développement du secteur.

L'année 2014 a été marquée par le dynamisme de l'usage moyen mensuel des services de la voix qui s'établit à 111 minutes par utilisateur et par mois au lieu de 85 minutes par utilisateur et par mois enregistré en 2013, soit une hausse de 31%. Ces chiffres confirment une tendance à la hausse enregistrée depuis l'année précédente.

La hausse de l'usage moyen des services de la voix est due essentiellement à la multiplication des offres promotionnelles attractives des opérateurs avec des bonus allant jusqu'à 300%. Cette pratique couramment utilisée par les opérateurs stimule

⁶ L'usage mensuel par client est obtenu en divisant le trafic sortant en minutes par le parc d'abonnés par mois.

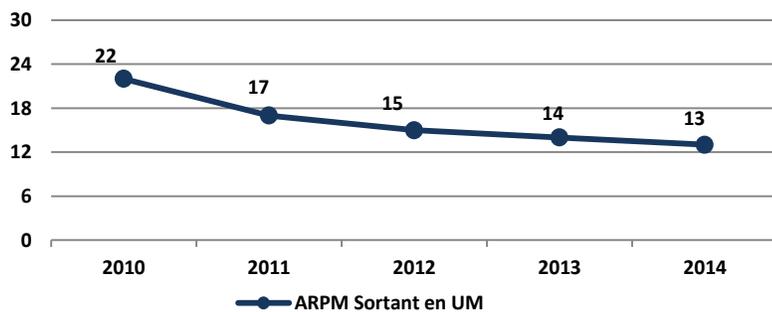
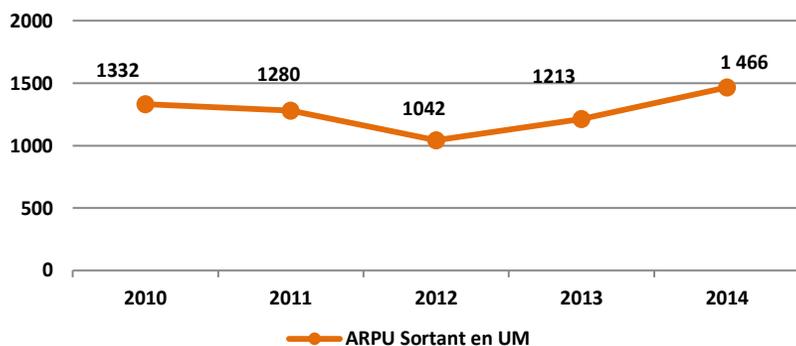
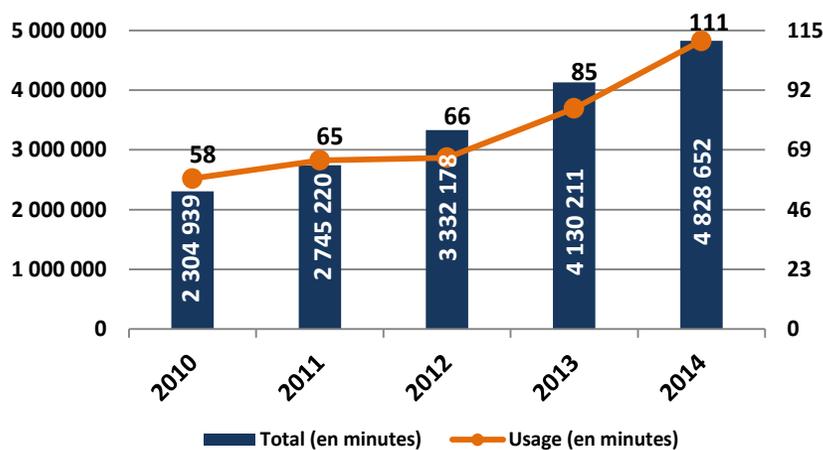
⁷ ARPU (Average Revenue Per User) sortant est le revenu moyen par utilisateur du trafic sortant

⁸ ARPM (Average Revenue Per Minute) sortant est le revenu moyen par minute du trafic sortant

considérablement le trafic intra- opérateur (trafic On net) qui représente 90% du trafic sortant total.

L'augmentation de l'usage moyen se répercute directement sur le revenu moyen mensuel par utilisateur du trafic sortant (l'ARPU sortant) qui s'établit à 1 466 UM en hausse de 21% par rapport à son niveau de 2013 qui s'élève à 1 213 UM.

En revanche, le revenu moyen par minute du trafic sortant confirme sa tendance à la baisse depuis 2010 et enregistre une nouvelle baisse de 7% passant de 14 UM en 2013 à 13 UM en 2014.



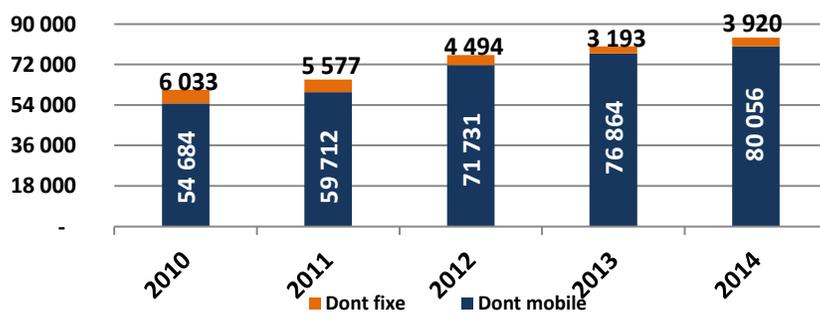
1.1.5. Chiffre d'affaires total du secteur

Chiffre d'affaires total du secteur (en millions UM)

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	60 717	65 289	76 225	80 057	83 976
Evolution	-3%	8%	17%	5%	5%
Dont CA fixe	6 033	5 577	4 494	3 193	3 920
Evolution	70%	-8%	-19%	-29%	23%
Dont CA mobile	54 684	59 712	71 731	76 864	80 056
Evolution	-7%	9%	20%	7%	4%

Source : Opérateurs et nos calculs

Le chiffre d'affaires global du secteur des télécommunications, porté par le segment de la téléphonie mobile, croît de 5% entre 2013 et 2014, passant de 80 à 83,9 milliards d'UM.



1.1.6. Emploi et Productivité

Emploi direct dans le secteur

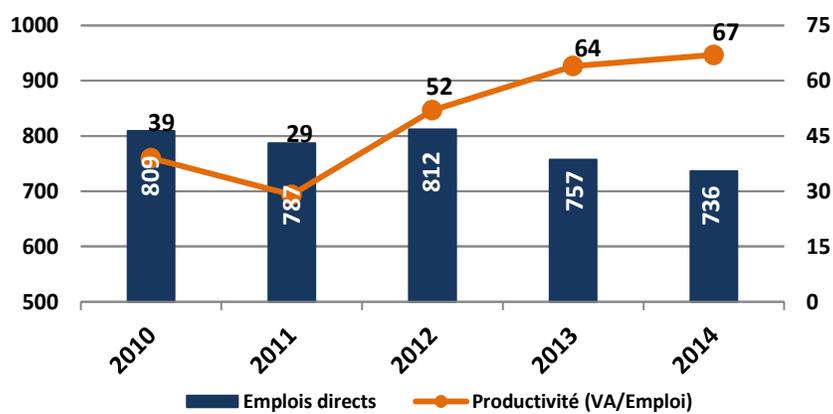
	2010	2011	2012	2013	2014
CDI & CDD	809	787	812	757	736
Evolution	8%	-3%	3%	-7%	-3%
Productivité (VA/Emploi) en millions	39	29	52	64	67
Evolution	-16%	-26%	79%	23%	5%

Source : Opérateurs et nos calculs

L'emploi direct du secteur enregistre une baisse de 3% pour s'établir à 736 employés en 2014. Le nombre total des emplois dépasserait largement celui avancé ci-dessus, si l'on prend en compte l'ensemble des activités annexes, formelles et informelles.

Cependant, la productivité atteint 67 millions d'UM, en progression de 5% par rapport à l'année 2013.

D'ailleurs, la faible évolution des emplois est une caractéristique générale du secteur des télécommunications car les gains de productivité liés à la croissance des volumes et des revenus résultent des évolutions technologiques et des effets d'échelle intrinsèques à l'économie du secteur.



1.1.7. Investissement et Valeur Ajoutée

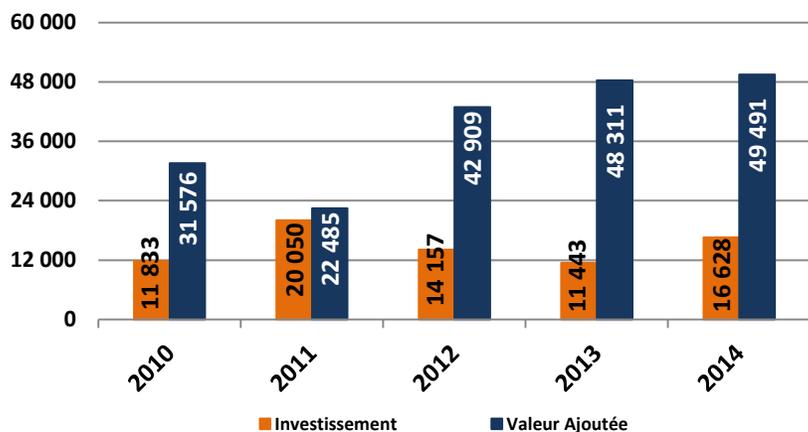
Investissement & Valeur Ajoutée					
En millions UM	2010	2011	2012	2013	2014
Investissement	11 833	24 942 ⁹	14 157	11 443	16 628
Evolution	-33%	69%	-29%	-19%	45%
Valeur Ajoutée	31 576	22 485	42 909	48 311	49 491
Evolution	-10%	-29%	91%	13%	2%

Source : Opérateurs et nos calculs

En 2014, l'investissement dans le secteur des communications électroniques a atteint 16,6 milliards d'UM, soit 19% des revenus du secteur, enregistrant ainsi une forte croissance de 45% par rapport à son niveau de 2013.

⁹Chiffre corrigé

La valeur ajoutée du secteur continue son évolution et a progressé de 2% pour atteindre cette année 49,4 milliards d'UM, soit 59% des revenus du secteur.



1.2. Marché du fixe

1.2.1. Segment téléphonie fixe

a) Parc d'abonnés à la téléphonie fixe

Parc d'abonnés à la téléphonie fixe¹⁰

	2010	2011	2012	2013	2014
Actifs ¹¹	71 572	72 294	65 069	53 993	51 432
Evolution	-4%	1%	-10%	-17%	-5%
Taux de pénétration ¹²	2,2%	2,2%	1,9%	1,6%	1%

Source : Opérateurs et nos calculs

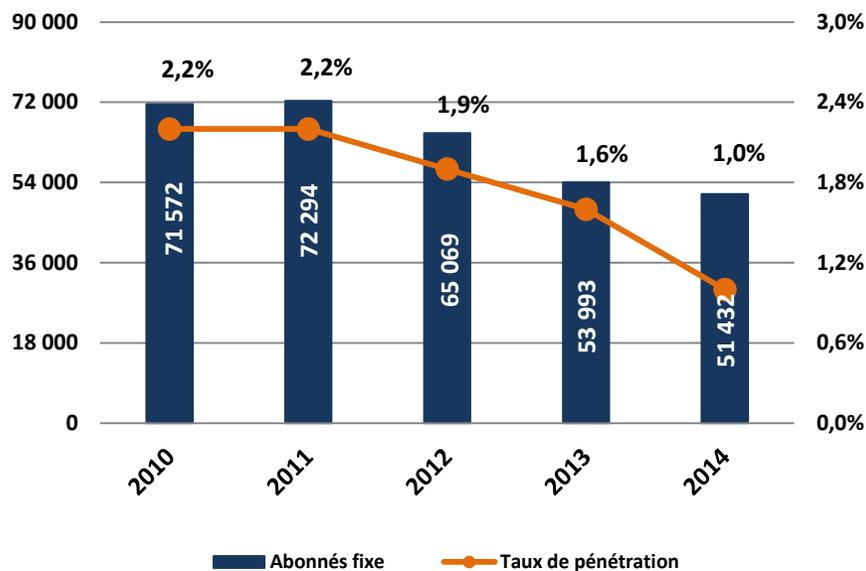
En 2014, le parc global d'abonnés de la téléphonie fixe continue sa tendance à la baisse et perd encore 5% pour se stabiliser à 51.432 lignes actives. La baisse du parc d'abonnés affecte le taux de pénétration du fixe qui recule de 0,6% et enregistre son plus bas niveau depuis 2010 à 1% contre 1,6% en 2013.

¹⁰ Cet indicateur exclut les abonnés inactifs qui sont de l'ordre de 50 654 abonnés fixes

¹¹ Un abonné actif est celui qui a utilisé le système au moins une fois au cours des six derniers mois

¹² Taux de pénétration calculé sur la base d'une population estimée en 2014 à 3 635 353 habitants

b) Trafic sortant des réseaux fixes



Trafic sortant du réseau fixe		
En milliers de minutes	2013	2014
Total	9 598	15 087
Evolution	-34%	57%
Usage en minutes par ligne	15	24

Source : Opérateurs et nos calculs

Malgré la baisse de 5% du parc global de la téléphonie fixe, le trafic sortant de ce segment de marché affiche une très forte croissance de 57% et atteint en 2014 un niveau de 15 millions de minutes inversant ainsi la tendance baissière des années précédentes. Cette performance résulte d'une hausse de l'usage moyen mensuel par ligne fixe qui s'est accru de 60% en 2014 passant de 15 à 24 minutes par mois et par ligne. Cet usage est stimulé par l'agressivité des politiques commerciales des opérateurs.

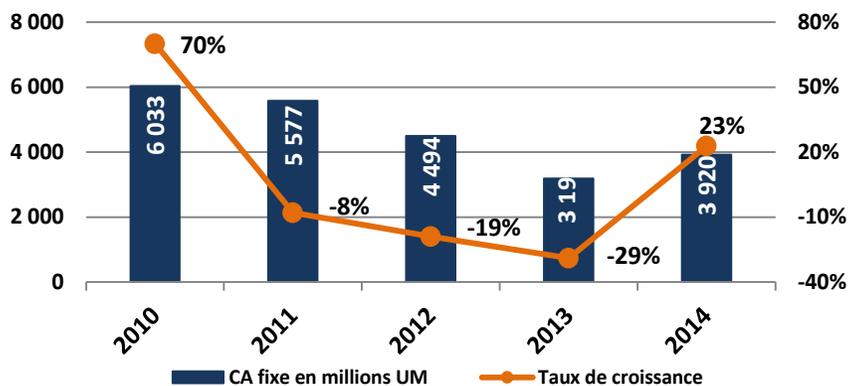
c) Chiffre d'affaires de la téléphonie fixe

Chiffre d'affaire de la téléphonie fixe

En millions UM	2010	2011	2012	2013	2014
Total ¹³	6 033	5 577	4 494	3 193	3 920
Evolution	70%	-8%	-19%	-29%	23%

Source : Opérateurs et nos calculs

Le chiffre d'affaires de la téléphonie fixe renoue avec la croissance, pour la première fois depuis 2010, et réalise un bond de 19% impulsé par la progression de l'usage. Ainsi, il passe de 3,193 milliards en 2013 à 3,920 milliards en 2014



1.2.2. Segment Internet fixe

a) Parc d'abonnés à l'Internet fixe

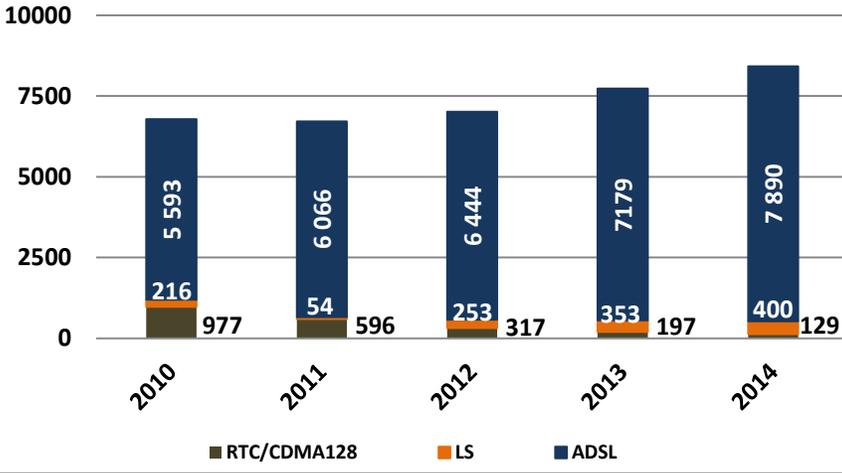
Parc d'abonnés à l'Internet fixe

	2010	2011	2012	2013	2014
RTC/CDMA128	977	596	317	197	129
LS	216	54	253	353	400
ADSL	5 593	6 066	6 444	7 179	7 890
TOTAL	6 786	6 716	7 014	7 729	8 419
Evolution	-10%	-1%	4%	10%	9%

Source : Opérateurs et nos calculs

¹³ CA de l'Internet fixe inclus

La baisse continue du parc global des abonnés de l'activité fixe n'a pas affecté le parc Internet qui affiche une croissance continue depuis 2012, tirée par la progression des abonnements ADSL. Le parc d'abonnés est passé de 7 729 en 2013 à 8 419 accès en 2014 enregistrant une croissance de 9%.



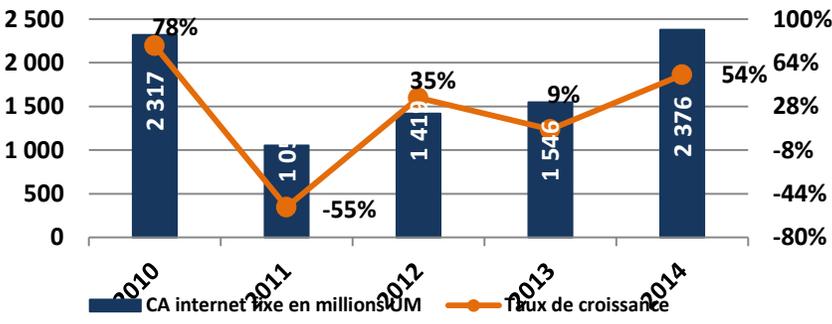
b) Chiffre d'affaires de l'Internet fixe

Chiffre d'affaire de l'Internet fixe

En millions UM	2010	2011	2012	2013	2014
Total (ADSL, LS, RTC/CDMA128)	2 317	1 054	1 419	1 546	2 376
Evolution	78%	-55%	35%	9%	54%

Source : Opérateurs et nos calculs

Le chiffre d'affaire de l'Internet fixe enregistre une croissance de 54% résultant principalement d'une croissance confirmée depuis 2012 du chiffre d'affaires du segment ADSL.



1.3. Marché du mobile

1.3.1. Segment téléphonie mobile

a) Parc d'abonnés à la téléphonie mobile

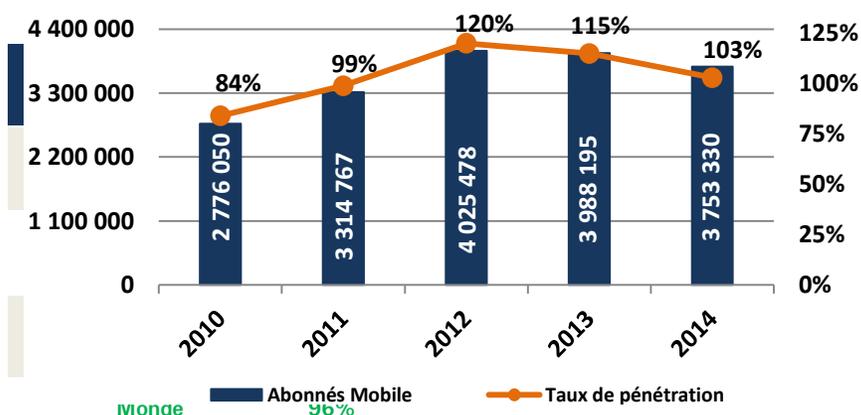
Parc d'abonnés à la téléphonie mobile¹⁴

	2010	2011	2012	2013	2014
Actifs ¹⁵	2 776 050	3 314 767	4 025 478	3 988 195	3 753 330
Evolution	27%	19%	21%	-1%	-6%
Taux de pénétration ¹⁶	84%	99%	120%	115%	103%

Source : Opérateurs et nos calculs

Le parc actif d'abonnés à la téléphonie mobile constitué principalement d'abonnés prépayés (99%) enregistre une baisse de 6% entraînant une chute du taux de pénétration qui passe de 115 à 103%. Ce recul, confirmé pour la deuxième année consécutive, provient principalement de la politique de vente des opérateurs et de la nouvelle méthode de comptabilisation du parc d'abonnés actifs (désactivation des Sim inactives au bout de six mois).

b) Benchmark du taux de pénétration du mobile en 2014

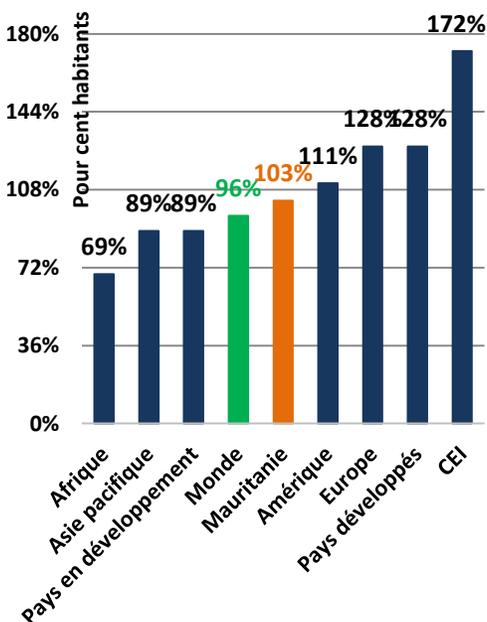


¹⁴ Cet indicateur exclut les abonnés inactifs qui sont de l'ordre de 2.159.795 abonnés mobiles.

¹⁵ Selon l'ARE, un abonné actif est celui qui a utilisé le système au moins une fois au cours des six derniers mois.

¹⁶ Taux de pénétration calculé sur la base d'une population estimée en 2014 à 3.635.353 habitants.

Mauritanie	103 %
Monde arabe	107 %
Amérique	111 %



Source : UIT, Opérateurs et nos calculs

En 2014, on recense dans le monde presque autant d'abonnements au cellulaire mobile que d'habitants. En effet, le taux de pénétration moyen de la téléphonie cellulaire mobile a atteint 96% dans le monde, 128% dans les pays développés et 89% dans les pays en développement.

c) Trafic sortant voix des réseaux mobiles

En 2014, le trafic sortant voix de la téléphonie mobile a atteint 4,813 milliards de minutes enregistrant une croissance de 17% par rapport à l'année 2013. Cette progression est essentiellement tirée par le trafic sortant national qui représente environ 98% du trafic sortant total. Le trafic international sortant, quant à lui, enregistre une hausse de l'ordre de 5% en 2014.

Trafic sortant des réseaux mobiles En milliers de minutes

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	2 283 338	2 730 052	3 317 584	4 120 613	4 813 565
Evolution	41%	20%	22%	24%	17%
Vers National	1 956 378	2 639 530	3 219 012	4 012 827	4 700 545
Evolution	26%	35%	22%	25%	17%
Vers International	78 531	90 521	98 572	107 785	113 020
Evolution	11%	15%	9%	9%	5%

Source : Opérateurs et nos calculs

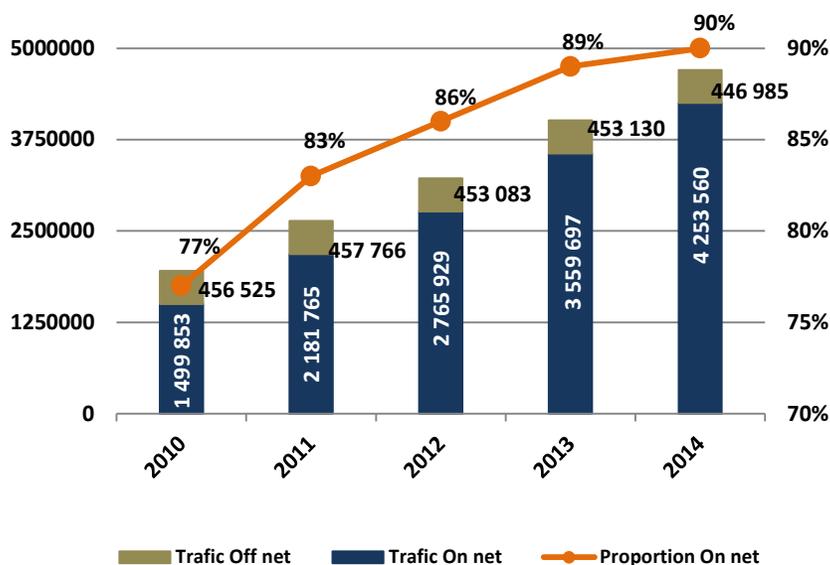
d) Répartition On net / Off net du trafic sortant des réseaux mobile

Distribution du trafic sortant en milliers de minutes

	2010	2011	2012	2013	2014
On net	1 499 853	2 181 764	2 765 929	3 559 697	4 253 560
Off net	456 525	457 765	453 082	453 129	446 985
Proportion On net dans le trafic total	77%	83%	86%	89%	90%

Source : Opérateurs et nos calculs

La part du trafic On-net, par opérateur, continue sa progression et atteint le niveau de 90% du trafic total sortant. Cette croissance du trafic On-net est à mettre en relation d'une part avec la différenciation entre les tarifs On-net et Off-net et d'autre part avec la politique commerciale des opérateurs axée sur la fréquence des offres promotionnelles, phénomènes de nature à favoriser l'effet de club et le multi-équipement.



e) Traffic SMS

Traffic SMS

	2012	2013	2014
Emis total	92 859	152 682	887 769
Evolution		64%	481%
Emis en national	89 305	148 673	883 133
Evolution		66%	494%
Dont On-net	74 377	129 792	860 688
Evolution		75%	563%
Emis vers l'international	3 554	4 009	4 636
Evolution		13%	16%

Source : Opérateurs et nos calculs

Le nombre de SMS émis en national enregistre une progression spectaculaire en 2014 et enregistre un niveau six fois plus important que celui observé en 2013. Cette croissance est à mettre en relation avec le développement de l'usage des Smartphones et la fréquence des offres package comprenant une composante SMS.

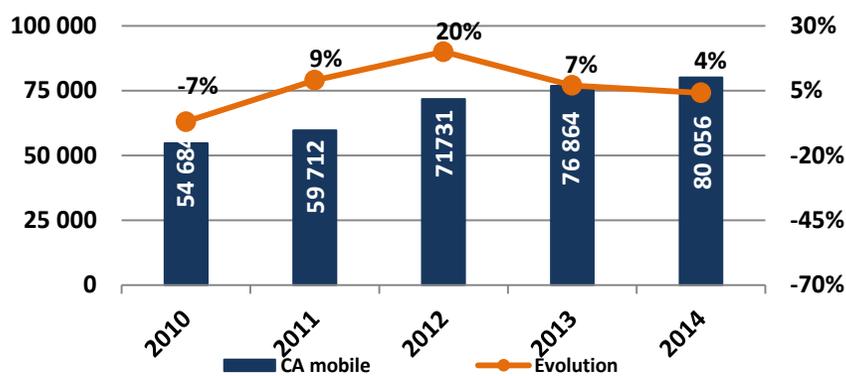
f) Chiffre d'affaires de la téléphonie mobile

Chiffre d'affaires de la téléphonie mobile

En millions UM	2010	2011	2012	2013	2014
Total	54 684	59 712	71 731	76 864	80 056
Evolution	-7%	9%	20%	7%	4%

Source : Opérateurs et nos calculs

Le Chiffre d'affaires de la téléphonie mobile enregistre une hausse de 4% pour atteindre 80,056 milliards D'UM en 2014 confirmant le rôle moteur du segment de la téléphonie mobile dans le développement du secteur des télécommunications en Mauritanie.



g) Indicateurs d'usage et revenu moyen de la téléphonie mobile

Usage et revenu moyens

		2010	2011	2012	2013	2014
Usage sortant mobile en		61	69	69	86	113
Evolution		-2%	13%	0%	25%	31%
ARPU Sortant en		1	1	1	1	1472
Evolution		-24%	-14%	-11%	16%	21%
ARPM Sortant en		22	17	15	14	13
Evolution		-24%	-23%	-12%	-7%	-7%

Source : Opérateurs et nos calculs

En 2014, l'usage moyen mensuel des services de la voix de la téléphonie mobile a connu une nette évolution et passe de 86 à 113 minutes par utilisateur et par mois en 2014, soit un bond de 31%.

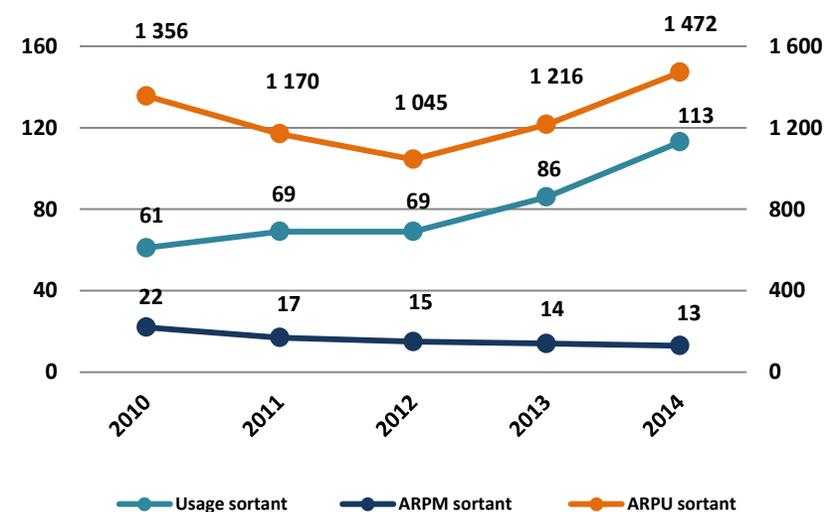
Le revenu moyen mensuel par utilisateur du trafic sortant de la téléphonie mobile (l'ARPU sortant) enregistre une hausse de 21% passant de 1 216 UM en 2013 à 1

472 UM en 2014. Quant au revenu moyen par minute du trafic sortant de la téléphonie mobile (ARPM sortant), il confirme sa tendance à la baisse observée depuis 2010 et enregistre une baisse de 7% passant de 14 UM à 13 UM en 2014.

Ces indicateurs révélateurs de la réalité économique du marché sur une période donnée, ne permettent pas de mesurer l'évolution des prix des services de communications électroniques dans le temps.

La mesure de cette évolution nécessite, en effet, la mise en place d'un modèle tarifaire prenant en compte les différents services et permettant une mesure objective de l'évolution des prix dans le temps comme les indices de prix à la consommation des services mobiles.

L'ARE envisage de mettre en place un tel modèle tarifaire pour apprécier le niveau réel des prix des services de communications électroniques. Notons que très peu de pays ont mis en place une mesure objective des prix, l'ARCEP, en France, et l'ANRT au Maroc sont quasiment les seules institutions à avoir mis en place de manière très précise un indice des prix pour les services de communications mobiles.



1.3.2. Segment Internet mobile

Parc d'abonnés à l'Internet mobile

Parc d'abonnés à l'Internet mobile

	2010	2011	2012	2013	2014
Total (3G, GPRS, EVDO et CDMA_1X)	17 971	76 915	131 510	617 549 ¹⁷	772 008
Evolution	38%	328%	71%	370%	25%
Taux de pénétration Internet	1%	5%	4%	17%	21%

Source : Opérateurs et nos calculs

Le nombre d'abonnés Internet mobile a augmenté considérablement sur les deux dernières années passant de 131 510 en 2012 à 617 549 en 2013 pour atteindre 772 008 en 2014, soit une progression de 25%.

2. Suivi des obligations des opérateurs

2.1. Couverture territoriale

L'année 2014 a été marquée par l'extension de la couverture des réseaux des opérateurs au niveau du territoire national. Les investissements ont été également orientés vers la densification des réseaux et l'amélioration de la qualité des services fournis aux usagers.

La couverture des réseaux fixe et mobiles de normes CDMA, 2G et 3G se présente comme suit :

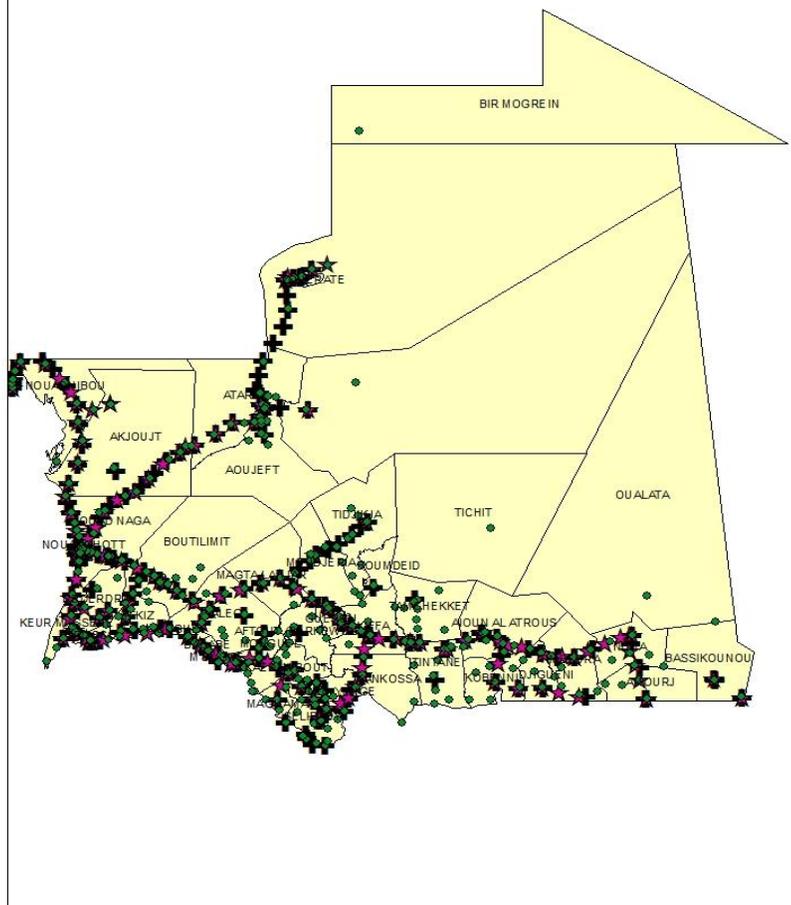
- l'activité fixe couvre 37 villes et localités ;
- le réseau GSM 2G couvre près de 200 villes et localités tous opérateurs confondus ;
- Le réseau mobile de norme CDMA est présent dans une cinquantaine de villes et localités ;
- Le développement de la 3G atteint une vingtaine de villes dont les capitales régionales.

Notons que les principaux axes routiers sont couverts par les réseaux des trois opérateurs.

La carte ci-dessous illustre la répartition de la couverture des réseaux et services des opérateurs

¹⁷ Chiffres corrigés

Couverture Territoriale des Opérateurs



2.2. Qualité de service

2.2.1. Missions de contrôle

Dans le cadre du suivi des obligations des opérateurs, l'Autorité de Régulation a réalisé au cours de l'année 2014 trois campagnes de contrôle de la qualité de service de la téléphonie mobile fournie par les trois opérateurs (Mattel, Mauritel et Chinguitel), résumées dans le tableau ci-dessous:

Missions de contrôle de la Qualité de service	
Nombre de missions	3
Nombre de jours de missions	71
Nombre de mises en demeure	2
Nombre de villes contrôlées	83
Nombre d'agents ayant participées aux missions	12
Type de services contrôlés	Voix
Nombre de décisions de sanctions	2
Montant total des sanctions pécuniaires	436.840.022

Source : DRS

Ces campagnes se sont déroulées comme suit:

- **La première campagne** de contrôle de la qualité de service de la téléphonie mobile offerte par les trois opérateurs a été effectuée du **31 décembre 2013 au 23 janvier 2014**. Elle intervient à la suite de l'expiration du délai accordé par l'Autorité de Régulation, aux opérateurs de télécommunications pour se conformer à leurs engagements en termes de qualité de service dans les villes et localités où leurs réseaux étaient défaillants.
- **La deuxième campagne** de contrôle de la qualité de service a été organisée du **19 mars au 13 avril 2014**.
- **Une troisième campagne** de contrôle a été organisée du **22 juin au 12 juillet 2014** dans les villes et localités où les trois opérateurs ont été défaillants durant la deuxième mission du **19 Mars au 13 Avril 2014**.

Le tableau ci-dessous résume les résultats des campagnes

Campagnes de contrôle de la qualité de Service

	1 ^{ère} campagne	2 ^{ème} campagne	3 ^{ème} campagne
Date	Du 23/12/13 au 23/01/14	Du 19/03 au 13/04/2014	Du 22/06 au 12/07/2014
Motif de la campagne	Expiration du délai accordé par l'ARE aux opérateurs pour se conformer aux obligations de QoS	Nouvelle mission de contrôle de l'ARE	Expiration du délai accordé par l'ARE aux opérateurs pour se conformer aux obligations de QoS
Villes concernées	Nouakchott, Nouadhibou, Kiffa, Aioun, Néma, Tidjikdja, Akjoujt, Mederdra, Megta_lahjar, Guerrou, M'Bout, Ouad_Naga, Radhi, Ainvarba, Maghama, Timbedra, Chegar, Boumdeid, Koubeni, Kenkosa, Chinguiti et Ouadan.	Nouakchott, Nouadhibou, Kiffa, Aioun, Néma, Aleg, Tidjikdja, Atar, Zoueirat, Akjoujt, Kaédi, Rosso, Bassiknou, Boghé, Boutilimit, Guerrou, Koubeni, Mederdra, Tintane, Amourje, Aouejft, Bababé, Chinguiti, Djigueni ,F'deirick, Kenkoussa, Keurmeceine, M'Bout, Moudjéria, Ouad Naga, Oualata, R'kiz, Timbedra, Lexeiba 2, Djaguili, Maatamoulana, Chegar et Kamour.	Nouakchott, Nouadhibou, Aioun, Aleg, Néma, Tidjikdja, Zouerate, Kaédi, Koubeni, Kenkoussa, Chinguiti, F'deirick, Keurmeceine, Mederdra, Maata Moulana, Ouad Naga, M'bout, Lexeiba Djaguili; Atar, Guerou, Chegar, R'kizi
villes où les opérateurs sont défaillants	Nouakchott, Nouadhibou, Aioun, Kiffa, Guerou, Chegar, M'bout Chinguetti et Maghta Lehjar.	Nouakchott, Nouadhibou, Aioun, Aleg, Néma, Tidjikdja, Zouerate, Kaédi, Koubeni, Kenkoussa, Chinguiti, F'deirick, Keurmeceine, Mederdra, Maata Moulana, Ouad Naga, M'bout, Lexeiba Djaguili, Atar, Guerou, Chegar, R'kiz	Nouakchott, Nouadhibou, Aioun, Tidjikdja, Zouerate, Kaédi, Koubeni, Chinguiti, Ouad Naga et Kenkoussa. Guerou et Atar ;
Opérateurs défaillants	Mattel, Mauritel et Chinguitel	Mattel, Mauritel et Chinguitel	Mattel et Mauritel

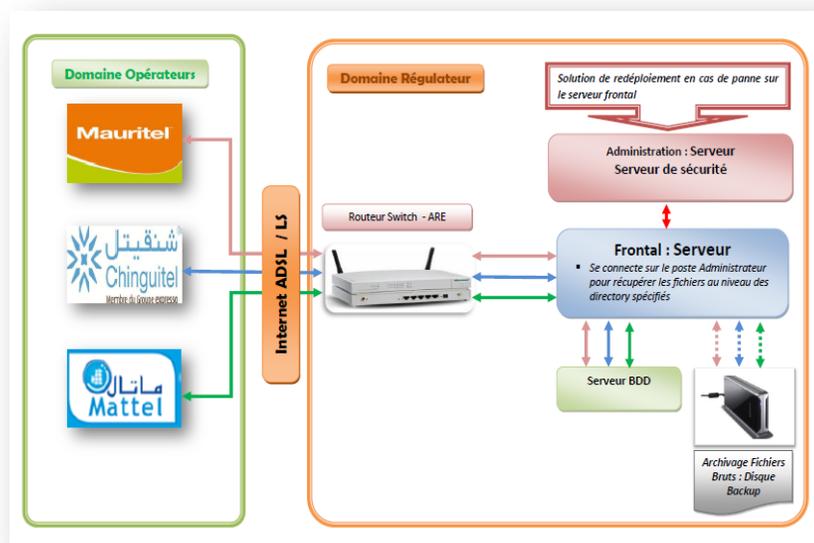
Les défaillances des opérateurs ont donné suites aux sanctions pécuniaires suivantes :

	Montant de la sanction pécuniaire 1 ^{ère} campagne	Montant de la sanction pécuniaire 3 ^{ème} campagne	Total des sanctions pécuniaires
Mattel	36 380 000	85.000.022	121 380 022
Mauritel	50 517 000	263.865.000	314 382 000
Chinguitel	1 078 000	0	1 078 000

Les résultats de ces missions ont été publiés avec détail sur le site de l’Autorité www.are.mr

2.2.2. Renforcement du dispositif de contrôle de la qualité de service

L’année 2014 a été marquée par la mise en service de la nouvelle plateforme de contrôle continu de la qualité de service. Ce dispositif de contrôle est basé sur l’analyse des caractéristiques et résultats du trafic réel enregistré sur les équipements d’exploitation des réseaux de télécommunications des opérateurs.



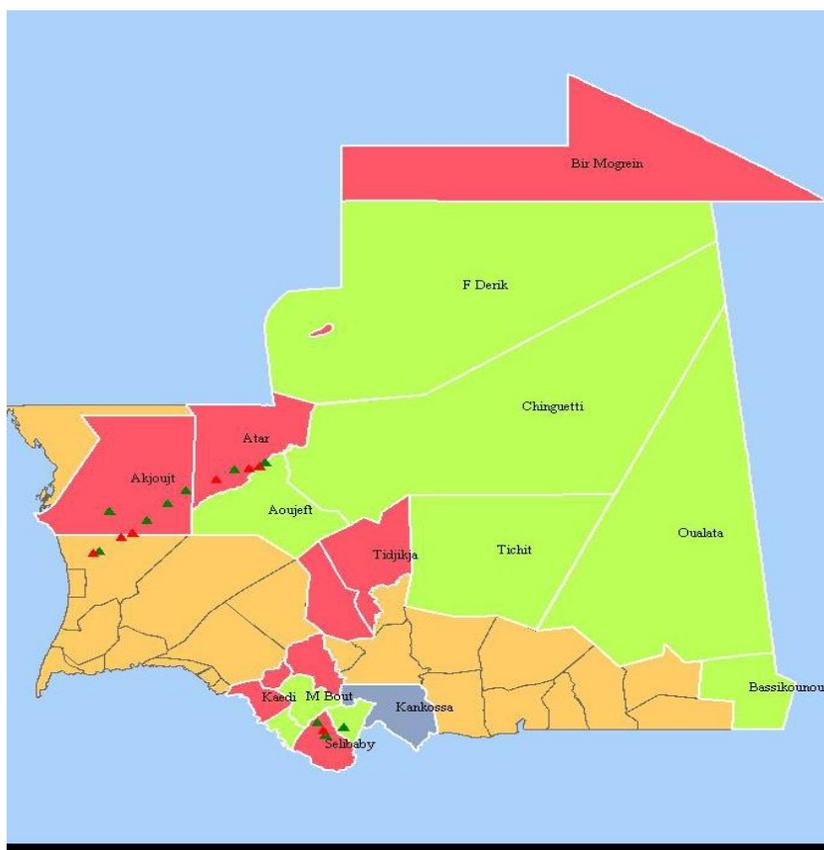
Il s'agit d'une plateforme de traitement et d'analyse des données enregistrées sur les équipements d'exploitation (OSS), composée des équipements suivants:

- une station d'administration de la plateforme qui gère l'ensemble de la chaîne
- un serveur de base de données qui récupère les données provenant de chaque opérateur
- un système d'archivage
- une station de traitement, connectée au serveur de base de données qui récupère les données, opère les traitements et génère les rapports KPI.

Le processus de traitement s'organise en deux phases :

- La transformation des données en format standard utilisable pour alimenter la base de données;
- Le traitement de ces données pour calculer les KPI et générer les rapports.

Les résultats du contrôle continu sont présentés sur la carte géographique du Pays découpée en 45 zones. La carte ci-dessous en fournit un exemple.



La révision des cahiers des charges des opérateurs suite au renouvellement des licences 2G de Mattel et Mauritel a été l'occasion pour l'ARE de définir de manière plus explicite et plus dissuasive les obligations des opérateurs en matière de couverture et de qualité de service.

Dans ce cadre les cahiers de charges des deux opérateurs ont été révisés afin d'intégrer les obligations suivantes :

- Le maintien de la couverture par les services de communications électroniques des communes et axes routiers, telle qu'elle a été constatée à la date du renouvellement de leurs licences, dans des conditions de qualité de service plus explicite
- L'extension de la couverture à d'autres communes et axes routiers dans les mêmes conditions de qualité de Service.

3. Interconnexion et partage d'infrastructures

3.1. Interconnexion

L'interconnexion et l'accès sont régis par les dispositions des articles 29 à 35 de la Loi 2013-025 portant sur les communications électroniques et celles du décret N°2014-066 pris pour son application.

Aux termes de l'article 32 de la Loi et l'article 12 du Décret, cités plus hauts, les exploitants de réseaux ouverts au public sont tenus de soumettre à l'Autorité de Régulation pour approbation des catalogues d'interconnexion et d'accès, dans les formes et délais fixés par ces textes. Le catalogue contient une offre technique et une offre tarifaire de référence. Il est transmis à l'Autorité de Régulation au plus tard le **30 avril** de chaque année. Il est approuvé et publié par l'Autorité avant le **30 juin** de l'année en cours et reste valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

En 2014, l'Autorité de Régulation a procédé à l'approbation des catalogues d'interconnexion et d'accès 2014-2015 des opérateurs. Les tarifs de la terminaison d'appel voix pour la période 2014-2015 ont enregistré une baisse de 17% par rapport à ceux de la période 2013-2014.

Ces tarifs ainsi que ceux des prestations de partage d'infrastructures et de location de capacités ont été fixés, comme pour les années précédentes, sur la base de l'évaluation des coûts de terminaison d'appel des exercices 2011, 2012, 2013 par la méthode CMILT, effectué par un consultant international recruté à cet effet.

Outre les résultats prévisionnels du modèle CMILT utilisé, les tarifs de la terminaison d'appel voix tiennent compte du niveau actuel de ces tarifs et de la nécessité de ne pas introduire de rupture sur le marché susceptible de le désorganiser ainsi que la poursuite de la baisse de ces tarifs.

L'évolution des tarifs de la terminaison d'appel voix de 2006 à 2014 est retracée dans le tableau ci-après :

		2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015
T.A Mobile => Mobile	Mauritel	22	13	13	12	10	9	7	6	5
	Mattel	22	13	13	12	10	9	7	6	5
	Chinguitel	*	15	15	14	11	9	7	6	5
T.A Mobile => Fixe	Mauritel	20	13	13	12	10	9	7	6	5
	Mattel	20	13	13	12	10	9	7	6	5
	Chinguitel	*	15	15	14	11	9	7	6	5
T. SMS	Mauritel	*	5	5	5	5	5	5	3	3
	Mattel	*	5	5	5	5	5	5	3	3
	Chinguitel	*	5	5	5	5	5	5	3	3

Source : Observatoire

Le tarif de la terminaison d'appel du mobile a connu une baisse de 62% entre 2009 et 2014.

3.2. Partage d'infrastructures

En matière de partage d'infrastructures, les tarifs des prestations de partage d'infrastructures passives et de location de capacité ont été fixés dans les catalogues d'interconnexion.

Ces tarifs sont orientés vers les coûts pour promouvoir le partage des infrastructures en fibre optique telle la fibre Nouakchott- Nouadhibou.

Les modalités juridiques, techniques et financières de partage des infrastructures en fibres optiques des opérateurs et des exploitants d'infrastructures alternatives (Fibre NDB-ZTE) ont fait l'objet d'une étude dans le cadre du projet WARCIP. Une décision du CNR relative à ce sujet est en cours d'élaboration.

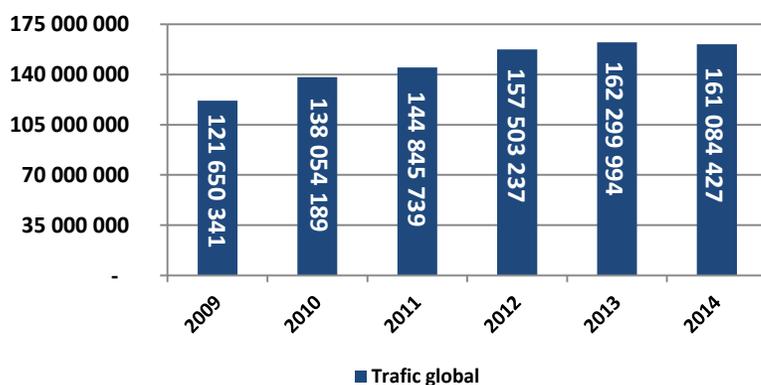
L'Autorité impose aux opérateurs de donner suite aux demandes de partage et de location chaque fois que la disponibilité et la faisabilité technique de la demande sont établies.

Les catalogues d'interconnexion et de partage d'infrastructures pour la période 2014-2015 ont été approuvés dans les délais réglementaires par l'Autorité et publiés sur son site web : www.are.mr.

4. Trafic International entrant et lutte contre la fraude

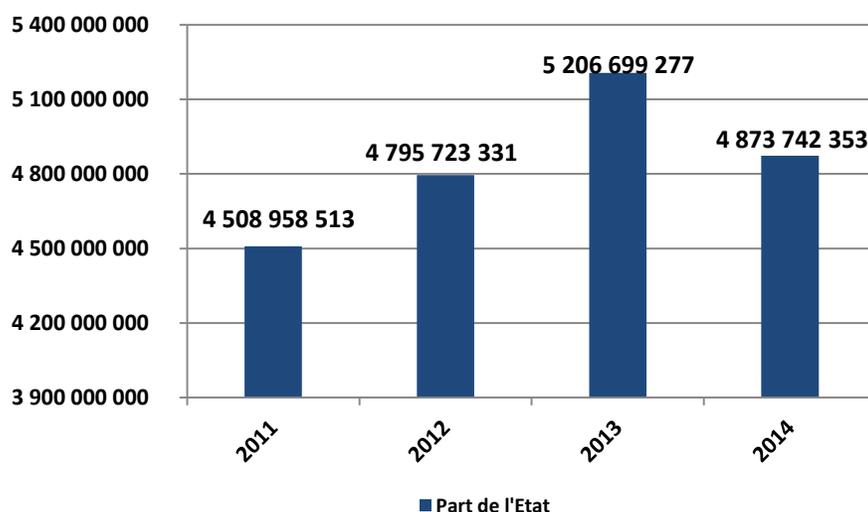
4.1. Le trafic international entrant

Le trafic international entrant s'établit en 2014 à 161 084 427 minutes enregistrant un léger recul par rapport à 2013.



4.2. Quote - part de l'Etat dans le revenu du trafic international entrant

La part du revenu du trafic international entrant revenant à l'Etat, au titre de l'année 2014, s'élève à quatre milliards huit cent soixante-treize millions sept cent quarante-deux mille trois cent cinquante-trois Ouguiyas (4 873 742 353 UM), en régression de 6% par rapport à l'année dernière.



4.3. Lutte contre la fraude

La législation contre la fraude a été renforcée dans le cadre de la nouvelle loi sur les communications électroniques. Durant les trois dernières années, l'ARE a œuvré, conjointement avec les opérateurs et les autorités judiciaires, à la lutte contre la fraude.

En 2014, la lutte contre la fraude menée conjointement avec les opérateurs a permis d'identifier et de localiser quatre centres de détournement du trafic international entrant au moyen de la plateforme Simbox.

Les équipements utilisés ont été saisis par l'ARE et les responsables de ces fraudes ont été traduits devant les autorités judiciaires compétentes.

5. Tarification

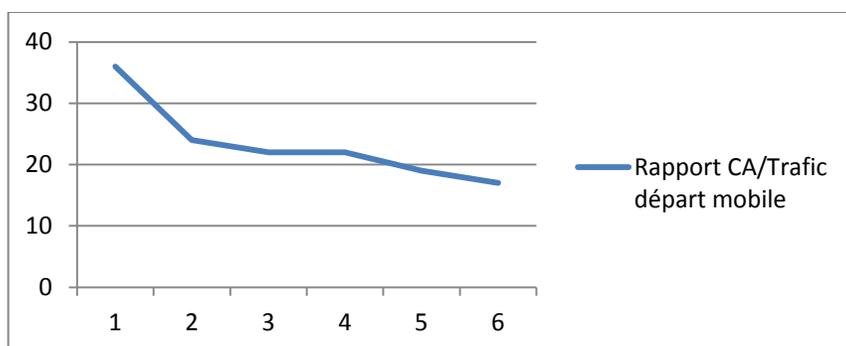
5.1. Tarification de détail

Les tarifs TTC des services de télécommunications ont fait l'objet de publication régulière sur le site de l'ARE.

Le tableau ci-après présente l'évolution du chiffre d'affaires du mobile rapporté au trafic correspondant. Il en ressort que cet indicateur poursuit sa tendance baissière.

Tarification de détail					
	2010	2011	2012	2013	2014
CA au départ du mobile (en millions de MRO)	54 684	59 712	71 731	76 864	80 056
trafic départ mobile (en milliers de minutes)	2 283 338	2 730 052	3 317 584	4 120 613	4 813 565
Rapport CA/Trafic départ mobile	24	22	22	19	17
Variation	-33%	-8%	0%	-15%	-11%

Source : opérateurs et nos calculs



5.2. Contrôle tarifaire

La protection des intérêts des consommateurs et le suivi des engagements et obligations des opérateurs en matière de tarification font partie intégrante des missions de l’Autorité de Régulation. Depuis 2008, l’ARE a instauré un système de contrôle des services fournis par les opérateurs, dans le but de protéger les consommateurs contre les abus et pratiques frauduleuses.

Cette année, comme les années précédentes, l’ARE a assuré le contrôle des tarifs et des offres promotionnelles ainsi que le suivi en matière de protection des consommateurs.

Dans le cadre de la nouvelle Loi 2013-025 sur les communications électroniques qui prévoit la régulation des prix de détail pour une meilleure protection des consommateurs ainsi qu’une politique de protection de la vie privée et des données personnelles, l’ARE travaille sur un projet de décision qui imposera aux opérateurs des obligations relatives aux:

- tarifs de base et offres permanentes
- offres spécifiques (Bonus) et offres similaires
- offres promotionnelles

Le contrôle tarifaire et la protection des consommateurs comportent principalement 4 volets:

- Le contrôle des tarifs publics des opérateurs ;
- Le contrôle des offres promotionnelles ;
- Le traitement des plaintes des consommateurs ;
- L’information des consommateurs et l’appui aux associations de consommateurs.

Les contrôles effectués en 2014 sur les tarifs et les offres promotionnelles n’ont pas révélé de manquements significatifs. Les anomalies constatées lors de ces tests sont en grande partie des anomalies de forme, se rapportant à la transparence des offres promotionnelles et des services offerts. Les opérateurs ont été saisis par l’Autorité de Régulation en temps opportun afin de corriger ces anomalies et d’éviter qu’elles ne se reproduisent à l’avenir.

a) Contrôle des tarifs publics des opérateurs

Ce contrôle continu consiste à effectuer des tests sur les tarifs affichés par les opérateurs, afin de s’assurer de leur exactitude et de vérifier leur conformité à ceux effectivement appliqués. Le contrôle des tarifs publics couvre le contrôle des services prépayés et post payés. Ces contrôles ont porté cette année sur :

- Les abonnements classiques prépayés (communications on net, off net, international);

- Les Abonnements Echbeh, One, et le GSM Mauritanien (communications on net, off net et international);
- Les Abonnements du fixe prépayé (communications on net, off net, international);
- L'Abonnement (Eddar) ;
- L'Abonnement fixe (Rahal) ;
- Les SMS du mobile prépayé (on net, off net, international) ;
- L'Internet mobile (3G, CDMA, GPRS, EDGE...)
- Les services et offres Internet (Pass Internet, mini wifi, offres volume CDMA).
- Les messages d'information et la boîte vocale ;
- Les messages d'alerte ;
- Le Roaming prépayé
- Les services de gratuité (1 heure, offre Folie, phony, illimité)

b) Contrôle des offres promotionnelles

En parallèle avec le contrôle des tarifs, un contrôle systématique des offres et services promotionnels a été assuré par l'ARE. Ce contrôle comporte principalement la vérification de la clarté et de la transparence du message publicitaire ainsi que l'application effective des conditions de l'offre (tarifs, durée, etc.). Ce contrôle a permis de couvrir plus de 50% des offres bonus et quelques services promotionnels. Les tests effectués ont porté sur 94 offres promotionnelles de tous les opérateurs portant sur les services prépayés.

Contrôle des offres promotionnelles			
	Bonus	Autres	Total par trimestre
1er Trimestre	20	3	23
2ème Trimestre	22	2	24
3ème Trimestre	15	0	15
4ème Trimestre	30	2	32
Totaux	87	7	94

Source : SCT

c) Situation des offres contrôlées

MAURITEL

Missions de contrôle des offres	
Nombre total de services & promotions	45
Durée totale en jours	163
Nombre de bonus 100%	22
Durée de la promotion bonus 100% en jours	86
Nombre de bonus 150%	15
Durée de la promotion bonus 150% en jours	56
Nombre de bonus 200% en jour	8
Durée de la promotion bonus 200% en jours	21

MATTEL

Missions de contrôle des offres	
Nombre total de services & promotions	18
Durée totale en jours	365
Nombre de bonus 100%	4
Durée de la promotion bonus 100% en jours	365
Nombre de bonus 200% en jour	60
Durée de la promotion bonus 200% en jours	21

CHINGUITEL

Missions de contrôle des offres	
Nombre de bonus 100%	24
Durée de la promotion bonus 100% en jours	182

Depuis 2008, les offres promotionnelles, de plus en plus diversifiées et fréquentes, impactent sensiblement le niveau des prix des services de communications. En 2014 on note une progression des offres promotionnelles notamment celles des bonus 150% et 200% en plus du bonus 100% devenu presque permanent.

5.3. Protection des consommateurs

Concernant le traitement des plaintes des consommateurs, l'ARE a reçu en 2014 trois (3) plaintes qui ont été transmises aux opérateurs concernées pour traitement et propositions de mesures à mettre en œuvre.

L'Autorité de Régulation traite les réclamations des usagers en étroite collaboration avec les associations de protection des consommateurs telles que : ADUTEL, CNAC et ONG GLOBE. Des réunions d'échange et de concertation sont tenues périodiquement entre les représentants des associations et l'ARE en vue d'améliorer et de renforcer le dispositif de protection des consommateurs. Les appuis financiers accordés par l'ARE en 2014, comme les années précédentes, aux associations de protection des consommateurs illustrent sa volonté de renforcer cette activité.

6. Ressources rares

6.1. Le spectre de fréquences

6.1.1. Planification et gestion du spectre de fréquences

Les activités de gestion et du contrôle du spectre réalisées au cours de l'année 2014, portent sur les aspects suivants :

- Assignation de fréquences
- Notification des fréquences à l'UIT
- Campagnes de contrôle des réseaux radioélectriques
- Suivi et recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences

a) Assignation de fréquences aux utilisateurs privés

En 2014, l'Autorité de Régulation a instruit 234 demandes d'utilisation du spectre de fréquences, réparties ainsi :

- demandes de renouvellement 175 ;
- nouvelles demandes d'autorisation 44;
- demandes de restitution 15

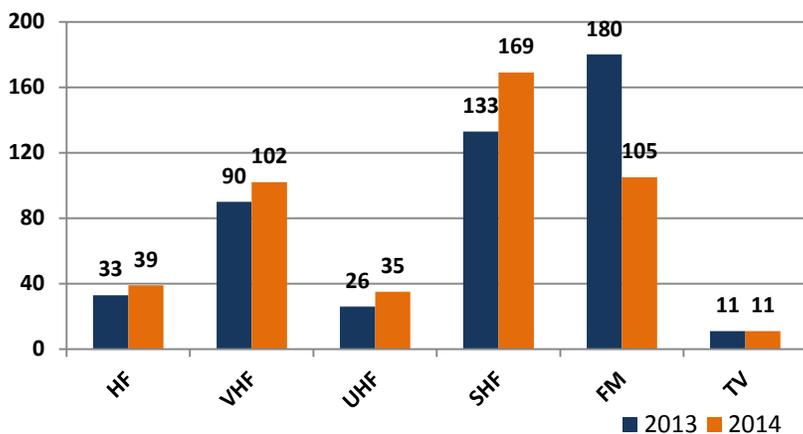
Le tableau ci-dessous en décrit les détails

Assignation (Renouvellement & Attribution)		
Par bande de fréquences	2013	2014
HF	33	39
VHF	90	102
UHF	26	35
SHF	133	169
FM	180	105
TV	11	11

Source : DR

Le graphique suivant fournit une comparaison des assignations de fréquences des années 2013 et 2014 :

Comparaison des assignations de fréquence en 2013 et 2014



Source : ARE

Le nombre de fréquences assignées aux utilisateurs privés est passé de 461 en 2013 à 473 en 2014 soit une croissance de 3%. Cette croissance est due essentiellement à l'augmentation des demandes de fréquences de Radio Mauritanie et aux nouvelles chaînes FM.

b) Assignation de fréquences aux opérateurs :

En 2014, les attributions de fréquences aux opérateurs se résument comme suit :

❖ Mauritel

- Attribution de la bande E-GSM (884-886/929-931) en remplacement de la bande (880-882/925-927) en raison d'interférences causées par le réseau CDMA800 de Chinguitel ;
- Attribution de la bande 3G(1925-1935/2115-2125) au lieu de la bande (1920-1930/2110-2120) en raison d'interférences relevées sur le début de la bande 2.1Ghz.

❖ Chinguitel

- Attribution de la bande 5960-6000 Mhz pour un son réseau de transmission sur l'axe Nouakchott-Nouadhibou ;
- Attribution des canaux 1, 6 et 11 de la bande 2.4Ghz pour son réseau Wifi outdoor.

c) Notification des fréquences à l'UIT

En 2014, 375 fiches de notification de type T01 correspondant à des fréquences pour la radiodiffusion sonore ont été notifiées au Bureau des Radiocommunications (BR), dont 288 ont reçu un accord favorable et ont été inscrites au plan GE84. Les notifications restantes devront être publiées ultérieurement dans les circulaires internationales d'information sur les

fréquences (BRIFICs), au terme du processus de coordination entamé avec les Administrations ayant émis des objections par rapport à ces notifications.

Les 25 fiches de notifications qui étaient en attente de publication dans la partie B du Plan GE06, en 2013, ont reçu l'accord pour leur inscription dans le MIFR en 2014.

Les 59 fiches de notifications relatives au plan Genève GE06 et 46 fiches de notifications relatives au Plan GE84, notifiées par les Administration du Sénégal, du Mali, du Maroc, de la Guinée et du Cap vert, ont été publiées comme étant des fréquences susceptibles d'affecter les assignations de la Mauritanie dans les plans GE84 et GE06. Les résultats du calcul des interférences ont montré que les niveaux des champs brouilleurs résultant de ces notifications sont acceptables. En conséquence, la Mauritanie a donné son accord quant à leur enregistrement dans lesdits plans.

6.1.2. Contrôle du Spectre des Fréquences

a) Surveillance de l'occupation spectrale

L'Autorité de Régulation a effectué en 2014, les analyses habituelles relatives à l'occupation spectrale au niveau national en utilisant des moyens de contrôle fixes et mobiles. Ce contrôle a permis de constater des utilisations non conformes, au niveau des villes de Nouakchott et Nouadhibou, dans les deux sous bande CDMA450 et CDMA800 attribuées aux opérateurs.

A cet effet, les opérateurs ont été invités à se conformer à l'utilisation des canaux autorisés.

b) Inspection des stations radioélectriques

Au cours de l'année 2014, l'ARE a effectué deux missions d'inspection des sites radioélectriques. Ces missions ont permis de recenser 3 317 installations radioélectriques dont 290 non autorisées. Ce contrôle a permis de régulariser la situation des utilisateurs du spectre non autorisés et la mise à jour la base de données ASMS.

c) Traitement des brouillages

En 2014, l'ARE a été saisie par les opérateurs sur des problèmes d'interférences.

Les investigations conduites par les équipes techniques ont identifié les origines de ces interférences et mis fin à ces situations

d) Contrôle de l'exposition du public aux rayonnements

En aout 2014, l'ARE a acquis deux dosimètres de type EMS Spy 200 pour la mesure de l'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques. Ces appareils permettent à l'ARE de :

- mesurer les niveaux d'exposition des populations aux champs électromagnétiques;
- vérifier le respect, par les opérateurs, des limites autorisées par la réglementation internationale relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques produits par les antennes.

Deux ingénieurs de l'ARE, formés en France, assurent l'exploitation et la maintenance de ces appareils.

En 2014, l'ARE a reçu deux plaintes relatives aux rayonnements électromagnétiques. Ces plaintes ont fait l'objet de mesures techniques sur le terrain. Les mesures effectuées ont révélé des niveaux de rayonnement inférieurs aux seuils fixés par la Commission Internationale pour la Protection Contre les Rayonnements Non Ionisants (ICNIRP) et adoptées par l'Union européenne suivant la recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 et la directive 1999/05/CE du 9 mars 1999 dite RDTTE. Les plaignants ont été informés des résultats de ces investigations.

Par ailleurs, l'ARE a mené une campagne de mesures du niveau de rayonnement électromagnétique dans la ville de Nouakchott, fortement exposée en raison de la prolifération accrue des installations électromagnétiques. Les mesures effectuées ont révélé des niveaux de rayonnement inférieurs aux seuils fixés par les normes sanitaires.

e) Coordination de l'utilisation des fréquences au niveau des frontières :

Pour s'assurer de la mise en œuvre effective par les opérateurs de l'accord de partage de fréquences dans les zones frontalières entre la Mauritanie, le Mali et le Sénégal, conclu à Dakar le 20 décembre 2013, l'Autorité de Régulation a organisé une mission de contrôle de l'utilisation des fréquences dans les zones frontalières avec ce deux pays. Les résultats obtenus montrent que les opérateurs Orange Mali, Tigo Sénégal et Orange Sénégal ne respectent pas l'accord de partage de fréquence. En conséquence, l'ARE a saisi les autorités de régulation du Sénégal et du Mali afin d'astreindre ces opérateurs à se conformer à l'accord de Dakar.

f) Redevances d'utilisation du spectre

En application de la réglementation en vigueur, l'ARE procède annuellement à la facturation des redevances liées à l'utilisation du spectre de fréquences radioélectrique. Les redevances en 2014 ont connu une progression de 6% par rapport à 2013.

Le taux de recouvrement de ces redevances au 31/12/2014 a atteint 81%.

6.2. Numérotation

Au cours de l'année 2014, l'Autorité de Régulation a continué à appuyer les autorités publiques dans la mise en œuvre de l'acheminement des appels d'urgence.

Dans ce cadre l'ARE a permis en 2014 à plusieurs ONG et associations de diffuser des messages SMS de sensibilisation à travers les réseaux des opérateurs

L'année 2014 a connu la mise en place de l'automatisation de la gestion du Plan National de Numérotation (PNN) et celle de la procédure de facturation des redevances relatives à son utilisation.

Cette application permet d'automatiser:

- La procédure de gestion de demandes d'attribution des ressources en numérotation;
- Le processus de facturation des redevances;
- La production des états de sortie portant sur le niveau d'utilisation des ressources et le suivi de la facturation.
-

7. Homologation

7.1. Procédure d'homologation

Conformément aux dispositions de l'arrêté N° R132 du 28 Février 2001, tout équipement terminal destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un réseau ouvert au public ne peut être mis sur le marché mauritanien qu'après homologation. Cette homologation est également exigée préalablement à la mise sur le marché de tout équipement radioélectrique, quelle que soit sa destination.

L'homologation permet de vérifier la conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques, à des spécifications techniques, établies sur la base de standards internationaux et de spécificités nationales.

La procédure suivie jusqu'à présent par l'ARE se limitait à la vérification de la conformité des spécifications théoriques des équipements aux normes internationales en vigueur sans pouvoir préciser si les caractéristiques techniques effectives de l'équipement sont conformes aux valeurs annoncées par le fabricant.

L'acquisition en 2014 d'un laboratoire de test et de contrôle des équipements a permis à l'ARE de pallier cette insuffisance. Dorénavant tous les équipements et terminaux homologués par l'Autorité de Régulation sont rigoureusement testés en laboratoire et devront être en tous points conformes aux spécifications et normes adoptées par l'ARE. Tout écart par rapport aux valeurs de référence est systématiquement signalé par les équipements de mesure.

Durant l'année 2014, l'ARE a délivré 66 certificats d'agrément des équipements terminaux et des équipements radioélectriques (liste en annexe).

7.2. Normalisation

La normalisation joue un rôle important dans le processus de régulation. Elle permet notamment de:

- développer des technologies ouvertes et non propriétaires
- assurer une veille technologique et garder une vision à long terme sur les tendances du marché des communications électroniques ;
- anticiper les problèmes de compatibilité des équipements et traduire les exigences essentielles en paramètres techniques

Dans le cadre de sa mission, l'ARE est chargée, conformément à l'article 6 de la loi 2013-025, de fixer les spécifications techniques pour l'homologation des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

A cet égard, l'ARE se focalise notamment sur :

- L'étude du référentiel normatif international et régional (UIT, ETSI, FCC, ...)
- Le suivi des travaux des différents organismes de normalisation afin d'assurer une veille technologique et de participer activement au processus de développement de ces normes.

7.3. Laboratoire d'analyse et de test des équipements

Cette année 2014 a été marquée par l'acquisition et la mise en service du système de test permettant l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunications par rapport aux normes en vigueur.

Le système se compose de :

✓ **Un banc test de communication mobile (CMW500) :**

Le banc de test de communication mobile est un produit de test et de mesure destiné à tester tous les terminaux mobiles disponibles sur le marché avec les différentes technologies.

Le CMW500 permet de :

- tester les fonctions de base du mobile : synchronisation du mobile sur la base, établissement et coupure d'une communication, changement de canal (handover).
- effectuer des mesures en émission et en réception : puissance émise, qualité de la modulation et du timing, sensibilité du récepteur avec mesure des différentes erreurs (BER, RBER, FER)
- vérifier la conformité du spectre d'émission par rapport à la norme en vigueur.



✓ **Un banc de test HF/VHF/UHF R&S CMA180**

✓

Le banc de test radiocommunication R&S CMA180, est un équipement de test et de mesure destiné à mesurer la conformité des principaux émetteurs / récepteurs avec les normes en vigueur. Le banc de test R&S CMA180 permet de mesurer :

- La fréquence et la puissance RF
- La déviation de la fréquence
- La qualité du signal audio
- La fréquence et la puissance AF,....

✓ **Un Analyseur de spectre R&S FSV7:**

L'analyseur de spectre est un instrument de mesure destiné à afficher les différentes fréquences contenues dans un signal ainsi que leurs amplitudes respectives. Les signaux peuvent être de nature diverse : électrique, optique, sonore, radioélectrique.

L'analyseur de spectre permet de vérifier:

- la bande de fréquence
- la puissance de transmission
- la largeur de bande
- le nombre des canaux

8. Annuaire téléphonique

L'annuaire 2014 a été édité par le prestataire chargé de cette tâche avec l'appui des services compétents de l'ARE

Chapitre III - Secteur des Postes

1. Observatoire des marchés

1.1. Le marché en valeur et en volume

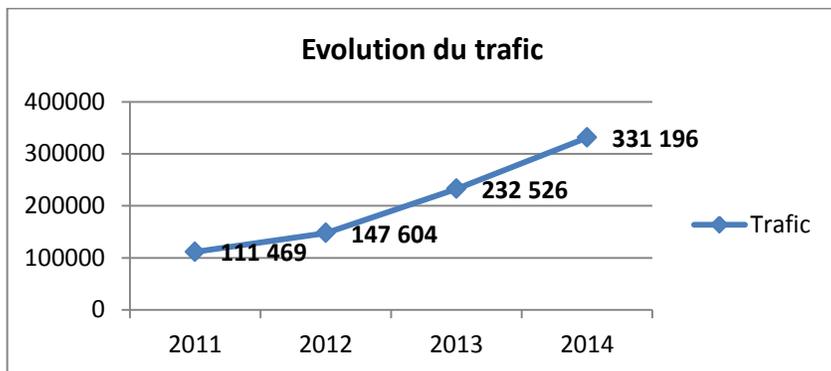
Trafic postal				
Courrier non réservé	2011	2012	2013	2014
Trafic	27 985	61 954	85 240	117 631
Chiffre d'Affaires	145 575 589	167 825 325	195 984 448	241 060 871
Courrier réservé	2011	2012	2013	2014
Trafic	83 484	85 650	147 286	213 565
Chiffre d'Affaires	40 115 310	43 639 582	184 088 200	217 224 076
Total	2011	2012	2013	2014
Trafic	111 469	147 604	232 526	331 196
Chiffre d'Affaires total	185 690 899	211 464 907	380 072 648	458 284 947

Source : SP

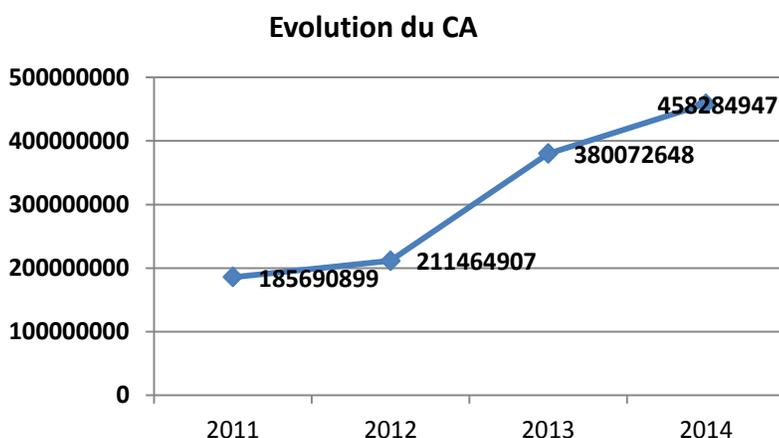
Le secteur des postes a connu en 2014 une forte croissance au niveau des deux segments constituant le service postal à savoir : le Service Réserve¹⁸ (SR) et le Service Non Réserve (SNR) ou service ouvert à la concurrence.

Le Secteur Réserve représente 64% du trafic global et 47% du chiffre d'affaires total alors que le Secteur Non Réserve représente 53% du chiffre d'affaires global pour seulement 36% du trafic global. Cette situation s'explique par le positionnement commercial des opérateurs privés sur le segment du service non réservé qui constitue le segment le plus rentable du marché.

¹⁸ Il s'agit du trafic réservé à l'Opérateur historique, dont le seuil initialement fixé à 1kg fut ramené en 2012 à 300 g.



Au cours de l'année 2014, le volume global du trafic et le chiffre d'affaires ont respectivement progressé de 42% et 21%.



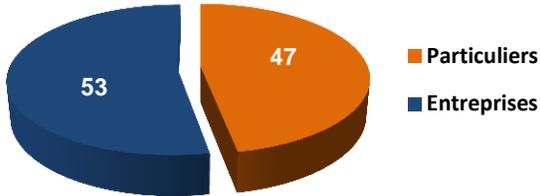
1.2. Les agréments

L'année 2014 a été marquée par l'expiration des agréments de trois opérateurs : DHL, Transac/UPS et Sogeco/Fedex. Une prolongation d'une année a été accordée aux opérateurs et l'attribution d'un agrément au Groupe Azize représentant de l'opérateur TNT.

Par ailleurs, les agréments de deux opérateurs Globex et SDV ont expiré et n'ont pas été renouvelés.

Les opérateurs en activité en 2014 sont au nombre de cinq opérateurs à savoir : Mauripost, DHL, UPS, SAGA EXPRESS et Azize /TNT. Un sixième opérateur, Mauser, est resté inactif durant l'année 2014.

1.3. Segmentation du marché postal



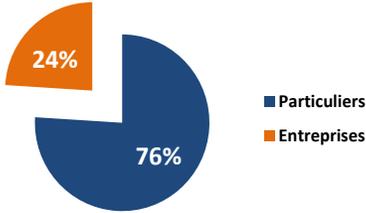
Le marché postal se divise en deux segments de clients : Particuliers et Entreprises.

Le segment Particuliers représente 47% du Trafic global et 48% du chiffre d'affaires global du Service postal contre 53% du Trafic global et 52% du chiffre d'affaires global pour le segment Entreprises

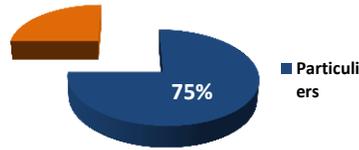
a) Service Courrier Réservé

Les particuliers constituent en 2014 la part essentielle du marché du Secteur Réservé aussi bien en volume de trafic qu'en chiffre d'affaires. Ainsi, 76% du volume du trafic du secteur provient des particuliers pour une part tout aussi importante du chiffre d'affaires, alors que le segment des entreprises ne génère que 24% du trafic pour une part similaire du chiffre d'affaires. La nature du Secteur Réservé orienté vers le Service Postal Universel explique en grande partie cette situation.

Répartition du trafic SCR



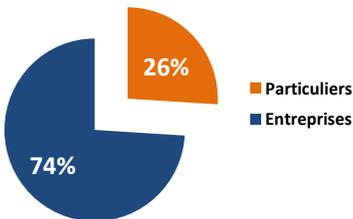
Répartition du CA SCR



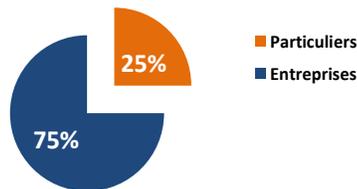
b) Service Courrier non réservé

A l'inverse du SR, le Service Courrier Non Réservé réalise l'essentiel de son trafic et de son Chiffre d'Affaires sur le segment des Professionnels qui constituent 75% de son trafic contre 25% pour les particuliers. Les recettes de ce secteur proviennent pour 74% des entreprises contre 26% pour les particuliers. Cette situation s'explique par la nature des services concurrentiels qu'il propose ainsi que celle des besoins des professionnels.

Répartition du CA SCNR



Répartition du trafic SCNR



c) Flux du courrier

Le tableau suivant indique les destinations et provenances du courrier classées en deux catégories, national et international.

Flux du courrier		
Destination	Trafic	Pourcentage
National	132478	40%
International	198718	60%
Total	331 196	100%

Source : SP

En 2014, Le flux des services postaux a gardé la même tendance que celle de l'année 2013. L'échange avec l'international reste dominant et représente 60% du trafic, en légère baisse par rapport à 2013 où il représentait 63%. Le flux national augmente de 3% par rapport à 2013 et atteint 40% du total du trafic.

Le tableau ci-dessous détaille la répartition du trafic entre Services Réservé et Non Réservé. Le Service Réservé génère 60% du trafic National et 65% du trafic International alors que le Service ouvert à la concurrence ne produit que 40% du trafic national et 35% du trafic.

Répartition du trafic		
	Trafic National	Trafic International
Service courrier réservé	128 139	76 460
Répartition	60%	65%
Service courrier non réservé	85426	41171
Répartition	40%	35%
Total	213 565	117 631

Source : SP

2. Emploi

L'agrément accordé au Groupe Aziz représentant de TNT a augmenté les emplois directs de 04 nouveaux emplois.

Répartition des emplois			
	Mauripost	Opérateurs privés	Total
Nombre d'employés à temps plein	155	53	208
Nombre d'employés à temps partiel	120	10	130
Nombre total	275	63	338

Source : SP

3. Couverture territoriale

Le nouvel agrément attribué en 2014 au groupe Aziz a permis d'augmenter le nombre de bureaux et points postaux. Ainsi le réseau est constitué en 2014 de 38 bureaux et 4 points postaux.

Mauripost possède le plus grand réseau avec ses 31 bureaux et ses 4 points postaux, les opérateurs privés ne sont présents qu'à Nouakchott et Nouadhibou et disposent de sept bureaux.

Couverture territoriale			
	Mauripost	Opérateurs privés	Total
Bureaux	31	7	38
Points postaux	4	0	4
Total	35	7	42

Source : SP

Chapitre IV - Secteur de l'Electricité

Depuis 2007, année de lancement des premières Délégations de Service Publiques d'Electricité (DSPE), l'activité de régulation du secteur de l'électricité se limite au milieu rural et semi-urbain. La Délégation du Service Public d'Electricité consiste à confier la gestion technique, commerciale et administrative des infrastructures électriques à un opérateur privé désigné ci-après par délégataire.

Dans ce système, la grosse maintenance, le renouvellement des groupes électrogènes et le paiement des subventions aux délégataires sont assurés par les Maîtres d'ouvrage: Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services (APAUS) et l'Agence de Développement de l'Electrification Rurale (ADER). Toutefois, une variante Grosse Maintenance confiée aux délégataires sera testée sur des centres pilotes.

Dans le but de diminuer les charges d'hydrocarbures, l'Etat a lancé, par l'intermédiaire de l'ADER, un programme d'hybridation qui a concerné les centres de : Ain EhlTaya, Maale, Vassala, KseirTorchane, El Ghediya et Nebaghiya.

Cette hybridation consiste à l'introduire des générateurs solaires, en plus des groupes électrogènes Diesel.

D'autre part, l'extension des réseaux prend une place de plus en plus importante dans le processus d'électrification rurale. C'est le cas, notamment, de l'extension du réseau de Belgherbane (environs de R'kiz) aux localités avoisinantes.

Plus récemment, l'activité de régulation a concerné le milieu urbain avec l'attribution en 2013 de licences de production, de transport et de vente de l'énergie électrique à la Société de Production de l'Electricité à partir du Gaz (SPEG). La régulation en milieu urbain s'est étendue avec l'octroi de deux licences à la SNIM et sa filiale, MEE, pour la distribution et la vente de l'électricité dans la ville de Zouérate.

De façon générale, on peut considérer que la continuité du service au niveau des centres est assez satisfaisante.

Néanmoins, les tarifs de vente de l'électricité dans la DSPE sont jugés trop élevés par les populations bénéficiaires en comparaison avec les tarifs appliqués par SOMELEC.

1. Délégation du service public d'électricité

1.1. Paramètres généraux de la DSPE

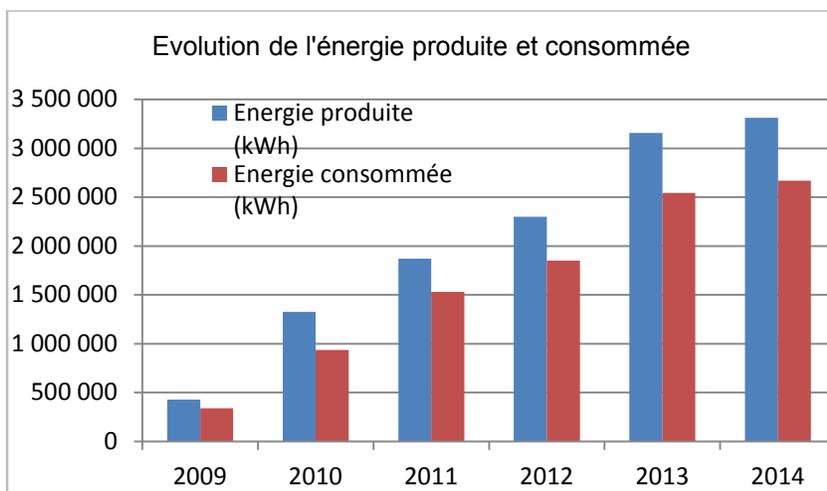
	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution 2013/2014
Nombre de centres	16	21	21	20	22 (*)	10%
Nombre d'abonnés (moyen/an)	3 119	4622	5 011	5743	6 389	11,2%
Energie produite (kWh)	1 327 143	1 872 062	2 299 621	3 158 484	3 312 809	4,9%
Energie consommée (kWh)	936 559	1 530 837	1 852 208	2 545 238	2 669 357	4,9%
Energie consommée/abonné (kWh)	300	331	370	443	418	-5,6%
Taux de perte (%) (**)	29,4	18,2	19,5	19,3	19,4	0%

Source : Déléataires et nos calculs

Le nombre d'abonnés de la DSPE ayant augmenté de 11% par rapport à l'année dernière, l'augmentation escomptée de l'énergie produite a été quelque peu freinée par la diminution sensible de l'énergie consommée par abonné. Le taux de perte n'a pas changé.¹⁹

¹⁹ (*) Adel Bagrou ayant été retiré de la délégation (au mois de mai), trois nouvelles localités ont été déléguées en plus de Ain EhlTaya qui a changé de déléataire à l'expiration de sa licence. Les nouveaux centres n'ont pas encore été transférés.

(**) Pour les centres où le comptage de l'énergie produite est défaillant, le taux de perte est estimé.



1.2. Bilan financier global de la DSPE

	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution 2013/2014
Charges (UM)	266 812 141	360 234 133	483 522 597	681 410 981	708 471 549	3,97%
Recettes (UM)	122 877 910	173 328 348	219 203 034	301 849 648	316 808 308	4,96%
Subventions (UM)	143 934 229	186 905 804	264 545 986	381 307 397	391 663 241	2,72%
Rapport subventions/charges	54%	52%	55%	56%	55%	-1,78%
Coût de revient du kWh vendu	285	235	261	268	266	-0,75%

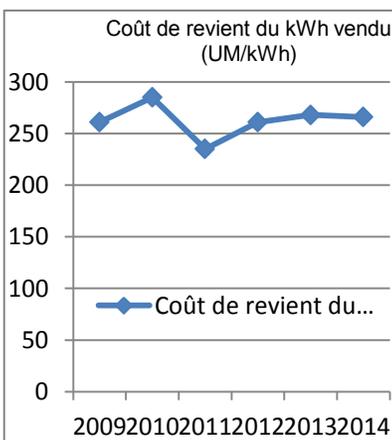
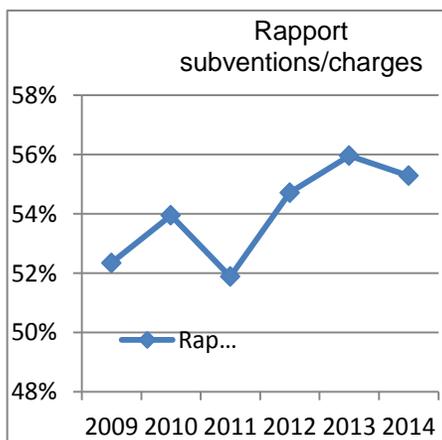
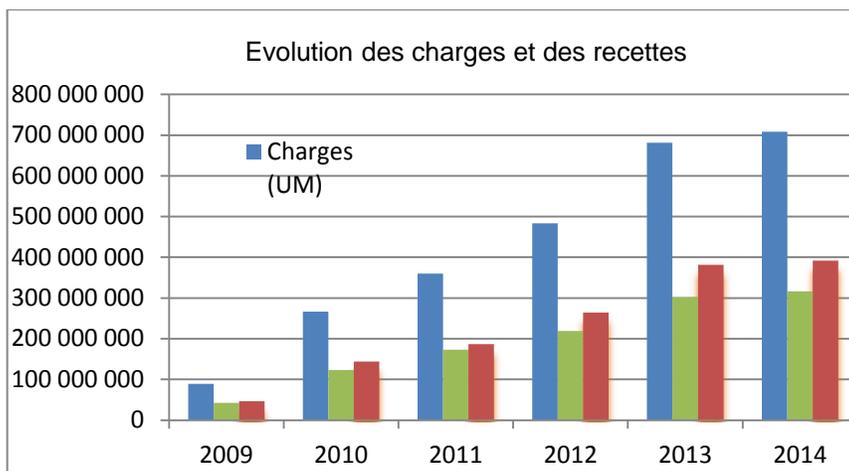
Source : Délégués et nos calculs

Contrairement à l'année dernière, les charges, recettes et subventions ont faiblement augmenté. Ceci s'explique par la variation correspondante de l'énergie produite.

Comme par le passé, le rapport subventions/charges reste élevé, mais assez constant et le coût de revient du kWh diminue très peu.

Globalement, et malgré que le prix du kWh semble encore assez cher pour la majorité des ruraux, les retombées de la DSPE sont souvent bénéfiques. Elles se traduisent

par une continuité du service acceptable permettant la satisfaction des besoins essentiels des populations. Dans ce cadre, on peut citer la prolifération d'activités génératrices de revenus qui permettent de rehausser le niveau de vie de ces populations.



Le bilan technique et financier par localité est fourni en annexe 3.

1.3. Suivi des délégués

Les délégués ont fait l'objet de suivi régulier comme retracé dans le tableau suivant :

Date	Sites visités	Objet de la mission
Du 12 au 22 mars 2014	Wali, Teichtaya, Arr, Wompou, Dafort, Lexeiba et Maale	Tracé des courbes de charge et détermination des consommations spécifiques, contrôle du niveau d'application des clauses du cahier des charges délégués, état des lieux des infrastructures
Du 30 juin au 02 Juillet 2014	Ain EhlTaya, KseirTorchane	1 ^{ère} visite-Etat des lieux
Du 30 juin au 7 juillet 2014	Nebaghiya, Ajouer, Elghediya, Arr, Nbeika et Rachid	1 ^{ère} visite-Etat des lieux (nouveaux centres), Tracé des courbes de charge et détermination des consommations spécifiques, contrôle du niveau d'application des clauses du cahier des charges délégués, état des lieux des infrastructures
Du 12 au 16 août 2014	Taguilalet, Belgherbane, AjouerTenhemed, Maale, Ain Varba, Touil, Voulaniya, Medbougou et Nbeika	Contrôle du niveau d'application des clauses du cahier des charges délégués, état des lieux des infrastructures (ARE), aspects grosse maintenance et entretiens(Consultant)
Du 11 au 14 novembre 2014	Ain EhlTaya, Maale	Réception des installations photovoltaïques
Du 20 décembre 2014 au 01 janvier 2015	Wali, Teichtaya, Arr, Wompou, Dafort, Ain Varba, Touil, Voulaniya et Medbougou	Tracé des courbes de charge et détermination des consommations spécifiques, contrôle du niveau d'application des clauses du cahier des charges délégués, état des lieux des infrastructures

Les rémunérations des délégués ont fait l'objet de calcul et de validation en 2014

2. Attribution de licences

En 2014 l'Autorité de Régulation a attribué les licences suivantes :

- Une licence de production, distribution et vente de l'électricité dans la localité de Rachid est en cours d'attribution à la Société GSEA-Sarl, adjudicataire provisoire du lot unique de Rachid de l'AO du 04/09/14 ;
- Deux licences sont proposées à l'attribution par décision du Conseil National de Régulation n°109 du 11 /11/14, suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt mentionné plus haut : une licence à la SNIM pour la vente de l'électricité à sa filiale, la MEE, à Zouérate et une autre à MEE pour la vente et la distribution de l'électricité à Zouérate également.

Chapitre V- Secteur de l'Eau

La révision du cadre réglementaire, intervenue en 2005, suite à l'adoption de la loi 2005-030 portant code de l'eau, a consacré d'importants changements dans le secteur de l'eau potable. Outre le désengagement des administrations publiques des fonctions d'exécution, cette révision a mis en avant le rôle du secteur privé local au travers des Délégations de Service Public (DSP).

La DSP consiste à confier, dans le cadre d'un contrat, la gestion technique, commerciale et parfois financière, à un opérateur désigné « délégataire ». Cet opérateur peut être de statut public, parapublic ou privé. Lorsque celui-ci est de statut privé on parle d'entrepreneur (ou d'entreprise) délégataire.

Au cours des dernières décennies, plusieurs réformes se sont succédées qui ont chacune apporté une contribution au cadre juridique et réglementaire actuel :

- 1987 : L'apparition des régies communales ;
- 1993 : Les premiers délégataires et le retour de l'administration ;
- 2001 : La création de l'ANEPA ;
- 2007 : Le décret relatif aux Conditions et au seuil de délégation de la distribution publique d'eau potable ;
- 2010 : Le décret portant Création de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER) en remplacement de l'ANEPA.

Après sa mise en application, les points saillants de ce nouveau cadre se résument ainsi :

- Confirmation du désengagement de l'État de l'opérationnel ;
- Renforcement du principe de séparation des fonctions ;
- Clarification de l'attribution de la maîtrise d'ouvrage ;
- Promotion de la délégation du service public.

Tous les acteurs s'accordent à dire que le Code de l'Eau et ses décrets d'application doivent évoluer selon cinq axes principaux :

- Clarifier le mandat de l'ONSER ;
- Préciser les critères de choix du mode de gestion ;
- Développer une politique tarifaire ;

- Clarifier le rôle des communes ;
- Renforcer le suivi des gestionnaires de l'eau.

1. Les délégations d'eau potable

A la fin de l'année 2014, la Mauritanie comptait **10 contrats de délégation** de services d'eau potable au bénéfice de 47 **localités** (ou villages). Les localités couvertes par les contrats DSP sont situées dans 6 Wilayas : Brakna, Traza, Gorgol, Guidimaka, Hodh el Gharbi et Tiris Zemmour. Le nombre de contrats n'a pas connu d'évolution importante entre 2013 et 2014 : aucune nouvelle délégation n'a été accordée en 2014, par contre 4 contrats ont été résiliés, il s'agit des 20 AEP fleuve au Trarza, les lots 2 et 3 du Programme Lehdade au Hodh El Gharbi et le lot d'Aleg du programme Pir Brakna.

Le nombre d'habitants bénéficiaires d'un service d'eau géré par la délégation du service public de l'eau (DSP) est de 106 607 personnes environ.

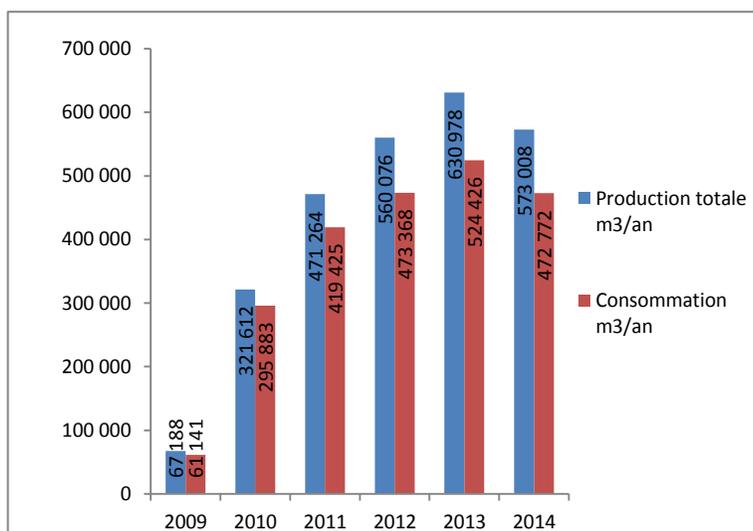
Année	Nombre de délégations			localités	Population totale	
	accordées	résiliées	total		habitants	évolution %
2008	1	0	1	5	15 000	
2009	11	0	12	67	113 086	654%
2010	1	0	13	72	126 409	11%
2011	2	3	12	52	111 623	-12%
2012	1	0	13	72	129893	16%
2013	1	0	14	78	135 750	4%
2014	0	4	10	47	106 607	-21%

2. Bilan global des délégations

Dans la partie suivante, les performances des services d'eau confiés aux délégataires ont été analysées globalement.

Les dimensions techniques, commerciales et financières sont appréciées à partir d'une sélection d'indicateurs dont les modalités de calcul sont parties intégrantes des cahiers des charges.

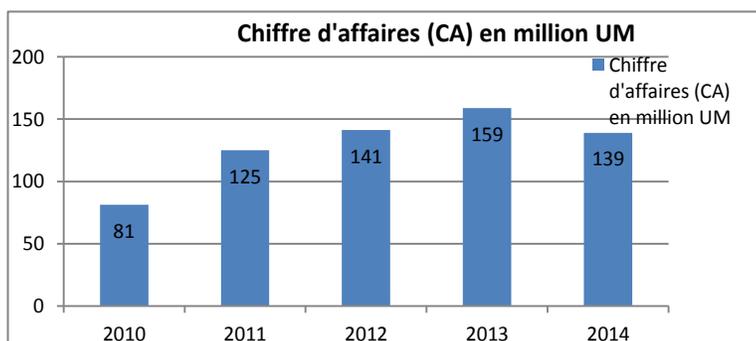
2.1. La production et la consommation de l'eau potable



Le volume d'eau produit par l'ensemble des DSP en 2014 a connu une chute de **9 % par rapport à l'année 2013** soit **57 970 m³**. Cette chute est attribuée à la résiliation de 4 DSP pendant l'année écoulée (20 AEP fleuve au Trarza, Aleg au Brakna et 9 mois pour les deux lots du Programme Lehdade au Hodh El Garbi). Quant à la consommation, elle a chuté de 9,8 % soit 51 654 m³.

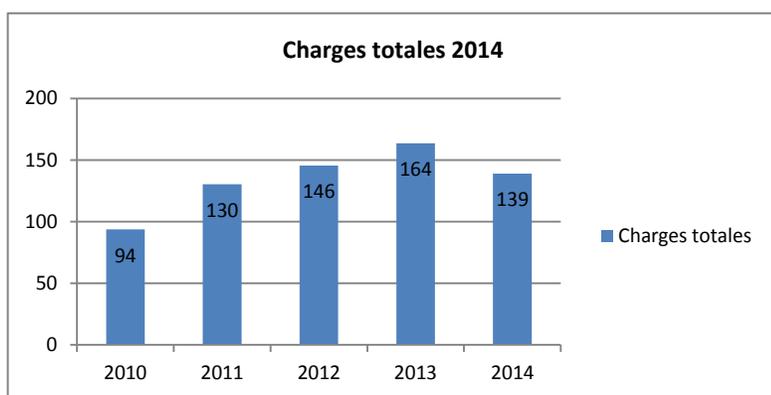
2.2. Chiffre d'affaires

Les produits d'exploitation des entreprises délégataires, c'est-à-dire le chiffre d'affaires, est constitué : (i) des ventes d'eau aux bornes - fontaines et aux branchements particuliers et (ii) des revenus liés aux raccordements des ménages. L'évolution du chiffre d'affaires cumulé des délégations est retracée dans le graphique ci-dessous :



En 2014, ce chiffre d'affaires est de 139 millions d'UM, enregistrant une baisse de 12,5% par rapport à l'année précédente. Cette baisse est due exclusivement à la diminution des volumes d'eau facturés qui ont connu une chute de 10% comparée à l'année 2013, les tarifs n'ayant pas connu d'évolution entre 2010 et 2014.

2.3. Charges totales



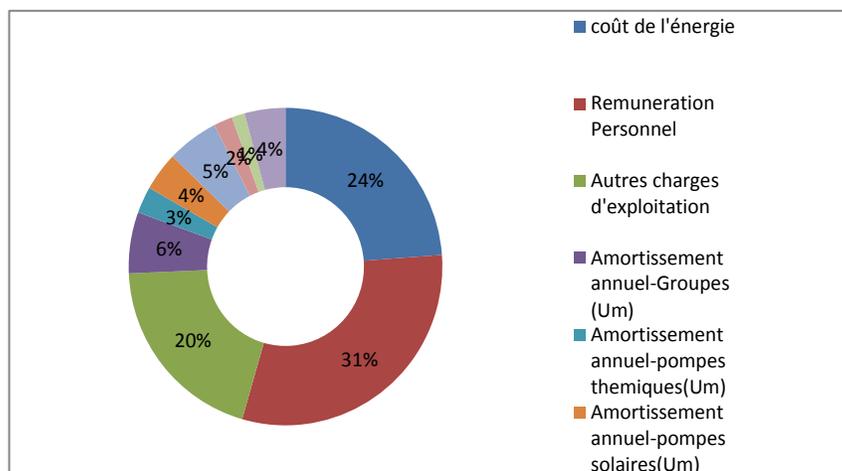
Les délégataires exploitent les installations à leurs risques et périls, en échange de la perception du prix de vente de l'eau et supportent les dépenses suivantes : (i) dépenses d'exploitation (gasoil, lubrifiants, pièces détachées pour les petites réparations), (ii) les provisions pour le renouvellement fonctionnel des groupes et (iii) les taxes et redevances.

Les charges totales qui étaient en évolution depuis 2010 ont connu une chute importante de l'ordre de 25 millions d'ouguiyas qui se justifie par la baisse d'activité en 2014 suite à la résiliation de 4 DSP.

Répartition des charges totales en 2014

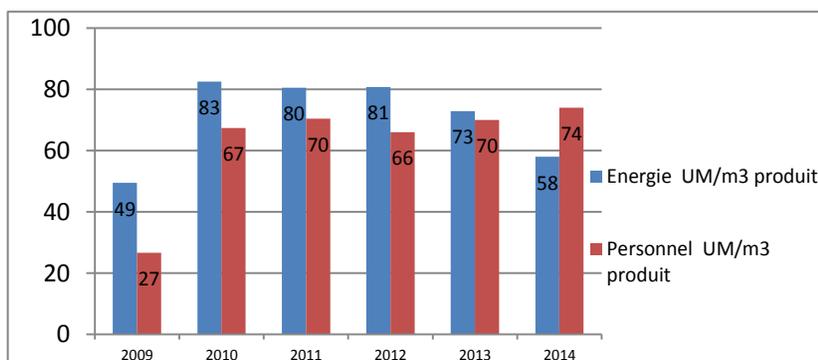
Charges d'exploitation	Amortissements et Provisions	Redevances et Taxes	Charges totales
103 296 825	29 847 196	5 858 230	139 002 251
74,3%	21,5%	4,2%	100,0%

Le graphique ci-dessous représente la répartition des charges totales cumulées pour l'année 2014.



Le graphique montre que les charges d'exploitation représentent le poids le plus important dans les charges totales. Deux postes de dépenses se distinguent nettement par leurs poids relatifs dans la structure des coûts d'exploitation à savoir les charges d'énergie (carburant) et les charges de personnel ; ces charges représentent en moyenne 55% des coûts d'exploitation de l'ensemble des délégations.

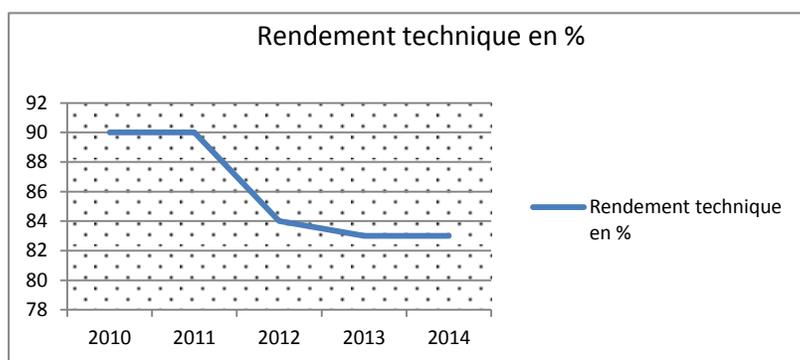
Pour permettre ainsi des comparaisons interannuelles, nous avons calculé pour les années de référence les dépenses moyennes d'énergie et de personnel par m³ d'eau produit. Les résultats sont représentés sur le graphique ci-dessous.



En dépit de l'augmentation continue du coût du carburant depuis 2010, on observe une certaine maîtrise des charges d'énergie par m³ d'eau produit. Il en va de même pour les dépenses de personnel bien qu'elles aient légèrement augmenté en valeur relative entre 2013 et 2014. Rapportées aux volumes produits, les dépenses d'énergie ont diminué de 20% entre 2013 et 2014, effet de l'usage du solaire tandis que les dépenses de personnel ont augmenté de 6%.

3. Analyse des Indicateurs de performance

a) Rendement technique



Le graphique ci-dessus révèle un rendement global des réseaux stable comparé à l'année 2013 soit **83%**.

A l'échelle de toutes les délégations, les pertes d'eau sont estimées à plus de 100 236 m³ d'eau au cours de l'année 2014, soit en moyenne **plus de 275 m³ d'eau perdue chaque jour**. De telles pertes qui contribuent à la dégradation du rendement technique se traduisent par un manque à gagner pour les délégataires.

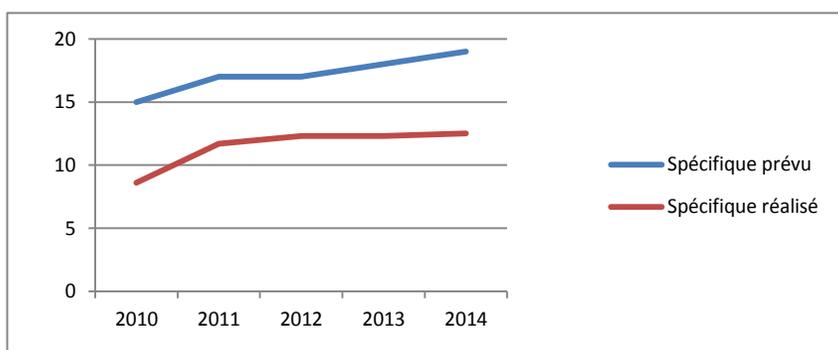
b) Débit moyen et Spécifique des groupes

	unité	2010	2011	2012	2013	2014
Débit moyen	m ³ /heure	7,38	8,7	9,4	11,92	13,3
Spécifique groupe	l/heure	2,2	1,96	1,8	1,92	1,8

En 2014, on observe une augmentation sensible du débit d'exploitation des pompes, passant de **11.92** à **13,3 m³/h** (cf. tableau ci-dessus), La consommation horaire de carburant des groupes a légèrement diminué en passant de 1,92 à 1,8 l/h.

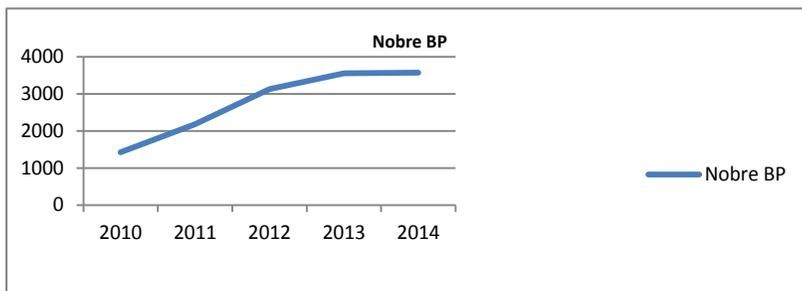
c) La consommation unitaire d'eau potable

La consommation moyenne d'eau par habitant est restée quasiment stable depuis 2012 (graphique ci-dessous). Elle demeure par ailleurs inférieure aux prévisions des comptes d'exploitation (19l/jour/habitant).



d) Branchements particuliers

Comme représenté sur le graphique ci-dessous, le nombre de branchements particuliers passe de 3 557 à 3 576 entre 2013 et 2014 avec une légère progression. Cette croissance relativement faible comparée aux dernières années est liée à la résiliation de 4 DSP en 2014.

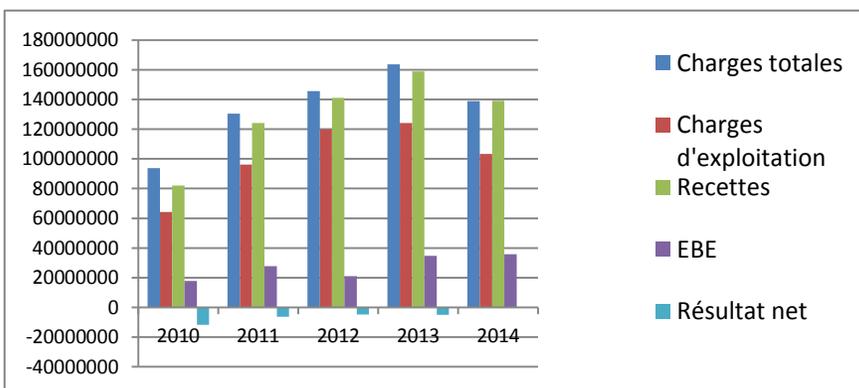


e) Rendement commercial

Avec une moyenne de 95%, le taux de recouvrement des factures déclaré par les délégataires se maintient à un très bon niveau.

4. Résultat financier

	2010	2011	2012	2013	2014
Charges totales	93 748 916	130 419 380	145 720 213	163 725 748	139 002 251
Charges d'exploitation	64 313 899	96 202 526	119 906 349	124 110 394	103 296 825
Recettes	82 136 406	124 110 157	141 000 000	158 853 982	139 222 096
EBE	17 822 507	27 907 631	21 093 651	34 743 588	35 925 271
Résultat net	-11 612 510	-6 309 223	-4 720 213	-4 871 766	219 845



En matière de résultats financiers, l'analyse de l'excédent brut d'exploitation (EBE) montre que le petit équilibre financier des délégations est globalement atteint depuis la première année de mise en service. En tenant compte de

l'exonération des charges de CMSP, et des redevances de l'ARE, les revenus générés par les délégataires leur permettent de faire face aux dépenses d'exploitation. En 2014, l'EBE cumulé s'élève à plus de 35 Millions d'ouguiyas (cf. graphique ci-dessus).

4.2. Résultats nets

En 2014, pour la première fois, le résultat net global est positif. Ce résultat est calculé en retranchant de l'excédent brut d'exploitation les impôts sur les sociétés et les dotations et provisions suivantes : (i) dotations aux amortissements des équipements fonctionnels (groupe électrogène et système de pompage), (ii) provisions pour les extensions du réseau, et (ii) provisions pour maintenance lourde.

5. Fonds pour le Renouvellement et l'Extension du Réseau (compte FRERE)

Le code de l'eau prévoit la mise en place d'un fonds appelé FRERE (Fonds pour le Renouvellement et l'Extension du Réseau) pour recevoir les dotations aux amortissements et provisions citées ci-dessus. En l'absence d'arrêté ministériel fixant les modalités de fonctionnement et d'utilisation de ce fonds, l'Autorité de Régulation veille chaque année à ce que les délégataires enregistrent dans leur comptabilité les entrées et les sorties des flux FRERE dans un compte tiers. Ces flux sont représentés dans le tableau ci-dessous en valeurs cumulées.

En 2014, le montant des soldes cumulés de tous les fonds FRERE tels qu'enregistrés par les délégataires et validés par l'Autorité de Régulation s'élève à 22,7 millions d'ouguiyas.

FRERE	Unité	2010	2011	2012	2013	2014
Crédit FRERE	Million UM	18,7	29,4	36,9	29,6	23,2
Cumul crédit	Million UM	20,4	49,8	86,7	116,3	53,2
Débit FRERE	Million UM	5,1	27,6	22,3	32,2	30,5
Solde FRERE	Million UM	13,6	1,8	14,7	-2,6	-7,3
Cumul solde	Million UM	15,3	17,2	31,8	27,2	22,7

6. La qualité de service

La qualité des services fournis aux usagers peut s'apprécier à l'aide d'une multitude de critères, les plus répandus concernent la potabilité de l'eau et la continuité de l'approvisionnement.

a) Contrôle de la qualité de l'eau

Courant l'année 2014 l'Autorité de Régulation a organisé des missions de contrôle qui ont effectué des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau distribuée. Les visites ont concerné essentiellement certaines localités déléguées des lots : PEGG1, 2 et 3, Ejert et Medbougou et six localités du projet AEP Fleuve au Gorgol. Les analyses effectuées montrent que l'eau distribuée dans lesdites localités répond aux normes de potabilité de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), sauf pour la localité de Toufoundé Civé au Gorgol où le taux de fer ainsi que la turbidité sont plus élevés que la norme.

Suite à ce contrôle une lettre d'information a été adressée au Maître d'ouvrage (Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement) pour lui faire part de cette anomalie afin de prendre les mesures nécessaires.

b) Activités de suivi et de contrôle

Les missions de contrôle suivantes ont été réalisées :

Date	Objet de la mission
Du 12 au 22 mars 2014	Contrôle des DSP de l'eau dans les localités déléguées du Projet PEGG1, 2 et 3 du projet AEP Fleuve Gorgol et du lot Techtaya.
Du 10 au 15 août 2014	Réunions bilan des DSP Aicha 1, PirBrakna (Boghé, M'bagne et Aleg) et contrôle des DSP dans les localités objet de ces DSP.
Du 08 au 09 octobre 2014	Transfert des localités Dar Naim et ElebJmel (PirBrakna- Aleg) à l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (Onser).
Du 06 au 11 décembre 2014	Transfert des 20 localités du projet AEP-Fleuve- Trarza à l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (Onser).
Du 23 décembre 2014 au 04 janvier 2015	Contrôle des DSP de l'eau dans certaines localités au Guidimagha, Gorgol et au Hodh El Gharbi.

7. Système d'informations (SIDE et LAG)

Le système d'informations (SIDE et LAG) est actuellement installé et utilisé par quatre délégataires. Le fonctionnement des systèmes connaît certains problèmes qui empêchent son utilisation optimale.

Pour remédier à ses problèmes L'ARE a obtenu auprès du GRET le financement des services d'un consultant pour une mise à niveau du système.

ANNEXES

Annexe I : Avis, Communiqués et Décisions

A- Communiqués

A-1 Secteur des télécommunications

1- Qualité de service

[11-02-2014] Mission de contrôle de la qualité de service des opérateurs mobiles

L'Autorité de Régulation a effectué du **31 décembre 2013 au 23 janvier 2014**, une mission de contrôle de la qualité de service de la téléphonie mobile offert par les opérateurs de communications électroniques, dans les villes Djigueni, Amourj, Bassiknou, N'BeiketLahouache et Oualata

Les résultats de cette enquête montrent que les opérateurs sont défaillants dans des proportions variables par rapport aux engagements en termes de qualité de service prescrits dans leurs cahiers des charges au niveau des villes suivantes :

- Oualata pour Mauritel ;
- Bassiknou et Djigueni pour Mattel ;
- Amourj pour Chinguitel.

En effet, le niveau du taux de perte d'appels qui reflètent le mieux la qualité des services, est supérieur au seuil maximal autorisé. Ce seuil est de 5% conformément à l'article 9 des cahiers de charges des opérateurs.

En conséquence, l'Autorité de Régulation met en demeure les opérateurs Mauritel SA, Mattel SA et Chinguitel SA de se conformer à leurs engagements en termes de qualité de service, dans les villes et localités où ils sont défaillants et ce dans un délai de **30 jours calendaires**, à compter du **12 février 2014**.

[11-02-2014] Mission de contrôle de la qualité de service des opérateurs de communications électroniques.

Suite à l'expiration du délai accordé aux opérateurs Mauritel S.A, Mattel S.A et Chinguitel S.A pour se conformer à leurs engagements en termes de qualité de service, les services compétents de l'Autorité de Régulation ont mené, du **31**

décembre 2013 au 23 janvier 2014, une mission de contrôle de la qualité de service fourni par les réseaux desdits opérateurs dans des villes et localités du pays.

Les résultats de cette enquête montrent que les opérateurs Mauritel, Mattel et Chinguitel restent toujours défaillants par rapport à la qualité du service voix, fournie aux usagers, dans certaines de ces villes.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013, l'Autorité de Régulation a procédé à la notification des griefs aux opérateurs Mauritel SA, Mattel SA et Chinguitel SA, leur informant de son intention d'appliquer des sanctions pécuniaires en raison des manquements constatés et leur donnant la possibilité de consulter le dossier afin de présenter les observations éventuelles, dans un délai de dix jours.

L'Autorité de Régulation rendra sa décision définitive sur cette question à la fin de la période accordée

[\[08-05-2014\] Mission de contrôle de la qualité de service des opérateurs mobiles](#)

L'Autorité de Régulation a effectué du **19 mars au 13 avril 2014** une campagne nationale de contrôle ponctuel de la qualité des services de la téléphonie mobile offerts par les opérateurs de télécommunications.

Les résultats de cette campagne montrent que les opérateurs sont défaillants par rapport à certains engagements prescrits dans leurs cahiers des charges, dans plusieurs villes et localités:

- 20 Villes et localité pour Mauritel;
- 12 Villes et localité pour Mattel;
- 4 Villes et localité pour Chinguitel.

En effet, le niveau du taux de perte d'appels et du taux de coupure d'appels qui reflètent le mieux la qualité des services, sont supérieurs au seuils maxima autorisés. Ces seuils sont respectivement de 5% et 3% conformément à l'article 9 des cahiers des charges des opérateurs.

En conséquence, l'Autorité de Régulation met en demeure les opérateurs Mauritel SA, Mattel SA et Chinguitel SA pour se conformer à leurs engagements en termes de qualité des services dans les villes et localités où ils sont défaillants et ce dans un délai de **30 jours calendaires**.

[\[04-06-2014\] Sanctions pécuniaires des opérateurs de télécommunications](#)

Comme annoncé dans ses lettres n°198/AR/CNR/PR/DTP/DRS, n°0199/AR/CNR/DTP/DRS et n°200/AR/CNR/DTP/DRS, du 11 février 2014 adressées respectivement à Mattel S.A, Mauritel et Chinguitel S.A, l'Autorité de Régulation a invité ces opérateurs à communiquer leurs éventuelles remarques et observations par rapport à son intention de leur appliquer les sanctions pécuniaires

prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013, en raison des manquements constatés dans certaines agglomérations publiées dans le rapport de la mission effectuée du 31 décembre 2013 au 23 janvier 2014.

Etant donné que les motifs invoqués dans les lettres-réponses de ces opérateurs ne sont pas pertinents pour justifier les manquements à leurs obligations contractuelles, le Conseil National de Régulation a par conséquent décidé, lors de sa réunion du 12/Mai/2014 d'appliquer les sanctions pécuniaires suivantes:

- Pour Mattel SA : un montant de trente-six millions trois cent quatre-vingt mille ouguiyas ((36 380 000 UM) ;
- Pour Mauritel SA : un montant de cinquante millions cinq cent dix-sept mille ouguiyas (50 517 000 UM) ;
- Pour Chinguitel SA : un montant d'un million soixante-dix-huit mille ouguiyas (1 078 000 UM).

Ces montants sont recouverts comme créances de l'Etat et versés au Trésor Public.

Les textes intégraux des décisions sont accessibles sur le site de l'autorité : www.are.mr

[16-07-2014] Mission de contrôle de la qualité de service des opérateurs de communications électroniques

Suite à l'expiration du délai accordé aux opérateurs Mauritel S.A, Mattel S.A et Chinguitel S.A pour se conformer à leurs engagements en termes de qualité de service, les services compétents de l'Autorité de Régulation ont mené, du 22 juin au 12 juillet 2014, une mission de contrôle de la qualité de service fourni par les réseaux desdits opérateurs dans des villes et localités du pays.

Les résultats de cette enquête montrent que les opérateurs Mauritel et Mattel restent toujours défaillants par rapport à la qualité du service voix, fournie aux usagers, dans certaines de ces villes.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013, l'Autorité de Régulation a procédé à la notification des griefs aux opérateurs Mauritel SA et Mattel SA, leur informant de son intention d'appliquer des sanctions pécuniaires en raison des manquements constatés et leur donnant la possibilité de consulter le dossier afin de présenter les observations éventuelles, dans un délai de dix jours.

L'Autorité de Régulation rendra sa décision définitive sur cette question à la fin de la fin période accordée. Le rapport de cette mission est accessible sur le site de l'ARE: www.are.mr

[20-08-2014] Sanctions pécuniaires des opérateurs de télécommunications (Mattel, Mauritel)

Comme annoncé dans ses lettres n°783/AR/CNR/PR/DTP/DRS et n°784/AR/CNR/DTP/DRS du 16 juillet 2014, adressées respectivement à Mattel S.A, et Mauritel S.A, l’Autorité de Régulation a invité ces opérateurs à communiquer leurs éventuelles remarques et observations par rapport à son intention de leur appliquer les sanctions pécuniaires prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l’article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013, en raison des manquements constatés dans certaines agglomérations publiées dans le rapport de la mission effectuée du 22 juin au 12 juillet 2014.

Etant donné que les motifs invoqués dans les lettres-réponses de ces opérateurs ne sont pas pertinents pour justifier les manquements à leurs obligations contractuelles, le Conseil National de Régulation a par conséquent décidé, lors de sa réunion du 6 Août 2014 d’appliquer les sanctions pécuniaires suivantes:

- **Pour Mattel SA : quatre vingt cinq millions vingt-deux ouguiyas (85 000 022 UM)**, suite aux manquements constatés au niveau des villes : Nouakchott, Aioun, Koubeni, Guerou et Atar
- **Pour Mauritel SA : deux cent soixante-trois millions huit cent soixante cinq Ouguiyas (263 865 000 UM)**, suite aux manquements constatés au niveau des villes : Nouakchott, Nouadhibou, Aioun, Tidjikdja, Zouerate, Kaédi, Koubeni, Chinguetti, Ouad Naga et Kenkoussa

Ces montants sont recouverts comme créances de l’Etat et versés au Trésor Public. Les textes intégraux des décisions sont accessibles sur le site de l’Autorité.

2- Interconnexion

[01-07-2014] Catalogues d’interconnexion et/ou d’accès des opérateurs de communications électroniques pour la période 2014-2015

Aux termes de l’article 14 du décret 2014-066, l’Autorité de Régulation publie les catalogues d’interconnexion et/ou d’accès des opérateurs Mattel, Mauritel et Chinguitel pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015, approuvés par le Conseil National de Régulation réuni le 29 juin 2014. La décision du Conseil National de Régulation ainsi que les catalogues approuvés sont accessibles à partir des liens suivants :

[Décision du CNR](#) relative à l’approbation des catalogues 2014-2015

- [Catalogue de Mauritel SA](#)
- [Catalogue de Mattel SA](#)
- **Catalogue de Chinguitel**

3- Tarification

[06-03-2014] Publication des tarifs des opérateurs de communications électroniques

Pour assurer une meilleure information des consommateurs sur les services et les offres des opérateurs de communications électroniques et conformément à l'article 96 de la loi 2013-025 du 15 Juillet 2013 portant sur les communications électroniques,

L'Autorité de Régulation publie les tarifs **toutes taxes comprises**, en vigueur au 31/01/2014 des services et offres commerciales fournis par les opérateurs:

[Mattel S.A,](#)
[Mauritel S.A](#)
[Chinguitel SA](#)

4- Développement de secteur

[05-06-2014] Communiqué

L'Etat mauritanien poursuit la mission qu'il s'est fixée de mettre en œuvre des outils de régulation efficaces des marchés et des acteurs dans le secteur des communications électroniques. Cet objectif résulte du bilan et des nouveaux enjeux de ce secteur qui ont été identifiés dans la Déclaration de Politique Sectorielle du 31 janvier 2013. Outre qu'elle présente les perspectives et orientations futures, cette déclaration de politique sectorielle détermine parmi ses principaux axes d'action l'objectif de « mieux réguler ».

En pratique, ces orientations se sont traduites par l'adoption, le 15 juillet 2013, de la Loi n°2013-025 portant sur les communications électroniques qui est venue remplacer l'ancienne loi sur les télécommunications du 11 juillet 1999. La nouvelle loi introduit de nombreuses innovations et constitue à ce titre une première étape indispensable à la mise en œuvre d'une régulation plus efficiente du secteur. Toutefois, cette loi doit être complétée par des textes d'application, qui seuls offriront aux autorités, et en particulier à l'Autorité de Régulation, les outils leur permettant de mener à bien les objectifs qui leurs sont assignés. C'est l'objet des deux décrets suivants :

- [Décret portant](#) sur la définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques.
- [Décret portant](#) sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations.

[\[03-08-2014\] Consultation publique pour le renouvellement des licences GSM 2G des opérateurs Mattel et Mauritel](#)

Les licences GSM 2G accordées en 2000 aux opérateurs Mattel et Mauritel, dans le cadre de la politique de libéralisation du secteur des télécommunications, arriveront à terme respectivement le 3 juin 2015 et le 17 juillet 2015.

Conformément aux dispositions de la [loi n° 2013-025](#) portant sur les communications électroniques, la licence individuelle est renouvelable à son terme pour des périodes n'excédant pas quinze ans chacune. Le renouvellement s'effectue suite à une demande de l'opérateur auprès du Ministre chargé des communications électroniques. La demande est instruite par l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation lance la présente consultation publique conformément à la Déclaration de politique sectorielle adoptée par le Gouvernement le 29 janvier 2013, sous la forme d'un questionnaire afin de solliciter les commentaires, suggestions et observations de tous les acteurs intéressés par le processus de renouvellement de ces deux licences.

Pour lire et répondre aux questions de cette consultation, veuillez cliquer sur le lien : [Consultation publique pour le renouvellement des licences GSM 2G](#)

[\[04-09-2014\] Communiqué de rappel / Consultation publique pour le renouvellement des licences GSM des opérateurs Mattel et Mauritel](#)

Les licences GSM accordées en 2000 aux opérateurs Mattel et Mauritel, dans le cadre de la politique de libéralisation du secteur des télécommunications, arriveront à terme respectivement les 3 juin et 17 juillet 2015.

Conformément aux dispositions de [la loi n° 2013-025](#) portant sur les communications électroniques, la licence est renouvelable à son terme pour des périodes n'excédant pas quinze ans chacune.

L'Autorité de Régulation rappelle qu'elle a lancé depuis un mois une consultation publique afin de recueillir les commentaires, suggestions et observations de l'ensemble des acteurs intéressés par le renouvellement de ces deux licences.

Considérant que la date limite de remise des commentaires, **le 15 septembre 2014**, s'approche, l'Autorité de Régulation invite vivement le public à réagir à ladite consultation.

Le texte de la consultation est disponible sur le site officiel de l'ARE : www.are.mr.

[15-09-2014] Communiqué portant prolongement du délai de réponses à la consultation publique relative au renouvellement de deux licences de Mattel et Mauritel

L'Autorité de Régulation porte à la connaissance des intéressés sa décision de reporter la date limite de réception de leurs réponses à la consultation publique, qu'elle a lancée début août 2014, **jusqu'au 21 Septembre 2014** (au lieu du 15 Septembre du même mois).

Ainsi, le Conseil National de Régulation réitère son invitation à l'ensemble des acteurs à prendre part à cette consultation publique en répondant aux questions relatives à celle-ci. Le rapport de cette consultation publique se trouve sur le site internet de l'Autorité (www.are.mr).

[11-10-2014] Communiqué

L'Autorité de Régulation commence la publication des données relatives au secteur des communications électroniques à travers la rubrique de son **observatoire de marchés** :

- Tableau de bord de [la téléphonie mobile](#)
- Tableau de bord de [la téléphonie fixe](#)
- Tableau de bord de [l'internet](#)

[17-10-2014] Communiqué : Synthèse des contributions à la consultation publique relative au renouvellement de licences

L'Autorité de Régulation publie le rapport synthétisant l'ensemble des contributions qu'elle a reçues suite à la consultation publique, relative au renouvellement des licences 2G des opérateurs Mattel et Mauritel, lancée début août 2014.

Le Conseil National de Régulation saisit l'occasion pour réitérer ses vifs remerciements à l'ensemble des parties prenantes (Opérateurs, Personnes Publiques, Société Civile, etc.) pour leurs précieuses contributions.

Renouvellement des licences GSM de Mattel et Mauritel: synthèse des contributions à la consultation publique

a) Contexte

L'Autorité de Régulation a souhaité inscrire le processus de renouvellement des licences GSM dans un cadre de transparence et de concertation avec tous les acteurs du secteur au-delà des

Opérateurs concernés. Pour ce faire, elle a mis en place une consultation publique pour recueillir les avis de tous les acteurs potentiellement intéressés sur les conditions de renouvellement (Opérateurs, Utilisateurs, Administrations...).

Dans le cadre de cette consultation, l'ARE a formulé des questions portant sur :

- le bilan du marché des services de voix et de données mobiles,
- le principe et les conditions générales de renouvellement des licences,
- les enjeux spécifiques nécessitant la modification des cahiers des charges des Opérateurs,
- les problématiques liées à l'optimisation de l'utilisation du spectre.

Les parties prenantes (Opérateurs, Personnes Publiques, Société Civile) ont été invitées à répondre à ces questions et tout particulièrement à se pencher sur les questions en relation avec leurs activités et/ou domaines de compétence.

La date limite de communication des réponses a été fixée au 15 septembre 2014, puis reportée au 21 septembre 2014.

L'Autorité de Régulation a reçu 26 contributions émanant des trois Opérateurs de téléphonie mobile, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, des Ministères, Entreprises Publiques, Universités, organismes de prévoyance et de développement, Office National des Statistiques et Centres d'analyse économique ainsi que de la Société Civile (chercheurs, consultants, experts, Associations de Consommateurs, Patronat, etc.).

b) Analyse des contributions

i) Sur le bilan du marché des services de voix et de données mobiles

La grande majorité des contributeurs exprime un avis contrasté sur le bilan du secteur : positif en termes de taux de pénétration mobile et d'impact sur l'économie nationale mais assorti de réserves sur la qualité de service, l'absence d'innovation et les investissements insuffisants en matière de densification de réseaux 2G, d'amélioration de la qualité de service et de développement de 3G. Au-delà de ces réserves partagées, certains regrettent la faible contribution du secteur à l'emploi des cadres mauritaniens, des problèmes de couverture notamment en dehors des grandes agglomérations, le manque de transparence des offres et le fait que les tarifs restent élevés hors périodes promotionnelles.

Un des Opérateurs exprime le souhait de voir alléger la pression fiscale sur le secteur.

ii) Sur le principe et les conditions générales de renouvellement des licences

Les contributeurs sont unanimement favorables au renouvellement des licences 2G et estiment que cette procédure doit être une occasion pour tirer les enseignements du passé et imposer dans les cahiers des charges des Opérateurs des obligations visant à remédier aux problèmes identifiés ci-dessus.

Sur les différents scénarios technologiques ou de durées proposées, les avis exprimés sont moins clairs.

Globalement, les contributeurs sont favorables à des scénarios de renouvellement orientés vers la neutralité technologique et des services, et le développement des usages haut débit mobile.

Cependant, très rares sont ceux qui considèrent la technologie 2G comme obsolète à court et moyen termes.

Les avis divergent toutefois sur les solutions pour mettre en œuvre la neutralité technologique invoquée qui peuvent se résumer par les deux scénarii suivants :

- se limiter à une harmonisation des conditions techniques des licences (i.e. harmonisation des cahiers des charges 2G et 3G) ou par catégorie de service ;
- attribuer une licence globale : 2G, 3G selon les contributeurs.

A quelques exceptions près dont les Opérateurs, les contributeurs tendent à suggérer de revoir la durée de la licence 2G à la baisse afin notamment d'adapter la durée de la licence à la période de transition vers la 3G et d'aligner tous les Opérateurs sur une durée commune, toutes technologies confondues, lors du prochain renouvellement. Le moyen d'y parvenir le plus souvent cité est de limiter le renouvellement des licences 2G de Mattel et Mauritel à 6 ans.

Les contributions des Opérateurs restent focalisées sur la demande d'un prix « *raisonnable* » voire nul en contrepartie des renouvellements.

iii) Sur les enjeux spécifiques nécessitant la modification des cahiers des charges des Opérateurs

1. La majorité des acteurs, dont l'ensemble des personnes publiques, a accueilli favorablement la proposition de fixer dans les cahiers des charges des Opérateurs un contenu minimal des services à fournir par les Opérateurs, ceci dans l'objectif d'assurer une meilleure offre aux consommateurs. Ces services devraient selon eux inclure notamment les services de données (dans le cadre de 3G ou 2G si cette technologie continue d'être dominante). Les Opérateurs considèrent qu'ils devraient pouvoir fixer l'offre de services afin de s'adapter aux besoins des consommateurs et à l'évolution des services et des technologies.

2. Les contributeurs sont également très largement favorables à l'alignement de la couverture 3G sur celle de 2G. Certains d'entre eux proposent en outre que la définition des zones et/ou localité de couverture puisse être améliorée¹.

3. En matière de qualité de service, le renforcement des obligations de qualité de service par l'introduction d'indicateurs plus pertinents et de seuils plus exigeants dans le cahier des charges des Opérateurs fait l'unanimité de l'ensemble des contributeurs utilisateurs des services de communications électroniques (Elus, Administrations et société civile).

Les mêmes contributeurs soulignent la nécessité de contrôler rigoureusement le respect de ces obligations (y compris par des enquêtes sur la qualité auprès des consommateurs) et aussi de prévoir des sanctions adaptées voire plus strictes. Un contributeur insiste sur l'importance d'améliorer la qualité de la relation opérateur/client et recommande à ce titre d'adopter des indicateurs avec des seuils contraignants spécifiques à ces aspects (i.e. concernant le service d'accueil téléphonique, le service d'accueil dans les agences commerciales, le remplacement des cartes SIM, etc.).

Les contributeurs accueillent également favorablement l'idée de publier un rapport annuel, voire semestriel, relatif à la qualité de service et comportant le classement des Opérateurs qui permettraient de favoriser la concurrence entre les Opérateurs et contribuer à améliorer la qualité des services offerts. Certains des contributeurs soulignent l'importance de la diffusion, par tout média, desdits rapports et classements auprès du Public, la plus large possible.

De leur côté, les Opérateurs mettent en exergue les facteurs exogènes à leur propre activité qui impactent négativement la qualité de leur services (insuffisance du réseau électrique, existence sur le marché de terminaux non homologués et difficultés d'accès à certains sites).

4. La quasi-totalité des contributeurs est favorable au partage d'infrastructures et considère que les dispositions législatives actuellement en vigueur sont suffisantes et

que les cahiers des charges devraient s’y référer systématiquement. Certains d’entre eux suggèrent tout de même de renforcer ces dispositions ².

5. La totalité des contributeurs utilisateurs des services de communications électroniques sont favorables à insérer dans le cahier des charges des Opérateurs l’obligation de mettre en œuvre un service de hotline téléphonique gratuit pour traiter des questions et surtout des plaintes des consommateurs. Certains proposent de créer également des guichets de traitement des plaintes dans les agences commerciales.

D’autres mesures visant à améliorer les relations avec les consommateurs sont également proposées :

- l’information des consommateurs dans le cas d’incidents sur les infrastructures/applications ou opérations de maintenance programmées qui impactent le service,
- la création et mise en œuvre au sein des Opérateurs des outils appropriés de gestion de la relation avec les clients (Customer Relationship Management (CRM)) afin de mesurer scientifiquement la qualité de service.
- le renforcement du dialogue et de la concertation entre les associations des consommateurs, l’Autorité de régulation et les Opérateurs,
- le renforcement des capacités techniques et financières de ces associations (financement par les amendes ou sur le budget de l’Autorité de Régulation, création d’un fonds de soutien des associations de consommateurs),
- la création au sein de l’ARE d’une cellule chargée de suivre les litiges Opérateurs/utilisateurs,
- la création d’un médiateur de la téléphonie.

De manière plus générale, les Personnes Publiques et les représentants de la société civile sollicitent un renforcement des dispositifs visant la protection des consommateurs (i.e. adopter les règlements en la matière, introduire ces aspects dans les cahiers de charges des Opérateurs).

6. En matière de transparence, de développement durable et d’éthique, la majorité des contributions est favorable à l’introduction des clauses proposées par l’ARE dans les cahiers des charges, jugeant que ces aspects n’ont pas été jusqu’à présent suffisamment pris en compte ou respectés. Un intérêt particulier est accordé aux questions d’emploi des nationaux et aux aspects environnementaux.

Les contributeurs, hormis les Opérateurs, recommandent également de renforcer les obligations des Opérateurs en matière de transmission des informations pertinentes à l’Autorité de Régulation afin d’améliorer les missions de contrôle (i.e. publication des rapports, bilans, etc.) ainsi qu’en matière d’information des utilisateurs et d’accompagner ces obligations de sanctions appropriées.

7. Sur la question de l’introduction des MVNO, certains contributeurs considèrent que cela aurait des effets positifs en termes de concurrence sur le marché mauritanien de télécommunications. Certains jugent cependant cette introduction inutile au vu notamment de la taille du marché mauritanien ou émettent des réserves quant à la maturité de ce marché pour accueillir ces nouveaux acteurs, de surcroît dans un contexte qui nécessite un développement des infrastructures de télécommunications.

[iv\) Sur les problématiques liées à l’optimisation de l’utilisation du spectre.](#)

A titre liminaire, l’Autorité de Régulation tient à rappeler que le spectre radioélectrique étant une ressource rare, elle s’appuiera pour sa gestion sur des

principes visant à maximiser l'utilité de l'usage du spectre, que ce soit pour l'Etat, les consommateurs ou les Opérateurs. Ces principes sont principalement :

- la gestion efficiente et rationnelle des ressources rares du spectre des fréquences radioélectriques, et en particulier leur attribution dans des conditions techniques et économiques permettant d'en optimiser l'usage et l'impact pour l'ensemble du pays ;
- l'équité de l'affectation de ces ressources entre les différents Opérateurs, de manière à assurer une concurrence équitable entre les Opérateurs;
- l'attribution des nouvelles fréquences issues du dividende numérique pour le développement du très haut débit mobile.

De ce point de vue, la majorité des contributeurs sont conscients de la rareté et de la valeur du spectre et donc de la nécessité d'en optimiser la gestion selon les principes évoqués ci-dessus. Ils sont, dans leur ensemble, favorables au réaménagement des fréquences pour favoriser le développement des usages haut débit mobiles. Certains considèrent en outre que la migration vers la TNT et le dividende numérique qui pourra en résulter, constituera une opportunité historique de:

- réussir la transition vers l'internet à très haut débit,
- faire en sorte que les services très haut débit soient disponibles sur l'ensemble du territoire,
- et permettre le développement de la Télévision Mobile Personnelle (TMP).

Les Opérateurs estiment que l'autorisation d'utilisation des fréquences 900 MHz pour la 3G est indispensable pour accélérer les déploiements et l'extension de la couverture 3G comme en témoignent les expériences étrangères. Dans le même sens, les fréquences du dividende numérique devraient être réservées à la 4G afin d'assurer une couverture optimale du territoire et répondre aux besoins de montée en débit des services de données et Internet.

De ce point de vue, toutes les contributions considèrent que la révision des cahiers des charges des Opérateurs doit fournir l'opportunité de réaménager le plan d'usage des fréquences en vue de leur optimisation.

[01-12-2014] Communiqué relatif à l'achèvement de l'instruction des dossiers de demandes de renouvellement des licences GSM (2ème génération) des opérateurs MATTEL et MAURITEL.

Dans le cadre de la mission qui lui est conférée par la Loi, l'Autorité de Régulation a achevé l'instruction des dossiers de demandes de renouvellement des licences GSM (2^{ème} génération) des opérateurs MATTEL et MAURITEL.

En effet, les opérateurs Mattel et Mauritel sont titulaires respectivement des licences GSM N° 1 et N° 2 accordées en 2000 pour une durée de 15 ans et arrivant à échéances le 3 juin 2015 pour Mattel et le 17 juillet 2015 pour Mauritel.

Le Conseil National de Régulation, en application des dispositions de l'article 23 de la Loi N° 2013-025 et celles du Décret N° 2014-065 portant sur les régimes des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et autorisations, a adressé ce jour au Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication, un courrier relatif à sa décision sur les conditions du renouvellement des licences sollicité par les deux opérateurs. Cette décision approuve notamment :

- l'avis de l'ARE au Gouvernement portant sur les conditions de renouvellement des licences 2G de MATTEL et de MAURITEL
- les projets de Cahiers des Charges 2G/3G révisés conformément au nouveau cadre législatif et réglementaire.

Afin de traiter le dossier d'instruction des demandes de renouvellement dans les meilleures conditions possibles au regard des enjeux importants pour le secteur, l'ARE a mis en place une organisation dédiée fonctionnant à deux niveaux :

- une commission du CNR pour piloter l'ensemble des travaux et s'assurer du respect des délais et de la qualité des documents produits ;
- des équipes de l'ARE assistées par le groupement de consultants constitué du cabinet international d'avocats Bird & Bird et du cabinet de conseil Progressus.

L'Autorité de Régulation a souhaité inscrire le processus de renouvellement des licences GSM dans un cadre de transparence et de concertation avec tous les acteurs du secteur au-delà des opérateurs concernés. Ainsi, elle avait procédé notamment :

- à l'envoi d'un questionnaire spécifique aux opérateurs MATTEL et MAURITEL fin juillet 2014 ;
- au lancement d'une consultation publique le 1^{er} août 2014 ;
- à la publication de la synthèse des contributions à la consultation publique le 17 octobre 2014.

Le Conseil National de Régulation saisit cette occasion pour se féliciter de la conduite de l'instruction de ce dossier, initiée au mois de juin 2014, dans la plus grande

transparence et adresse ses vifs remerciements à toutes les personnes physiques et morales qui ont contribué à enrichir la réflexion sur cette importante question

5- Divers

[\[29-04-2014\] Communiqué portant sur le concours d'entrée à l'ESMT pour l'année académique 2014/2015](#)

L'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications (ESMT), lance ses concours de recrutement au titre de l'année académique 2014–2015 Le texte intégral du communiqué est accessible [à partir du présent lien](#).

A-2 Secteur des postes

[\[13-04-2014\] Publication des tarifs de Mauripost](#)

Dans le cadre de sa mission de régulation du secteur postal et conformément à l'article 9 de la loi 2004-015 du 05 juillet 2004 sur la poste, l'Autorité de Régulation publie les tarifs en vigueur de Mauripost pour l'année 2014

[\[21-04-2014\] Publication des tarifs des opérateurs postaux privés](#)

Dans le cadre de sa mission de régulation du secteur postal et conformément à l'article 9 de la loi 2004-015 du 05 juillet 2004 sur la poste, l'Autorité de Régulation publie les tarifs en vigueur des opérateurs postaux privés pour l'année 2014.

- [DHL](#).

- [UPS](#).

-[SOGECO](#)

[\[19-05-2014\] Mise à jour de la liste des opérateurs postaux agréés](#)

Dans le cadre de sa mission de régulation du secteur postal et conformément aux articles 21, 22 et 23 de la loi 2004-015 du 05 juillet 2004 sur la poste, l'Autorité de Régulation publie la liste mise à jour des opérateurs agréés pour la fourniture des services postaux :

- A- Mauripost agréée de droit pour tous les services postaux ;
 B- Les opérateurs privés agréés pour la fourniture du service postal non réservé.

Opérateur	Date d'agrément	Numéro d'agrément	Date d'expiration de l'agrément
TRANSAC. SA/UPS Mauritanie	24/05/2009	2009/001	24/05/2014
GIE (ACTIF) /TNT Mauritanie	24/05/2009	2009/002	S'est retiré
DHL EXPRESS	03/06/2009	2009/003	03/06/2014
SOGECO/SAGA EXPRESS Mauritanie	09/08/2009	2009/004	09/08/2014
GLOBEX MAURITANIE	12/11/2009	2009/005	12/11/2014
SDV Mauritanie	17/03/2010	2010/006	17/04/2015
MAUSER	17/04/2012	2012/007	17/04/2017
Ets Groupe Azize	15 /04/2014	2014/008	15/04/2019

Décisions d'agrément:

TRANSAC SA / UPS Mauritanie

GIE (ACTIF) / TNT Mauritanie

DHL EXPRESS

SOGECO/SAGA EXPRESS Mauritanie

GLOBEX MAURITANIE

SDV Mauritanie

MAUSER

Ets Groupe Azize

[\[14-07-2014\] Communiqué relatif au renouvellement des agréments des opérateurs postaux agréés](#)

Dans le cadre de sa mission de régulation du secteur postal et conformément aux articles 21, 22 et 23 de la loi 2004-015 du 05 juillet 2004 sur la poste, l'Autorité de Régulation publie la liste mise à jour des opérateurs agréés pour la fourniture des services postaux :

- Suite à la décision du CNR en date du 02 juillet 2014 et conformément au Procès-verbal N°00006/2014, L'Autorité a renouvelé jusqu'au 31 décembre 2014 les agréments de deux opérateurs postaux qui ont arrivé à terme. Il s'agit de :
 - Transac SA/UPS décision de renouvellement n°2004/001 du 07 juillet 2014 ;
 - DHL international décision de renouvellement n°2004/002 du 07 juillet 2014 Mauritanie.

Décisions de renouvellement de l'agrément :

- [TRANSAC SA / UPS Mauritanie](#)
- [DHL international](#)

A-3 Secteur de l'électricité

[24-06-2014] Avis d'Appel d'Offres pour la délégation du service public d'électricité

Dans le cadre du projet de mise en œuvre d'infrastructures de production électrique solaire dans les localités isolées en Mauritanie, réalisé par l'Agence de Développement de l'Electrification Rurale, l'Autorité de Régulation (ARE) envisage de sélectionner des opérateurs auxquels seront attribuées des licences de délégation du service public d'électricité dans les localités de Ain EhlTaya et KseirTorchane (Wilaya de l'Adrar) constituant un premier lot, Nebaghiya et Ajouer (Wilaya du Trarza) constituant un deuxième lot et Elghediya (Wilaya du Tagant) constituant un troisième lot.

Le financement de ces infrastructures est réalisé par l'Etat mauritanien et l'Union Européenne/Facilité Energie.

L'appel d'Offres est ouvert à toute personne morale de droit privé, établie en Mauritanie.

Les informations complémentaires peuvent être obtenues au siège de l'ARE à l'adresse suivante :

**428, Rue 23023 Ksar
BP 4908 Nouakchott Tél. 45291270 Fax 45291279.**

Les dossiers peuvent être retirés sur présentation d'un avis de versement d'une somme forfaitaire non remboursable de 10 000 UM en faveur de l'ARE, auprès de l'une des banques suivantes:
BCM, GBM, BADH, BCI, BAMIS, BMCI, BNM, BACIM
Les offres devront parvenir à Monsieur le Président du Conseil National de Régulation au plus tard le jeudi 24 Juillet 2014 à 12 heures TU. Une réunion publique d'information sera organisée au siège de l'ARE le mercredi 9 Juillet 2014 à 12H TU. La présence des soumissionnaires ou de leurs représentants est vivement recommandée. L'ouverture des plis aura lieu, en séance publique, dans les locaux de l'ARE, le jeudi 24 Juillet 2014 à 12 heures 15 TU.

L'ARE se réserve le droit de ne donner aucune suite au présent appel d'offres.

[26-06-2014] COMMUNIQUE

Les trois centres Ain EhlTaya, Maale et Vassala ont fait l'objet d'une hybridation qui consiste à remplacer le 2^{ème} groupe électrogène de la centrale par une unité de production de l'énergie électrique à partir du photovoltaïque possédant des batteries

d'autonomie et pouvant alimenter en parallèle avec le groupe électrogène les abonnés.

Ce nouveau système introduit de nouvelles exigences du cahier des charges en termes d'optimisation de l'exploitation, d'entretien et de renouvellement. Il est attendu de cette hybridation une diminution significative de la subvention accordée aux délégataires pour le remboursement du gasoil.

C'est pour répondre à ces exigences que les cahiers des charges des centres précités ont fait l'objet de modifications ; Aussi, l'ARE a saisi cette occasion pour intégrer quelques autres modifications jugées nécessaires pour harmoniser et améliorer ces CdC. Le travail a été préparé conjointement avec un consultant qui a suivi la réalisation du projet pour le compte de l'Agence de Développement de l'Electrification Rurale. Il a reçu l'aval du Maitre d'Ouvrage Délégué et du Ministère du Pétrole de l'Energie et des Mines.

Conformément à l'article 26 de la loi 2001-19 du 25 janvier 2001 portant code de l'électricité, l'ARE a soumis aux délégataires des centres précités leur cahier des charges respectif pour avis avant leur approbation par le Conseil National de Régulation.

[\[26-08-2014\] Cahiers des charges modifiés](#)

Comme annoncé dans un communiqué du 26 juin 2014, les cahiers des charges des délégations de service public d'électricité de [Aïn EhlTaya](#), [Maale](#) et [Vassala](#) ont été modifiés pour tenir compte de l'hybridation de ces trois centrales (introduction d'une unité de production de l'énergie à partir du solaire en plus du thermique existant).

Après avis favorable du Ministère du Pétrole de l'Energie et des Mines, le Conseil National de Régulation (CNR), a approuvé dans sa réunion du 6 aout 2014 ladite modification des cahiers des charges élaborée conformément à l'article 30 du code de l'électricité.

Suite à leur signature par les délégataires concernés et l'Are, les cahiers des charges modifiés prennent effet à partir de la date de publication du présent communiqué.

Les cahiers des charges modifiés:

[cahier des charges modifié](#) de la licence N° 15 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution, et de vente d'énergie électrique dans la ville de Maale, au bénéfice de la société GSEA Sarl.

[cahier des charges modifié](#) de la licence N° 13 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution, et de vente d'énergie électrique dans la ville de Vassala, au bénéfice de la société TILIMSI SERVICES.

[cahier des charges modifié](#) de la licence n° 11 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution, et de vente d'énergie électrique dans la ville de Ain ElTaya au bénéfice de la société GIE ACTIF.

[\[04-09-2014\] Avis d'Appel d'Offres pour la délégation du service public d'électricité](#)

L'Autorité de Régulation (ARE) envisage de sélectionner un opérateur auquel sera attribuée une licence de délégation du service public d'électricité dans la localité de Rachid.

Le financement de ces infrastructures est réalisé par l'Etat mauritanien.

L'appel d'Offres est ouvert à toute personne morale de droit privé, établie en Mauritanie.

Les informations complémentaires peuvent être obtenues au siège de l'ARE à l'adresse suivante :

428, Rue 23023 Ksar , BP 4908 Nouakchott Tél. 45291270 Fax 45291279.

Les dossiers peuvent être retirés sur présentation d'un avis de versement d'une somme forfaitaire non remboursable de 10 000 UM en faveur de l'ARE, auprès de l'une des banques suivantes :

BCM, GBM, BADH, BCI, BAMIS, BMCI, BNM, BACIM.

Les offres devront parvenir à Monsieur le Président du Conseil National de Régulation au plus tard le mercredi 08 Octobre 2014 à 12 heures TU.

Une réunion publique d'information sera organisée au siège de l'ARE le lundi 22 Septembre 2014 à 12 heures TU. La présence des soumissionnaires ou de leurs représentants est vivement recommandée.

L'ouverture des plis aura lieu, en séance publique, dans les locaux de l'ARE, le mercredi 8 Octobre 2014 à 12 heures 15 TU.

L'ARE se réserve le droit de ne donner aucune suite au présent appel d'offres

[\[04-09-2014\] Avis d'appel à Manifestation d'Intérêt](#)

Les populations de la ville de Zouerate sont actuellement alimentées en électricité par la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) à travers un réseau de distribution connecté aux centrales électriques de cette entreprise. Or le code de l'électricité exige, pour un opérateur donné qui envisage de produire, de distribuer ou de vendre de l'électricité d'avoir à cet effet une Licence conformément aux articles 7 à 11 de la loi 2001-19 du 25 janvier 2001 portant code de l'électricité.

Pour que le service public d'électricité soit conforme au cadre légal notamment la loi précitée, l'autorité de régulation envisage recruter un ou deux opérateurs qui seront en mesure d'assurer les missions listées ci-après.

Les deux missions constituent un même lot indivisible ; Toutefois, deux candidats peuvent s'associer dans le cadre de convention ou contrat de vente pour assurer chacun une des deux missions.

Mission 1 : Disponibiliser une capacité électrique de 9 MW (en pointe) pour alimenter la population de la ville de Zouerate en électricité ; la consommation de la ville en 2013 est de 39682 MW avec une augmentation annuelle estimée à 5% ;
Mission 2 : assurer la distribution et la vente d'énergie électrique au niveau de la ville de Zouerate.

Les opérateurs intéressés par ces missions doivent remplir les conditions suivantes :

- **Pour la mission 1 :** l'opérateur intéressé doit
 1. Pouvoir garantir, dans un délai ne dépassant pas 6 mois, la capacité de production d'énergie électrique demandée et ce durant toute la période de la Licence (25 ans au moins) ;
 2. Avoir une assise financière qui lui permet d'assurer la continuité du service pour une durée minimale d'une année.
- **Pour la mission 2 :** l'opérateur intéressé doit avoir :
 1. des références avérées dans le domaine de la distribution et vente de l'électricité ;
 2. Une assise financière qui lui permet d'assurer la continuité du service pour une durée minimale d'une année.
 3. Une convention avec la SNIM pour l'utilisation de l'actuel réseau de distribution pour la durée de la Licence, ou une solution alternative à réaliser dans un délai ne dépassant pas 6 mois.

Le dossier de candidature doit comporter tous les éléments permettant à l'ARE de vérifier que chaque candidat remplit les conditions qui le concernent citées plus haut.

Les manifestations d'intérêt doivent être déposées au **plus tard le mercredi 8 octobre 2014 à 12H TU** au secrétariat du Président du Conseil National de Régulation, BP : 4908, 14 Ilot Z Nouakchott ou envoyées par Fax : + 222 4529 12 79 Fax : + 222 4524 26 06 ou par e-mail à l'adresse suivante : dee@are.mr

Les demandes d'éclaircissements sont à adresser à l'e-mail susmentionné.

[19-11-2014]Communiqué

Le Conseil National de Régulation décide de l'octroi de licences à la Société Nationale et Industrielle (SNIM) et à sa filiale MEE dans la ville de Zouerate

Le Conseil National de Régulation décide :

-d'attribuer une licence à la SNIM pour la vente d'électricité à sa filiale ME dans la ville de Zouerate pour une durée de 25 ans.

-d'attribuer une licence de distribution et de vente de l'électricité dans la ville de Zouerate pour une durée de 25 ans ;

-de charger la Direction Eau et Electricité d'élaborer les cahiers des charges afférents à ces deux licences.

B- Décisions

B-1 Télécommunications

DECISION DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION N° 01/014/AR/CNR/DT/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l’Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **2013-025** du **15 juillet 2013** relative aux communications électroniques;
- Vu l’arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d’octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations;
- Vu l’arrêté n° **401/MIPT** en date du **04 juin 2000** portant attribution de la licence n° **1** d’établissement et d’exploitation d’un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (**Mattel SA**);
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°1 signé le **03 juin 2000**;
- Vu le rapport publié, le 11 février 2014 par l’Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée du **21 octobre au 09 novembre 2013**;
- Vu la mise en demeure par la lettre n° 1071/AR/CNR/PR/DTP/DRS du 01 décembre 2013;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **31 décembre 2013 au 23 janvier 2014** par l’Autorité de Régulation;
- Vu la lettre de l’Autorité de Régulation 198/AR/CNR/PR du 11 février 2014 tenant lieu de notification de griefs à **Mattel SA**;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l’opérateur **Mattel SA** s’est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l’UIT et de l’ETSI ;

- Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
 - Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- Considérant qu'en date du **01 décembre 2013**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **1071/AR/CNR/DTP/DRS**, tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mattelsa** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Mattelsa** n'a pas totalement remédié aux manquements relevés dans les localités **Kiffa et Chegar**, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du **31 décembre 2013 au 23 janvier 2014**;
- Considérant que par lettre n° **0198/AR/CNR/DTP/DRS** du **11 février 2014**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mattel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Mattel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;
- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation n° 02 en date du 12 Mai 2014.

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ d'un montant de **trente-six million six cent quatre-vingt mille ouguiyas (36 680 000 UM)** sont appliquées à l'opérateur **Mattel SA** pour manquements aux engagements en termes de qualité de service prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 401/MIPT du 04/06/2000** notamment en ce qui concerne les taux de pertes et coupures d'appels.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Yahya OULD HORMA

(1) : Méthodologie de calcul de la sanction pécuniaire

N.B:

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013, L'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive:

Le calcul des sanctions tient compte de ce qui suit:

Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ;

Pour un taux supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles de l'usage pratiquées par l'Autorité de Régulation et calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{Taux relevé} - 5)}{5}$$

Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100% ;

Pour un taux de coupure d'appels inférieur ou égal à 3%, il n'y a pas manquement ;

Pour un taux supérieur à 3% et inférieur à 10%, l'amende est calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{taux relevé} - 3)}{7}$$

Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100%.

Récidive du manquement dans les localités : Kiffa et Chegar

DECISION DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION N° 02/014/AR/CNR/DT/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l’Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi **2013-025** du **15 juillet 2013** relative aux communications électroniques ;
- Vu l’arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d’octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l’arrêté n° **528/MIPT** en date du **18 Juillet 2000** portant attribution de la licence n° **2** d’établissement et d’exploitation d’un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritanienne de Télécommunications (**Mauritel SA**);
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°2 signé le **18 juillet 2000**;
- Vu le rapport publié, le 11 février 2014 par l’Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée **21 octobre au 09 novembre 2013**;
- Vu la mise en demeure par lettre n°**1072/AR/CNR/DTP/DRS** du **01 décembre 2013**;
- Vu la réponse de Mauritel SA par lettre n°00001006/MSA/DG/DRQC 15 décembre 2013 ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **31 décembre 2013** au **23 janvier 2014** par l’Autorité de Régulation;
- Vu la lettre de l’Autorité de Régulation n°**0199/AR/CNR/DTP/DRS** du **11 février 2014** tenant lieu de notification de griefs à **Mauritel SA**;
- Vu la réponse de Mauritel SA par lettres n°**0089/014/MSA/DG/DRQC** du **20/02/2014** et n°**0140/MSA/DG/DRQC** du **23/02/2014**;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l’opérateur **Mauritel SA** s’est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l’**UIT** et de l’**ETSI** ;

- Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
 - Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- Considérant qu'en date du **01 décembre 2013**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n°**1072/AR/CNR/DTP/DRS**, tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mauritelsa** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en termes de qualité de service;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur Mauritel SA n'a pas remédié aux manquements relevés dans les localités: **Nouakchott, Nouadhibou, Aioun, Kiffa, Guerrou, Chegar, M'Bout, Chinguetti, et Mederdra** comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 31 décembre 2013 au 23 janvier 2014;
- Considérant que par lettre n°**0199/AR/CNR/DTP/DRS** du **11 février 2014**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mauritel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Mauritel SA** dans ses lettres n°**0089/014/MSA/DG/DRQC** du **20/02/2014** et n°**0140/MSA/DG/DRQC** du **23/02/2014** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en termes de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Mauritel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;
- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation n°02 en date du 12 mai 2014.

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ d'un montant de : **cinquante millions cinq cent dix-sept mille ouguiyas (50 517 000UM)** sont appliquées à l'opérateur **Mauritel SA** pour manquements aux engagements en termes de qualité de service prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 528/MIPT du 18/07/2000** notamment en ce qui concerne les taux de pertes et coupures d'appels.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Yahya OULD HORMA

(1): Méthodologie de calcul de la sanction pécuniaire

NB:

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013, L'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive:

Le calcul des sanctions tient compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles de l'usage pratiquées par l'Autorité de Régulation et calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{Taux relevé} - 5)}{5}$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100% ;
- Pour un taux de coupure d'appels inférieur ou égal à 3%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 3% et inférieur à 10%, l'amende est calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{taux relevé} - 3)}{7}$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100%.
- Récidive du manquement dans les localités : Nouakchott, Nouadhibou, Aioun, Kiffa, Guerrou, Chegar, M'Bout, Chinguetti, et Mederdra

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l’Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **2013-025** du **15 juillet 2013** relative aux communications électroniques ;
- Vu l’arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d’octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l’arrêté n°**1649/MIPT** en date du **27 juillet 2006** portant attribution de la licence n° **6** d’établissement et d’exploitation d’un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société **Chinguitel SA** ;
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°6 signé le **27 juillet 2006**;
- Vu le rapport publié, le 11 février 2014 par l’Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée **du 21 octobre au 09 novembre 2013**;
- Vu la mise en demeure par lettre n° **1070/AR/CNR/DTP/DRS** du **01 décembre 2013**;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **31 décembre 2013 au 23 janvier 2014** par l’Autorité de Régulation;
- Vu la lettre de l’Autorité de Régulation n°**200/AR/CNR/DTP/DRS** du **11 février 2014** tenant lieu de notification de griefs à **Chinguitel SA**;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l’opérateur **Chinguitel SA** s’est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l’**UIT** et de l’**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l’opérateur s’est expressément engagé en vertu de l’article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
- . Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- Considérant qu'en date du **01 décembre 2013**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **1070AR/CNR/DTP/DRS**, tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Chinguitel SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Chinguitel SA**, n'a pas totalement remédié aux manquements relevés dans la localité de Magtaa Lahjar comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du **31 décembre 2013 au 23 janvier 2014**;
- Considérant que par lettre n° **0200/AR/CNR/DTP/DRS** du **11 février 2014**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Chinguitel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Chinguitel SA** dans sa lettre N° **DG/009/14 du 13/02/2014** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements à ses obligations contractuelles dans la localité de Magtaa Lahjar;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Chinguitel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;
- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation n° 02 en date du 12 mai 2014.

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ d'un montant de : un million soixante-dix-huit mille ouguiyas **1 078 000 UM**) sont appliquées à l'opérateur **Chinguitel SA** pour manquements aux engagements en termes de qualité de service prescrits par l'**article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 1649/MIPT du 27/07/2006**, notamment en ce qui concerne les **taux de perte d'appels et de coupure d'appels.**

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Yahya OULD HORMA

(1) N.B:

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013, L'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénal, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive:
Le calcul des sanctions tient compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles de l'usage pratiquées par l'Autorité de Régulation et calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{Taux relevé} - 5)}{5}$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100% ;
- Pour un taux de coupure d'appels inférieur ou égal à 3%, il n'y a pas manquement
- Pour un taux supérieur à 3% et inférieur à 10%, l'amende est calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{taux relevé} - 3)}{7}$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100%.

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l’Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **2013-025** du **15 juillet 2013** relative aux communications électroniques;
- Vu l’arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d’octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations;
- Vu l’arrêté n° **401/MIPT** en date du **04 juin 2000** portant attribution de la licence n°1 d’établissement et d’exploitation d’un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (**Mattel SA**);
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°1 signé le **03 juin 2000**;
- Vu le rapport publié, le **08 mai 2014** par l’Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée du **19 mars au 13 avril 2014**;
- Vu la mise en demeure par la lettre n° **548/AR/CNR/PR/DTP/DRS** du **08 mai 2014**;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **22 juin au 12 juillet 2014** par l’Autorité de Régulation;
- Vu la lettre de l’Autorité de Régulation n° **783/AR/CNR/PR** du **16 juillet 2014** tenant lieu de notification de griefs à **Mattel SA**;
- Vu la réponse de **Mattel sa** par lettre n° **126/DG/14** du **22 juillet 2014** ;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l’opérateur **Mattel SA** s’est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l’UIT et de l’ETSI ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l’opérateur s’est expressément engagé en vertu de l’article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d’évènements générateurs d’une forte densité d’utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;

. Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;

- Considérant qu'en date du **08 mai 2014**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **548/AR/CNR/DTP/DRS**, tenant lieu d'une mise en demeure, réitéré à l'opérateur **MattelsA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **MattelsA** n'a pas totalement remédié aux manquements relevés dans les localités **Nouakchott, Aioune, Koubeni, Guerou et Atar** comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 22 juin au 12 juillet 2014 ;
- Considérant que par lettre n° **783/AR/CNR/DTP/DRS** du **16 juillet 2014**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mattel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Mattel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;
- Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 qui stipule que *« l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive »* ;
- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation n° 09/2014 en date du 06 Aout 2014.

DECIDE

Article 1er

Les sanctions pécuniaires d'un montant de quatre-vingt-cinq millions vingt-deux ouguiyas (**85 000 022 UM**) sont appliquées à Mattel pour manquements aux engagements en termes de qualité de service prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 401/MIPT du 04/06/2000**, notamment en ce qui concerne les taux des pertes d'appels.

Article 2

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Yahya OULD HORMA

N.B: Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013, L'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive:

Le calcul des sanctions tient compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles de l'usage pratiquées par l'Autorité de Régulation et calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{Taux relevé} - 5)}{5}$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100% ;
- Pour un taux de coupure d'appels inférieur ou égal à 3%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 3% et inférieur à 10%, l'amende est calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{taux relevé} - 3)}{7}$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l’Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi **2013-025** du **15 juillet 2013** relative aux communications électroniques ;
- Vu l’arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d’octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l’arrêté n° **528/MIPT** en date du **18 Juillet 2000** portant attribution de la licence n° **2** d’établissement et d’exploitation d’un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritanienne de Télécommunications (**Mauritel SA**);
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°2 signé le **18 juillet 2000**;
- Vu le rapport publié, le 08 mai 2014 par l’Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée **19 mars au 13 avril 2014**;
- Vu la mise en demeure par lettre n°**549/AR/CNR/DTP/DRS** du **08 mai 2014**;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée **du 22 juin au 12 juillet 2014** par l’Autorité de Régulation;
- Vu la lettre de l’Autorité de Régulation n°**784/AR/CNR/DTP/DRS** du **16 juillet 2014** tenant lieu de notification de griefs à **Mauritel SA**;
- Vu la réponse de **Mauritel SA** par lettre n°**0000418/MSA/DG/DRQC** du **24/07/2014**;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l’opérateur **Mauritel SA** s’est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l’**UIT** et de l’**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l’opérateur s’est expressément engagé en vertu de l’article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
- Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- Considérant qu'en date du **08 mai 2014**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n°**549/AR/CNR/DTP/DRS**, tenant lieu d'une mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mauritel SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en termes de qualité de service;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur Mauritel SA n'a pas remédié aux manquements relevés dans les localités: **Nouakchott, Nouadhibou, Aioun, Tidjikdja, Zouerate, Kaédi, Koubeni, Chinguetti, Ouad Naga et Kenkoussa**, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 22 juin au 12 juillet 2014;
- Considérant que par lettre n° **784/AR/CNR/DTP/DRS** du **16 juillet 2014**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mauritel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Mauritel SA** dans sa lettre n°**0000418/MSA/DG/DRQC** du **24/07/2014** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en termes de qualité du service, prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Mauritel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur;
- Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 qui stipule que « *l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive* »;
- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation n° 09/2014 en date du 06 Aout 2014.
-

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires d'un montant de **deux cent soixante-trois millions huit cent soixante-cinq mille ouguiyas (263 865 000UM)** sont appliquées à Mauritel pour manquements aux engagements en termes de qualité de service prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 528/MIPT du 18/07/2000**, notamment en ce qui concerne les **taux des pertes et des coupures d'appels.**

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Yahya OULD HORMA

N.B : Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013, L'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive: e calcul des sanctions tient compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles de l'usage pratiquées par l'Autorité de Régulation et calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{Taux relevé} - 5)}{5}$$

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100% ;
- Pour un taux de coupure d'appels inférieur ou égal à 3%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 3% et inférieur à 10%, l'amende est calculée par la formule:

$$= \frac{\text{montant plafond de la sanction} * (\text{taux relevé} - 3)}{7}$$

B-2 Secteur des postes

DECISION DE RENOUELEMENT D'AGREMENT

Décision n°2014/001 du Conseil National de Régulation renouvelant l'agrément de la société TRANSAC SA/UPS Mauritanie à exercer la prestation de services postaux non réservés relatifs à la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.

Le Président du Conseil National de Régulation

Vu la loi n°2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle;

Vu la loi n°2004-015 du 05 juillet 2004 sur La Poste, et notamment ses articles 21 à 24 et 59-d;

Vu l'arrêté N° 833 du SECMATIC du 19/02/2009 portant sur les modalités d'attribution des agréments et de détermination des redevances, pris en application des articles 21 à 24 de la loi n°2004-15;

Vu la lettre N°03/ZC/CM/UPS/2014 du 04 mai 2014 demandant le renouvellement agrément pour la fourniture des services postaux non réservés présentées par la société **TRANSAC SA/UPS Mauritanie**, sise; 23 Avenue Bourguiba Nouakchott Mauritanie ; immatriculée au registre du commerce sous le numéro 21068/167.

Vu la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de régulation N° 605 du 20 mai 2014;

*Vu le courrier reçu le 26 mai 2014 de la société **TRANSAC SA/UPS Mauritanie** en réponse à la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de Régulation;*

Vu la proposition de la Direction des Télécommunications et de la Poste transmise au Président du Conseil National de Régulation ;

Vu le procès- verbal de réunion du Conseil national de Régulation N° 0004/2014 du 24 juin 2014 ;

Vu le rapport de la Commission présenté au Conseil National de Régulation en sa réunion 02 juillet 2014 ;

Vu le procès –verbal de réunion du conseil National de régulation N° 00006/2014 du 02 juillet 2014.

Décide:

Article1- La société **TRANSAC SA/UPS Mauritanie** bénéficie d'un renouvellement d'agrément à offrir des prestations de services postaux non réservés relatifs à **la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.**

Article2–Le présent renouvellement agrément est subordonné au respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur et du cahier des charges de

l'ancien agrément.

Article3–Le renouvellement d'agrément est délivré pour le reste de l'année 2014.

Article4-Le présent renouvellement d'agrément est lié à la personne de son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Article5-Les modifications susceptibles d'affecter significativement l'activité du titulaire du présent renouvellement d'agrément sont communiquées à l'Autorité de Régulation afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions d'agrément.

Article6–Le présent renouvellement d'agrément, sera notifié à la société **TRANSAC SA/UPS Mauritanie**

Article7-La présente décision sera publiée au Bulletin de l'Autorité de Régulation.

Le Président du Conseil National de Régulation

Mohamed Yahya Ould Horma

DECISION DE RENOUVELEMENT D'AGREMENT

Décision n°2014/002 du Conseil National de Régulation renouvelant l'agrément de la société DHL International à exercer la prestation de services postaux non réservés relatifs à la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.

Le Président du Conseil National de Régulation

Vu la loi n°2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle;

Vu la loi n°2004-015 du 05 juillet 2004 sur La Poste, et notamment ses articles 21 à 24 et 59-d;

Vu l'arrêté N° 833 du SECMATIC du 19/02/2009 portant sur les modalités d'attribution des agréments et de détermination des redevances, pris en application des articles 21 à 24 de la loi n°2004-15;

Vu la lettre N°SNK/RO/007/2014 du 08 mai 2014 demandant le renouvellement agrément pour la fourniture des services postaux non réservés présentées par la société **DHL EXPRESS International**, sise; Nouakchott Mauritanie ; immatriculée au registre du commerce sous le numéro 21068/167.

Vu la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de régulation N° 606 du 20 mai 2014;

*Vu le courrier reçu le 26 mai 2014 de la société **DHL EXPRESS International** en réponse à la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de Régulation;*

Vu la proposition de la Direction des Télécommunications et de la Poste transmise au Président du Conseil National de Régulation ;

Vu le procès- verbal de réunion du Conseil national de Régulation N° 0004/2014 du 24 juin 2014 ;

Vu le rapport de la Commission présenté au Conseil National de Régulation en sa réunion 02 juillet 2014 ;

Vu le procès –verbal de réunion du conseil National de régulation N° 00006/2014 du 02 juillet 2014.

Décide:

Article1-La société **DHL EXPRESS International** bénéficie d'un renouvellement d'agrément à offrir des prestations de services postaux non réservés relatifs à **la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.**

Article2- Le présent renouvellement agrément est subordonné au respect des

dispositions légales et réglementaires en vigueur et du cahier des charges de l'ancien agrément.

Article3– Le renouvellement d'agrément est délivré pour le reste de l'année 2014.

Article4- Le présent renouvellement d'agrément est lié à la personne de son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Article5- Les modifications susceptibles d'affecter significativement l'activité du titulaire du présent renouvellement d'agrément sont communiquées à l'Autorité de Régulation afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions d'agrément.

Article6–Le présent renouvellement d'agrément, sera notifié à la société **DHL EXPRESS International**.

Article7-La présente décision sera publiée au Bulletin de l'Autorité de Régulation.

Le Président du Conseil National de Régulation

Mohamed Yahya Ould Horma

B-3 Electricité

DECISION N° 109

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

Vu :

- la loi n° 2001-18 portant sur l'Autorité de régulation multisectorielle en date du 23 janvier 2001
- la loi n°2001-19 du 25 janvier 2001 portant code de l'électricité
- la décision N°0061/14/PR du 20 février portant nomination du Président du Conseil National de Régulation
- le procès-verbal n° 16/14 de réunion du conseil National de régulation en date du 05 novembre 2014.

Considérant :

- que le code de l'électricité vise à (l'article 2) :
 - o la libéralisation du secteur de l'électricité
 - o le développement harmonieux de l'offre d'électricité dans le cadre des lois en vigueur,
 - o la création des conditions économiques permettant la rentabilisation des investissements dans le secteur de l'énergie électrique
 - o le développement de la consommation de l'énergie électrique pour toutes les couches de la population et pour l'industrie
 - o le respect des conditions d'une concurrence juste et loyale et des droits des utilisateurs et des opérateurs
- la demande formulée par le groupement SNIM/MEE pour l'obtention d'une licence de vente et de distribution de l'électricité dans la ville de Zoueirat.
- L'avis de manifestation d'intérêt lancé par l'Autorité de régulation le 04 septembre 2014
- Procès-verbal d'ouverture des plis de l'appel d'offres pour la délégation du service public d'électricité dans la localité de Rachid et de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'alimentation de la ville de Zoueirat en électricité en date du 08 octobre 2014.

Décide

Article 1

D'attribuer une licence à la SNIM pour la vente de l'électricité à sa filiale MEE dans la ville de Zoueirat.

D'attribuer à MEE une licence de distribution et de vente de l'électricité dans la ville de Zoueirat.

Article 2

Les licences objet de l'article 1 sont accordées pour une durée de 25 ans renouvelables

Article 3

La Direction de l'Eau et de l'Electricité est chargée d'élaborer les cahiers de charges afférents à ces licences

Mohamed Yahya Ould Horma

Ampliation :

- PM
- MSGPR
- MPEM

Annexe 2 : Etats financiers de l'exercice 2014

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

ACTIF	Brut	Amortissement & Provisions	Net	Net
			2 014	2013
Immobilisations incorporelles	774 176 197	376 913 040	397 263 157	553 459 083
Frais Immobilisés	774 176 197	376 913 040	397 263 157	553 459 083
Immobilisations corporelles	3 846 815 132	1 682 901 746	2 163 913 386	2 308 948 410
Terrain	6 500 000		6 500 000	6 500 000
Constructions	832 960 422	217 236 728	615 723 694	627 517 752
Installations Complexes spécialisés	2 553 652 822	1 185 422 661	1 368 230 161	1 516 759 009
Matériel d'exploitation	105 093 011	44 281 327	60 811 684	57 843 733
Matériel de transport	69 182 000	29 793 208	39 388 792	1 161 375
Matériel Informatique	115 803 180	85 513 816	30 289 364	42 493 175
Matériel et mobilier de bureau	163 623 697	120 654 006	42 969 691	56 673 366
Immobilisations en cours	10 291 800		10 291 800	34 228 466
Immobilisations en cours	10 291 800		10 291 800	34 228 466
Actif immobilisé	4 631 283 129	2 059 814 786	2 571 468 343	2 896 635 959
Valeurs Réalisables	637 325 394	127 245 802	510 079 592	392 499 528
Usagers et comptes rattachés	637 325 394	127 245 802	510 079 592	391 483 528
Personnel et comptes rattachés				1 016 000
Valeurs réalisables & disponibles	847 963 492		847 963 492	358 507 876
Disponibilités	847 963 492		847 963 492	358 507 876
Comptes d'attente et de régularisation	22 990 875		22 990 875	1 292 325
Charges constatées d'avance	22 990 875		22 990 875	
Ecart de conversion	792 825		792 825	1 292 325
TOTAL ACTIF	6 139 562 890	2 187 060 588	3 952 502 302	3 648 935 688

PASSIF	Net 2014	Totaux Partiels 2014	Net 2013
Réserves	546 914 167	546 914 167	433 936 764
Réserves (Art 53 loi 2001-18)	546 914 167		433 936 764
Report à nouveau			
Résultat en instance d'affectation	120 589 248	120 589 248	99 383 859
Excédent antérieurs			99 383 859
Excédent de l'exercice en attente d'affectation	120 589 248		
Total situation nette	667 503 415	667 503 415	533 320 623
Subventions d'Equipement	7 434 951	7 434 951	8 369 586
Subventions d'Equipement	907 092 954		907 092 954
Amortissements subventions	-899 658 003		-898 723 368
Provisions	2 564 826 216	2 564 826 216	2 889 558 698
Provisions Réglementées (renouvellement des immobilisations)	2 564 033 391		2 888 266 373
Provisions pour risques et charges	792 825		1 292 325
Dettes à court terme	277 626 254	277 626 254	216 939 374
Fournisseurs	85 765 059		159 101 057
Personnel et comptes rattachés	39 886 858		29 467 200
Etat et autres collectivités publiques	32 594 233		16 177 901
Sécurité sociale et CNAM	14 505 062		10 837 654
Créditeurs divers	104 875 042		1 355 562
Comptes d'attente et de régularisation	435 111 465	435 111 465	747 407
Comptes d'attente	435 111 465		150 000
			597 407
TOTAL PASSIF	3 952 502 301	3 952 502 301	3 648 935 688

Tableau des Résultats au 31/12/2014

DEBIT	Exploitation	Hors Exploitation	Total 2014	Total 2 013
Détermination des Résultats d'Exploitation et				
Achats d'approvisionnements non stockés	42 957 592		42 957 592	36 038 506
Charges externes liées à l'investissement	142 969 578		142 969 578	88 209 933
Charges externes liées à l'activité	335 929 560		335 929 560	307 307 635
Consommations intermédiaires	521 856 730	0	521 856 730	431 556 074
Charges et pertes diverses	79 431 567	178 453 233	257 884 800	435 749 841
Rémunérations du CNR	138 414 234		138 414 234	139 401 612
Appointements et salaires du personnel	958 220 183		958 220 183	754 888 890
Impôts, Taxes et versements assimilés	448 050		448 050	324 000
Charges financières	951 990		951 990	923 465
Dotations aux amortissements	482 152 140		482 152 140	402 318 159
Dotations aux Provisions	30 337 913		30 337 913	16 813 515
Dotations aux Provisions pour immobilisation	156 984 524		156 984 524	
Solde créditeur : Excédent		312 518 402	312 518 402	286 629 203
Total	2 368 797 331	490 971 635	2 859 768 966	2 468 604 759
Détermination du Résultat de cession				
Valeur des éléments cédés				
Solde Créditeur: Plus-value de cession			3 583 289	
Total	0		3 583 289	0
Détermination du Résultat d'Exploitation				
Résultat d'exploitation			181 918 899	
Résultat Hors exploitation				227 948 716
Moins-value de cession				
Solde : Créditeur				58 680 487
Total			181 918 899	286 629 203
Détermination du Résultat Net				
Résultat d'exploitation				
Solde Créditeur: Excédent net			134 182 792	58 680 487
Total			134 182 792	58 680 487

Tableau des Résultats au 31/12/2014

CREDIT	Exploitation	Hors	Total	<i>Total</i>
		Exploitation	2 014	2 013
Détermination des Résultats d'exploitation et Hors exploitation				
Redevances	2 186 736 432		2 186 736 432	2 051 755 244
Autres produits	142 000		142 000	36 000
Sous Total Production	2 186 878 432	0	2 186 878 432	2 051 791 244
Subvention Quote-part virée au compte		934 634	934 634	1 138 070
Produits et Profits divers		100 400	100 400	44 000
Produits Financiers		8 219 595	8 219 595	7 622 556
Reprises sur Provisions		481 717 006	481 717 006	180 060 174
Solde débiteur : perte	181 918 899		181 918 899	
Total	2 368 797 331	490 971 635	2 859 768 966	2 240 656 044
Détermination du Résultat de cession				
Produits de cession d'éléments d'actif			3 583 289	
Amortissements des éléments cédés				
Solde débiteur : Moins-value de cession				
Total	0	0	3 583 289	0
Détermination Résultat d'exploitation				
Résultat d'exploitation				286 629 203
Résultat Hors exploitation			312 518 402	
Plus-value de cession			3 583 289	
Solde débiteur				
Total			316 101 691	286 629 203
Détermination du Résultat Net				
Résultat net			134 182 792	58 680 487
Solde débiteur net (perte)				
Total			134 182 792	58 680 487

Annexe 3 : Bilan technique et financier de la Délégation du Service Public de l'Electricité

Paramètres ^(a)		Localité	Rachid	Vassala	Ain Varba	Maale	Medbougou	Voulaniya	Touil
		Déléataire	CDS	TILIMSI	GSEA				
Puissance totale installée		kVA	216	190	175	80	310	164	194
dont :	le plus grand groupe	kVA	110	110	66	80	132	84	110
	le plus petit groupe	kVA	40	80	110	80	68	80	84
Nombre total d'heures de marche		h	5 840	5 840	5 840	5 840	5 840	5 840	5 686
Energie produite (Ep)		kWh	75 861	221 260	129 362	151 016	192 733	87 782	131 373
Niveau moyen de charge du plus grand groupe		%	14,76%	43,05%	41,95%	40,40%	31,25%	22,37%	26,26%
Niveau moyen de charge du plus petit groupe		%	40,59%	59,20%	25,17%	40,40%	60,67%	23,49%	34,38%
Energie consommée (Ec)		kWh	67 334	188 069	101 089	118 164	140 462	69 736	93 804
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	kWh	20 696	39 250	20 994	22 532	26 495	16 826	22 776

	2 ^{ème} catégorie ^(b)	kWh	23 602	70 217	22 557	45 009	68 937	34 938	38 093
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	kWh	23 036	78 602	57 538	50 626	45 030	17 972	32 935
Taux de perte		%	11,24%	15,00%	21,86%	21,75%	27,12%	20,56%	28,60%
Nombre d'abonnés (moyenne annuelle)		-	217	394	202	290	345	187	239
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	-	174	269	157	213	223	129	175
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	-	38	114	37	65	111	53	57
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	-	5	12	7	12	11	6	8
Charges ^(c)		UM	17 097 966	41 591 551	31 053 675	35 697 006	40 955 198	25 198 438	33 740 411
	liées aux combustibles (RPA ₁)	UM	12 104 006	33 791 911	19 411 096	24 409 305	30 173 249	15 633 533	23 959 808
	(RPA1/Ra)	%	70,79%	81,25%	62,51%	68,38%	73,67%	62,04%	71,01%
	hors combustibles (RPA ₂)	UM	4 993 960	7 799 640	11 642 579	11 287 701	10 781 949	9 564 905	9 780 603
	(RPA2/Ra)	%	29,21%	18,75%	37,49%	31,62%	26,33%	37,96%	28,99%
	Assurances	UM		314 600	275 000	340 000	303 624	301 800	302 500

Recettes ^(d)		UM	7 373 176	20 437 968	11 789 244	14 714 415	18 896 076	8 551 972	12 555 608
Subventions ^(e)		UM	9 724 790	21 153 583	19 264 431	20 982 591	22 059 122	16 646 466	21 184 803
	subvention/charges	(%)	56,88%	50,86%	62,04%	58,78%	53,86%	66,06%	62,79%
	Subvention par kWh produit	UM/kWh	128,19	95,61	148,92	138,94	114,45	189,63	161,26
	Subvention par abonné	UM/abonné	44 918,20	53 712,02	95 447,22	72 457,87	63 939,48	88 939,27	88 577,57
Montant facturé (Mf)		UM	7 696 725	20 437 626	10 838 150	13 546 166	16 198 223	7 993 880	10 544 292
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	UM	2 519 196	4 257 150	2 391 594	2 936 932	3 220 945	1 937 526	2 632 276
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	UM	2 693 187	8 040 477	2 598 192	4 994 679	7 881 597	3 928 803	4 255 083
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	UM	2 484 342	8 140 000	5 848 364	5 614 547	5 095 681	2 127 551	3 656 933
Tarif moyen pondéré ^(f)		UM/kWh	114,31	108,67	107,21	114,64	115,32	114,63	112,41
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	UM/kWh	121,72	108,46	113,92	130,34	121,57	115,15	115,57
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	UM/kWh	114,11	114,51	115,18	110,97	114,33	112,45	111,70
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	UM/kWh	107,85	103,56	101,64	110,90	113,16	118,38	111,03

Coût de revient du kWh vendu ^(g)	UM/kWh	253,93	221,15	307,19	302,10	291,57	361,34	359,69
Coût de revient du kWh hors gazole	UM/kWh	74,17	41,47	115,17	95,53	76,76	137,16	104,27
Coût moyen pondéré du litre de gazole (C _m ^p)	UM/L	398,88	415,02	402,83	397,40	411,98	416,98	414,50
Quantité de gazole remboursée ^(h)	Litres	30 345	81 422	48 187	61 423	73 239	37 492	57 804
Consommation spécifique ⁽ⁱ⁾	l/kWh	0,40	0,37	0,37	0,41	0,38	0,43	0,44

Paramètres		Localité	Choum	Teichtaya	Wali	Adel Bagrou	Taguilalet	Belgherbane	AjouerTenhem.
		Déléataire	GSEA				EAPD		
Puissance totale installée		kVA	210	135	253	180	110	500	150
dont :	le plus grand groupe	kVA	130	88	165	100	110	280	150
	le plus petit groupe	kVA	80	50	88	80	110	220	150
Nombre total d'heures de marche		h	5 840	5 840	5 840	2 160	5 840	5 840	5 840
Energie produite (Ep)		kWh	103 544	52 467	214 071	92 476	143 406	384 128	163 533
Niveau moyen de charge du plus grand groupe		%	17,05%	12,76%	27,77%	53,52%	27,90%	29,36%	23,34%

Niveau moyen de charge du plus petit groupe		%	27,70%	22,46%	52,07%	66,90%	27,90%	37,37%	23,34%
Energie consommée (Ec)		kWh	64 619	36 286	181 960	63 176	123 951	326 509	139 002
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	kWh	24 364	5 494	21 882	12 381	11 751	30 405	26 837
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	kWh	30 814	25 586	117 947	37 600	49 582	57 924	30 768
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	kWh	9 441	5 206	42 131	13 195	62 618	238 180	81 397
Taux de perte		%	37,59%	30,84%	15,00%	31,68%	13,57%	15,00%	15,00%
Nombre d'abonnés (moyenne annuelle)		-	262	89	329	509	268	564	330
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	-	211	50	155	321	187	453	270
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	-	48	36	155	174	74	94	53
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	-	3	3	19	15	8	18	6

Charges ^(c)		UM	24 589 587	17 310 297	48 639 109	16 824 991	31 868 018	96 065 464	35 819 150
	liées aux combustibles (RPA ₁)	UM	18 507 558	11 108 941	42 450 794	14 137 176	24 641 166	83 768 713	31 034 802
	(RPA1/Ra)	%	75,27%	64,18%	87,28%	84,02%	77,32%	87,20%	86,64%
	hors combustibles (RPA ₂)	UM	6 082 029	6 201 356	6 188 315	2 687 815	7 226 852	12 296 751	4 784 348
	(RPA2/Ra)	%	24,73%	35,82%	12,72%	15,98%	22,68%	12,80%	13,36%
	Assurances	UM	303 624	278 000	318 485		383 446	383 446	383 446
Recettes ^(d)		UM	10 351 129	5 206 153	20 677 900	8 457 729	13 825 325	35 019 725	15 137 857
Subventions ^(e)		UM	14 238 458	12 104 144	27 961 209	8 367 262	18 042 693	61 045 739	20 681 293
	subvention/charges	(%)	57,90%	69,92%	57,49%	49,73%	56,62%	63,55%	57,74%
	Subvention par kWh produit	UM/kWh	137,51	230,70	130,62	90,48	125,82	158,92	126,47
	Subvention par abonné	UM/abonné	54 345,26	136 512,90	85 074,67	16 430,56	67 323,48	108 237,13	62 702,25

Montant facturé (Mf)		UM	7 598 816	4 235 904	20 678 316	7 410 723	14 049 232	35 019 104	15 137 588
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	UM	3 014 964	700 194	2 417 282	1 529 531	2 168 001	5 355 155	3 638 787
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	UM	3 498 159	2 815 941	12 763 932	4 244 475	5 537 592	6 629 019	3 594 483
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	UM	1 085 693	719 769	5 497 102	1 636 717	6 343 629	23 034 930	7 904 318
Tarif moyen pondéré ^(f)		UM/kWh	117,59	116,74	113,64	117,30	113,35	107,25	108,90
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	UM/kWh	123,75	127,45	110,47	123,54	184,50	176,13	135,59
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	UM/kWh	113,52	110,06	108,22	112,88	111,69	114,44	116,83
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	UM/kWh	115,00	138,26	130,48	124,04	101,31	96,71	97,11
Coût de revient du kWh vendu ^(g)		UM/kWh	380,53	477,05	267,31	266,32	257,10	294,22	257,69
Coût de revient du kWh hors gazole		UM/kWh	94,12	170,90	34,01	42,54	58,30	37,66	34,42
Coût moyen pondéré du litre de gazole (C _m ^p)		UM/l	380,30	399,52	413,13	402,30	399,60	396,50	387,30
Quantité de gazole remboursée ^(h)		Litres	48 666	27 806	102 754	35 141	61 665	211 270	80 131
Consommation spécifique ⁽ⁱ⁾		l/kWh	0,47	0,53	0,48	0,38	0,43	0,55	0,49

Paramètres		Localité	Lexeiba	Nbeika	Wompou	Arr	Dafort	Ain EhelTaya
		Déléataire	SOMIDES	BENERGIE	ETS. DEFI			GIE ACTIF
Puissance totale installée		kVA	330	175	110	100	275	166
dont :	le plus grand groupe	kVA	110	110	110	100	165	100
	le plus petit groupe	kVA	110	65			110	66
Nombre total d'heures de marche		h	5 840	5 840	5 840	5 808	5 712	5 840
Energie produite (Ep)		kWh	352 449	202 322	196 719	143 984	182 918	91 405
Niveau moyen de charge du plus grand groupe		%	68,58%	39,37%	38,28%	30,99%	24,26%	19,56%
Niveau moyen de charge du plus petit groupe		%	68,58%	66,62%			36,39%	29,64%
Énergie consommée (Ec)		kWh	296 951	172 446	156 449	99 857	148 992	80 501
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	kWh	40 841	43 741	13 691	11 128	19 396	20 541
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	kWh	111 897	69 800	78 514	58 776	98 471	40 904
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	kWh	144 212	58 905	64 244	29 953	31 125	19 056
Taux de perte		%	15,75%	14,77%	20,47%	30,65%	18,55%	11,93%

Nombre d'abonnés (moyenne annuelle)		-	558	506	248	205	352	295
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	-	372	390	125	114	199	229
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	-	161	103	106	81	141	62
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	-	26	14	18	11	12	5
Charges ^(c)		UM	66 517 312	39 697 497	91 021 436			14 784 443
	liées aux combustibles (RPA ₁)	UM	59 151 163	33 928 724	27 312 373	19 607 577	29 834 433	12 510 228
	(RPA1/Ra)	%	88,93%	85,47%	30,01%			84,62%
	hors combustibles (RPA ₂)	UM	7 366 149	5 768 773	14 267 053			2 274 215
	(RPA2/Ra)	%	11,07%	14,53%	15,67%			15,38%
	Assurances	UM	242 495	266 451	290 456	300 809	327 927	
Recettes ^(d)		UM	33 208 351	19 805 301	18 964 597	14 231 482	18 240 148	9 364 152
Subventions ^(e)		UM	33 308 961	19 892 196	39 585 209			5 420 291
	subvention/charges	(%)	50,08%	50,11%	43,49%			36,66%
	Subvention par kWh produit	UM/kWh	94,51	98,32	75,60			59,30
	Subvention par abonné	UM/abonné	59 648,94	39 299,70	49 158,91			18 353,13

Montant facturé (Mf)		UM	32 918 925	19 860 006	17 738 457	11 614 935	16 785 555	9 702 283
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	UM	5 206 291	5 503 991	1 744 041	1 525 128	2 656 596	2 971 191
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	UM	12 396 357	7 775 550	8 545 209	6 427 206	10 900 026	4 589 724
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	UM	15 316 271	6 580 434	7 449 207	3 662 621	3 905 135	2 141 368
Tarif moyen pondéré ^(f)		UM/kWh	110,86	115,17	113,38	116,32	112,66	120,52
dont :	1 ^{ère} catégorie ^(b)	UM/kWh	127,48	125,83	127,39	137,05	136,97	144,65
	2 ^{ème} catégorie ^(b)	UM/kWh	110,78	111,40	108,84	109,35	110,69	112,21
	3 ^{ème} catégorie ^(b)	UM/kWh	106,21	111,71	115,95	122,28	125,47	112,37
Coût de revient du kWh vendu ^(g)		UM/kWh	224,00	230,20	224,58			183,66
Coût de revient du kWh hors gazole		UM/kWh	24,81	33,45	35,20			28,25
Coût moyen pondéré du litre de gazole (C _m ^p)		UM/l	390,30	389,99	407,49	405,49	409,49	389,29
Quantité de gazole remboursée ^(h)		Litres	151 553	86 999	67 026	48 355	72 857	32 136
Consommation spécifique ⁽ⁱ⁾		l/kWh	0,43	0,43	0,34	0,34	0,40	0,35

(b) 1^{ère} catégorie : $E_c \leq 25$ kWh ; 2^{ème} catégorie : $25 \text{ kWh} < E_c \leq 120$ kWh ; 3^{ème} catégorie : $E_c > 120$ kWh

(c) Revenu autorisé annuel (Ra).

(d) Revenu réel annuel (Rr).

(e) Différence entre Ra et Rr de la même période.

(f) Le tarif moyen pondéré est égal au montant total facturé divisé par l'énergie totale consommée

(g) Le coût de revient du kWh vendu est égal au revenu autorisé Ra (charges totales) divisé par l'énergie consommée correspondante

(h) La quantité de gazole remboursée est égale au revenu partiel autorisé correspondant aux charges combustibles (RPA1) / le coût moyen pondéré du litre de gazole.

(i) La consommation spécifique est définie initialement dans le cahier des charges et actualisée par des mesures effectuées lors des missions de contrôle.



Autorité de Régulation

BP 4908, Nouakchott, Mauritanie
Tél : +222 45 29 12 70 – Fax : +222 45 29 12 79

www.are.mr